



CERTIFICAT DE DEPOT

5022-9

EMPLOYEUR
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

NO DU CERTIFICAT: 97 - 00455
NO ACCREDITATION: M15656001
DISP CERT: ACCEPTE
DATE DEPOT: 19870130
DATE SIGNE: 19861201
DATE EXPIR: 0
SALARIES: 0
STATUT: RENOUELEMENT

ADRESSE
2, COMPLEXE DESJARDINS, C.P. 129
MONTREAL, QUE. H5B 1E6
SYNDICAT
FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC

Me An
215,
Outre
H2V 3

REMARQUE

Nature du grief

CORRECTION DE L'ARTICLE 32

DIFFEREND DU SA 86-12-093

Pour
information

Bureau du Commissaire général du travail
425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1
Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail

Christine Demers / AB

Date

31-03-03

537 (072)

ARBITRE

A la lecture de la sentence arbitrale mentionnée en rubrique, les parties ont décelé une erreur à l'article 32.

L'arbitre, Me André Bergeron, a corrigé ladite erreur. Je vous demande donc en conséquence, de remplacer la page 32 de la sentence arbitrale par la nouvelle page 32 jointe en annexe.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

NICOLE LEMIRE
Greffière aux différents
Conciliation et Arbitrage
255 est, boul. Crémazie,
6e étage,
MONTREAL (Québec)
H2M 1L5

Tél.: (514) 873-4633

c.c. Bureau du commissaire général du travail



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT DES SENTENCES ARBITRALES

Numéro S.A.

8 6 1 2 0 9 3

Nom de l'employeur

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Nom de l'association

Fraternité des Policiers de la CUM

87-00455

Nom et adresse de l'arbitre

Me André Bergeron
215, ave McDougall
Outremont, Qc
H2V 3P3

Dossier

N°

M 15666-01

Rendue

An

Mois

Jour

8

6

1

2

0

1

Déposée

An

Mois

Jour

8

7

0

1

3

0

J'ACCUSE RÉCEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLI-
QUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS
CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 563-76 DU 25 FÉVRIER
1976. TOUTE SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE EN
DEUX EXEMPLAIRES ET ÊTRE SIGNÉE.

Nature du grief

CORRECTION DE L'ARTICLE

32

DIFFEREND DU SA 86-12-093

Pour information

Bureau du Commissaire général du travail
425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1
Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail

Christine Demers / AB

Date

31-03-03

537 (072)

ARBITRE

A la lecture de la sentence arbitrale mentionnée
en rubrique, les parties ont décelé une erreur à l'article 32.

L'arbitre, Me André Bergeron, a corrigé ladite
erreur. Je vous demande donc en conséquence, de remplacer la
page 32 de la sentence arbitrale par la nouvelle page 32 jointe
en annexe.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez
agrée, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Nicole Lemire
NICOLE LEMIRE
Greffière aux différents
Conciliation et Arbitrage
255 est, boul. Crémazie,
6e étage,
MONTREAL (Québec)
H2M 1L5

Tél.: (514) 873-4633

c.c. Bureau du commissaire général du travail



SA 86-12-093

Montréal, le 29 janvier 1987

87 JAN 30 10:26

Fraternité des policiers de la C.U.M.
Communauté Urbaine de Montréal
Me Mario Létourneau
Me Guy Lemay
Me Laurent Roy
Me Michel Dupuy

OBJET: Sentence arbitrale entre
Communauté Urbaine de Montréal -et-
Fraternité des policiers de la C.U.M.

Messieurs,

A la lecture de la sentence arbitrale mentionnée
en rubrique, les parties ont décelé une erreur à l'article 32.

L'arbitre, Me André Bergeron, a corrigé ladite
erreur. Je vous demande donc en conséquence, de remplacer la
page 32 de la sentence arbitrale par la nouvelle page 32 jointe
en annexe.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez
agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Nicole Lemire
NICOLE LEMIRE
Greffière aux différents
Conciliation et Arbitrage
255 est, boul. Crémazie,
6e étage,
MONTREAL (Québec)
H2M 1L5

Tél.: (514) 873-4633

"2.01 d) A compter du 1er janvier 1986, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:-

Constable 3ème classe après 12 mois	\$35,713.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$37,275.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$38,385.
Sergent et sergent-détective	\$42,525.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$46,668.
Capitaine et capitaine-détective	\$50,810.

2.02 a) A compter du 1er janvier 1985, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$48,855.
Lieutenant-détective	\$49,848.
Capitaine-détective	\$50,918.

b) A compter du 1er janvier 1986, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$50,809.
Lieutenant-détective	\$51,841.
Capitaine-détective	\$52,954.

2.03 De consentement, les parties ont biffé ce paragraphe.

2.04 Le texte de la convention collective expirée est le suivant:-

"2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) ou sur la troisième (3ième) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: trente-cinq cents (.35¢) l'heure pour 1983, quarante cents (.40¢) l'heure pour 1984.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année. "

La Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"2.04 Le policier reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et HUIT (8) heures, une prime de 4% ou de 3% DU SALAIRE HORAIRE REGULIER DEFINI A L'ALINEA 'A' DU PARAGRAPHE 4.00, SELON QU'IL EST SUR LA PREMIERE OU LA TROISIEME RELEVÉ. "

"2.01 d) A compter du 1er janvier 1986, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:-

Constable 3ème classe après 12 mois	\$35,713.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$37,275.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$38,385.
Sergent et sergent-détective	\$42,525.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$46,668.
Capitaine et capitaine-détective	\$50,810.

2.02 a) A compter du 1er janvier 1985, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$48,855.
Lieutenant-détective	\$49,848.
Capitaine-détective	\$50,918.

b) A compter du 1er janvier 1986, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$50,809.
Lieutenant-détective	\$51,841.
Capitaine-détective	\$52,954.

2.03 De consentement, les parties ont biffé ce paragraphe.

2.04 Le texte de la convention collective expirée est le suivant:-

"2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) ou sur la troisième (3ième) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: trente-cinq cents (.35¢) l'heure pour 1983, quarante cents (.40¢) l'heure pour 1984.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année. "

La Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"2.04 Le policier reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et HUIT (8) heures, une prime de 4% ou de 3% DU SALAIRE HORAIRE REGULIER DEFINI A L'ALINEA 'A' DU PARAGRAPHE 4.00, SELON QU'IL EST SUR LA PREMIERE OU LA TROISIEME RELEVÉ. "

A.N^e (15264-14)

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 12 014

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15666-01
Date	Signature 86-12-01	Réception 86-12-08	Durée Du 85-01-01 Au 86-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			4450

Association	Employeur
☐ Déposant Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal Inc 480 rue Gilford Montréal, QC. H2J 1N3	☐ Déposant Communauté Urbaine de Montréal 2 Complexe Desjardins C.P. 129 Montréal, QC. H5B 1E6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 9510 (11) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Voir au verso pour les codes

Remarques	
- Convention collective déposée sous "Sentence arbitrale" par la Greffière Nicole Lemire.	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	86-12-09

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
--	--

003 (113)

50229

RECHERCHE

Date à laquelle la sentence a été rendue: Le 1^{er} décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: Le 1^{er} décembre 1986

Signature de l'arbitre:

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT DES SENTENCES ARBITRALES

Numéro S.A. 8 6 1 2 0 9 3

Nom de l'employeur
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Nom de l'association
Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal

Nom et adresse de l'arbitre
Me André Bergeron 215, ave McDougall Outremont, Qc H2V 3P3

Dossier	Rendue	Déposée
N° M 15666-01	An Mois Jour 8 6 1 2 0 1	An Mois Jour 8 6 1 2 0 1

J'ACCUSE RÉCEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLIQUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 583-76 DU 25 FÉVRIER 1976. TOUTE SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE EN DEUX EXEMPLAIRES ET ÊTRE SIGNÉE.

Nature du grief	DIFFEREND
-----------------	-----------

Pour information	Bureau du Commissaire général du travail 425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1 Tél.: 643-4970
------------------	---

Pour le Commissaire général du travail	Date
<i>Chaise Demers / H.B.</i>	86-12-08

937 (072)

ARBITRE

Date à laquelle la sentence a été rendue:	Le 1er décembre 1986
Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt:	Le 1er décembre 1986

Signature de l'arbitre: *André Bergeron*

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

Depose par la D^{re} Effie
Nicole Lemire, C 86-12-01
A 17110-C.C.

DÉPÔT D'UNE SENTENCE ARBITRALE TENANT LIEU DE CONVENTION COLLECTIVE

Renseignements fournis par l'arbitre de différend

[illegible]

NOMINATION

Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs:

Nom

Adresse

1	Me André Bergeron	215 ave. McDougall, OUTREMONT (Québec)	H2V 3P3
2	Me Laurent Roy	300 Léo Pariseau, bur. 2500, MONTRÉAL	H2W 2N1
3	Me Michel Dupuy	Tour de la Bourse, 28e, C.P. 221, MONTRÉAL	H4Z 1E6

Mode de nomination de l'arbitre: 1 - Les parties ☒ 2 - Le ministre du Travail ☐

Date à laquelle ce dossier m'a été référé: 29 octobre 1985

EXPLICATIONS SUR LE DIFFÉREND

En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu ?

74 ☐ 77 93.1 ☐ 94 ☐

Date de la décision d'imposer la 1^{ère} convention collective:

Nom de l'association de salariés: Fraternité des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal

Adresse: 480 Gilford, MONTRÉAL (Québec) H2J 1N3

Nom de l'employeur: Communauté Urbaine de Montréal

Adresse: 2 Complexe Desjardins, C.P. 129, MONTRÉAL (Québec) H5B 1E6

Secteur d'activité de l'entreprise: Policiers

RÈGLEMENT SANS INTERVENTION

Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête:

Date du constat par l'arbitre dudit règlement ou désistement:

INSTRUCTION DU DIFFÉREND

Dates d'audition: _____

Date de la dernière audition:

Dates des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres:

Date à laquelle la sentence a été rendue: _____ Le 1er décembre 1986

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: Le 1er décembre 1986

Signature de l'arbitre:

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN MÊME TEMPS QUE LA SENTENCE ARBITRALE.

Note: On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Service de l'arbitrage
Ministère du Travail
425, rue Saint-Amable
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

COPIE DU MINISTÈRE

*Déposé par la Greffière
Nicole Lemire, le 86-12-01
à 17h10 - C.C.*

CANADA

SENTENCE ARBITRALE

PROVINCE DE QUEBEC

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL,
Partie patronale

-et-

FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA C.U.M. INC.,
Partie syndicale

86 DEC-8 -9:30
Cr

E.C.G.T.
QUEBEC

DIFFEREND: Renouvellement de
convention collective

ASSESSEUR PATRONAL: Me Michel Dupuy

ASSESSEUR SYNDICAL: Me Laurent Roy

PROCUREUR PATRONAL: Me Guy Lemay

PROCUREUR SYNDICAL: Me Mario Létourneau

GREFFIERS: M. André Plante

Mme Nicole Lemire

NO DOSSIER: M 15666-01

SA 86 12 093

DATE DEPOT: 86-12-01

01 12.86

A L'HONORABLE MINISTRE DU TRAVAIL DU QUEBEC

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 29 octobre 1985, suite à une entente intervenue entre les parties, votre sous-ministre adjoint nommait le soussigné afin d'entendre les parties et disposer du différend qui opposait la Communauté Urbaine de Montréal et ses policiers quant au renouvellement de leur convention collective.

Des séances d'audition se sont tenues au 480 Gilford à Montréal les 3 et 13 décembre 1985; 28 janvier; 5, 12, 17 et 28 février; 5 mars; 8, 15 et 30 avril; 6, 13, 15, 22, 23 et 18 mai; 4, 5, 20, 23, 25 et 27 juin; 8, 9, 10, 11 et 12 juillet; 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 août; 15, 26, 29 septembre, et enfin, 1^{er} et 6 octobre 1986.

La partie patronale était représentée par Me Guy Lemay à titre de procureur et Me Michel Dupuy à titre d'assesseur; la partie syndicale, par Me Mario Létourneau à titre de procureur et Me Laurent Roy à titre d'assesseur.

Relativement à la preuve et à l'argumentation entendues, nous avons consulté nos assesseurs les 9, 10, 11, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 31 octobre et les 11, 12, 13, 18, 19, 20 et 30 novembre 1986.

Avant de procéder à la rédaction de la sentence arbitrale qui découle des nombreuses séances de délibérations que nous avons eues avec nos assesseurs, nous tenons à remercier sincèrement nos collègues membres du tribunal pour la collaboration exceptionnelle que ces derniers nous ont offerte. Nous remercions également les procureurs pour la qualité remarquable du travail qu'ils ont accompli au cours des quarante-deux (42) séances d'audition que nous avons tenues et qui se sont traduites par sept mille quatre cent trente-deux (7,432) pages de notes sténographiques auxquelles on doit ajouter plus de trois cent soixante-dix (370) exhibits.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence la patience de nos greffiers qui ne se sont jamais découragés lorsqu'il s'est agi de fixer et parfois même de modifier les dates des nombreuses séances d'audition.

LES PRELIMINAIRES

La convention collective précédente est venue à échéance le 31 décembre 1984.

Au cours des négociations qui eurent lieu dans le cadre du processus de renouvellement de ladite convention collective, les parties se sont entendues sur plusieurs clauses de telle sorte que celles dont nous aurons à décider maintenant se retrouvent aux articles suivants:-

ARTICLE	I	- JURIDICTION
ARTICLE	II	- GRADES ET SALAIRES
ARTICLE	III	- BONI D'ANCIENNETE
ARTICLE	IV	- PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL
ARTICLE	V	- PERIODE DE REPAS
ARTICLE	VI	- CHANGEMENT DE RELEVÉ
ARTICLE	VII	- MUTATION
ARTICLE	VIII	- ASSIGNATION
ARTICLE	X	- TEMPS SUPPLEMENTAIRE
ARTICLE	XI	- TEMPS A LA COUR
ARTICLE	XII	- URGENCE
ARTICLE	XIII	- FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS
ARTICLE	XV	- CONGES SOCIAUX
ARTICLE	XVI	- ABSENCES AUTORISEES
ARTICLE	XVII	- VACANCES ET CONGES FÉRIÉS
ARTICLE	XVIII	- INDEMNITE AU DÉCÈS
ARTICLE	XIX	- CONGES HEBDOMADAIRES
ARTICLE	XX	- MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL
ARTICLE	XXI	- SALAIRE EN CAS DE MALADIE
ARTICLE	XXII	- JOUR DE PAIE
ARTICLE	XXIII	- POSTES VACANTS - NOUVELLES FONCTIONS - FONCTIONS SUPÉRIEURES

ARTICLE	XXIV	-	PROMOTIONS
ARTICLE	XXVI	-	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION
ARTICLE	XXVII	-	GRIEFS
ARTICLE	XXX	-	COTISATION SYNDICALE
ARTICLE	XXXII	-	ALLOCATION VESTIMENTAIRE
ARTICLE	XXXIII	-	UNIFORMES ET EQUIPEMENT
ARTICLE	XXXV	-	ANCIENNETE
ARTICLE	XXXVI	-	CONGE DE MATERNITE
ARTICLE	XXXVII	-	COMITE PARITAIRE
ARTICLE	XXXVIII	-	Demande syndicale:
			COMITE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
		-	Demande patronale: LIEU DE RESIDENCE

Nous procéderons donc à faire connaître notre décision et les motifs qui l'appuient en regard de chaque article en litige, distinctement.

Cependant, comme il y a des articles de la convention collective qui ont fait l'objet d'un statu quo décidé par les parties, que d'autres ont été modifiés par accord entre les parties et qu'enfin un troisième groupe a dû faire l'objet de la présente décision, nous reprendrons, dans la présente sentence, tous et chacun des articles en précisant lesquels sont reconduits intégralement par la volonté des parties, lesquels ont été modifiés par les parties et lesquels sont le résultat de la sentence arbitrale.

Pour terminer ce préambule, nous soulignons que la décision que nous devons rendre traite de la convention collective 1985-1986. Or, les séances d'audition s'étant terminées le 6 octobre 1986, nous avons été confrontés au dilemme suivant, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir: ou bien nous rendions une sentence très élaborée mais qui n'aurait pas pu être déposée auprès du Commissaire général du travail avant la fin de l'année en cours, ou bien nous tentions de motiver le plus succinctement possible notre décision afin d'en faire connaître la teneur aux parties avant sa date d'échéance et même, si possible, avant le 1er décembre 1986.

Après consultation auprès de nos assesseurs, nous avons opté pour la seconde option qui nous est apparue comme celle qui pouvait le mieux servir les parties.

C'est donc dans cet esprit que nous avons rendu la décision suivante:-

ARTICLE 1 - JURIDICTION

1.00 STATU QUO

1.01 Le paragraphe 1.01 de la convention expirée se lit comme suit:-

"1.01 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal régis par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du Travail du Québec. "

L'employeur veut ajouter à cet article le deuxième alinéa suivant:-

"CES POLICIERS BENEFICIENT DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION LORSQU'ILS AGISSENT A TITRE DE CONSTABLE MUNICIPAL OU D'AGENT DE LA PAIX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL OU LORSQU'ILS SONT EN SERVICE COMMANDE A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL. "

La Fraternité, par contre, veut ajouter à la fin du premier alinéa les mots:

"AGISSANT COMME POLICIER OU AGENT DE LA PAIX PARTOUT OU ILS ONT JURIDICTION A CES TITRES. "

La preuve a démontré que depuis la sentence de l'arbitre Sylvestre dans l'affaire Ducharme, le 30 juin 1982, l'employeur applique le paragraphe 10.01 a) (Temps supplémentaire) au policier qui agit à titre d'agent de la paix à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

La preuve a également démontré que par le biais de son code de déontologie, l'employeur règlemente certaines activités et comportements du policier à l'extérieur du territoire de la CUM, en distinguant "les devoirs de service" (Section 1) du policier des "devoirs de service public" (Section 2) du même policier.

Pour une meilleure compréhension, il est utile de citer intégralement cette section 2:-

"SECTION 2: Les devoirs de service public

5. Le policier doit obéir promptement aux ordres et directives de ses supérieurs.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

- a) le refus ou l'omission de passer par des voies hiérarchiques, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité physique;
- b) le refus de rendre compte au Directeur ou à son représentant de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail lorsqu'il agit à titre de policier.
6. Le policier doit faire preuve de respect, déférence et politesse à l'endroit d'un supérieur.
7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

- a) le fait d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- b) le fait de retenir ou de cacher une preuve dans le but de favoriser un inculpé ou de lui nuire;
- c) le fait d'omettre de transmettre ou de retarder la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont le policier est témoin ou dont il a connaissance;
- d) le fait de prévenir directement ou indirectement toute personne visée par une sommation ou un mandat, sauf en cas d'exécution légale de la sommation ou du mandat;
- e) le fait de ne pas prendre tous les moyens raisonnables pour empêcher l'évasion d'un détenu;
- f) le fait de conseiller ou tenter d'influencer un inculpé dans le choix de son plaidoyer.
8. Le policier doit éviter le trafic d'influence et la corruption et exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

- a) le fait d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, un don, une promesse, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération, de nature à nuire ou compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- b) le fait de suggérer ou recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le policier a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, les services d'un avocat, d'un garagiste ou d'un établissement hôtelier;

- c) le fait d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou à cause de sa situation dans le Service de Police;
- d) le fait de se rendre caution d'une personne sous arrêt, sauf s'il s'agit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur;
- e) le fait de solliciter ou d'accepter qu'une personne extérieure du Service de Police intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de policier dans le Service de Police;
- f) le fait de signer une lettre de recommandation ou autre attestation dans le but d'aider une personne à obtenir un permis de la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool du Québec;
- g) le fait de se mettre en situation de conflit d'intérêt en sollicitant ou en recueillant du public de l'argent, par la vente de billets ou autrement au profit d'une personne, association ou organisation;
- h) le fait de rechercher la notoriété, directement ou indirectement, par l'intermédiaire des médias d'information.
- 9. Le policier doit s'abstenir de toute activité politique prohibée par les dispositions de la Loi de Police (1968, c. 17).
- 10. En tout temps le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, ou à compromettre le prestige ou l'efficacité du Service de Police de la Communauté.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

- a) l'usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- b) l'omission pour un policier en uniforme de porter son insigne de policier;
- c) l'abus d'autorité, l'intimidation ou le harcèlement;
- d) le recours à la force injustifiée;
- e) le fait de manquer de courtoisie ou de réserve;
- f) le fait de faire monter une personne, autrement que pour les fins du service, dans un véhicule du Service de Police;
- g) la fréquentation de personnes ou de lieux jugés de mauvaise réputation suivant le critère du policier prudent et consciencieux;
- h) le fait pour un policier en uniforme, qu'il soit ou non de service, d'acheter, de transporter ou de consommer des boissons alcooliques ou des stupéfiants;
- i) le fait pour un policier en service, qu'il soit ou non en uniforme:
 - d'être en état d'intoxication;
 - d'exhaler une odeur de boisson alcoolique, sauf lorsque le travail l'exige.
- j) le fait de garder dans un véhicule ou un local de la Communauté des boissons alcooliques ou des stupéfiants, sauf avec l'autorisation du Directeur;

- k) le fait de rechercher pour lui-même ou pour d'autres ou d'accepter l'accès gratuit à des services offerts ou à des lieux ouverts au public moyennant un prix d'admission ou une rétribution, sauf avec l'autorisation du Directeur;
 - l) la mauvaise tenue habituelle dans son apparence personnelle pendant les heures de travail;
 - m) le fait pour un policier, en dehors des heures de travail, d'exploiter un commerce ou une industrie, ou d'exercer un métier, une occupation ou autre activité de nature à compromettre son indépendance ou celle du Service de Police, ou diminuer son rendement pendant les heures de travail, tel que:
 - i) assistant d'un huissier de la Cour supérieure;
 - ii) agent de recouvrement;
 - iii) gardien, agent d'investigation, agent de sécurité ou autre travail de surveillance ou de sécurité;
 - iv) chauffeur de taxi, propriétaire ou exploitant de voiture taxi dans le territoire de la Communauté;
 - v) propriétaire, exploitant ou employé d'un établissement détenant un permis de la commission de Contrôle des Permis d'Alcool du Québec, ou bénéficiaire d'un intérêt direct ou indirect dans un tel établissement.
11. Le policier a le devoir, lorsque le Directeur en fait la demande dans l'intérêt du Service, de divulguer par écrit:
- a) la liste des corporations ou sociétés à but lucratif, des entreprises, commerces ou industries qu'il exploite ou dans lesquelles il détient des intérêts;
 - b) tout métier, occupation ou emploi qu'il exerce en dehors de ses heures de travail.
12. Le policier doit éviter toute complaisance à l'endroit d'un détenu et être respectueux de ses droits.
- Constitue notamment une faute disciplinaire:
- a) la négligence dans la garde ou la surveillance d'un détenu;
 - b) le fait de fournir des stupéfiants ou des boissons alcooliques à un détenu;
 - c) le fait de commercer de quelque façon que ce soit avec un détenu ou de tenter d'obtenir de lui quelques avantages ou de lui en procurer;
 - d) l'ingérence dans les communications entre un détenu et son avocat;
 - e) la force injustifiée et l'omission par négligence de veiller à la sécurité et à la santé d'un détenu;
 - f) le fait de permettre l'incarcération d'un jeune délinquant avec un détenu adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin.

13. Le policier ne doit utiliser son arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

- a) le fait pour un policier en tenue de ville de ne pas dissimuler son arme de service;
 - b) le fait d'exhiber, de manipuler ou de pointer son arme de service sans justification;
 - c) le fait de ne pas entretenir son arme de service en bon état;
 - d) le fait de refuser ou de négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage de son arme de service;
 - e) le fait de ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers, de son arme de service;
 - f) le fait de prêter ou de céder son arme de service.
14. Le policier doit respecter son serment d'allégeance et d'office de même que son serment de discrétion. "

A la lecture de cette Section 2, nous considérons qu'un policier qui n'interviendrait pas, à l'extérieur du territoire de la CUM, à l'occasion d'un acte criminel dont il serait témoin pourrait être passible de sanctions disciplinaires. Ceci dit, il nous apparaît juste et équitable que la convention collective s'applique à un policier obligé de poser un geste pour ne pas enfreindre son code de déontologie.

Toutefois, compte tenu de l'article 75 de la Loi de Police,

"75. Lorsqu'un policier municipal agit en qualité d'agent de la paix dans un territoire qui n'est pas soumis à la juridiction du corps de police de la municipalité qui l'emploie, le procureur général est réputé être son employeur pour les fins de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3).

Toute difficulté résultant de l'application du premier alinéa est décidée exclusivement et en dernier ressort par la Commission, après enquête. "

nous sommes d'opinion que, advenant le cas où un policier soit blessé dans l'exercice de sa fonction d'agent de la paix à l'extérieur du territoire de la CUM, l'employeur ne devrait être tenu de verser audit policier que la différence entre ce qui est prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le revenu net du policier tel que prévu au paragraphe 20.00 de la présente convention collective.

Comme cependant, nous ne croyons pas opportun d'insérer une telle disposition à l'article I (JURIDICTION) de la convention collective, mais plutôt à l'article XX (ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE), c'est au paragraphe 20.00 a) de l'article XX que nous retrouverons une telle disposition.

Enfin, pour prévenir certains abus possibles de la part de policiers qui pourraient être enclins à faire du temps supplémentaire non autorisé, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'ajouter au texte suggéré par la Fraternité une disposition prévoyant que ce bénéfice ne vise que les policiers qui interviendraient dans un cas d'urgence où l'intervention immédiate du policier est nécessaire pour protéger la vie, l'intégrité physique ou les biens d'un citoyen.

Compte tenu de ce qui précède, nous décidons que le paragraphe 1.01 de la convention collective se lira désormais comme suit:-

"1.01 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal régis par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du travail agissant comme policier ou agent de la paix partout où ils ont juridiction à ces titres en vertu de la Loi de Police du Québec (LRQ, chap. P-13).

Le présent article ne s'applique toutefois au policier qui agit à l'extérieur du territoire de la CUM sans être en service commandé qu'en autant que ledit policier agit dans une situation d'urgence où son intervention immédiate est nécessaire pour protéger la vie, l'intégrité physique ou les biens d'un citoyen. "

1.02 STATU QUO

1.03 STATU QUO

1.04 STATU QUO

ARTICLE II - GRADES ET SALAIRES

2.00 STATU QUO

2.01 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "2.01 a) A compter du 1er janvier 1984, l'échelle de salaires des agents de police embauchés à compter de cette date est la suivante:

Constable 4ème classe	\$ 20,000.
Constable 4ème classe après 6 mois	23,030.
Constable 3ème classe après 12 mois	26,060.
Constable 2ème classe après 24 mois	29,090.
Constable 1ère classe après 36 mois	32,120.
Constable 1ère classe après 48 mois	35,151.

- b) A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 30 juin 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ème classe	\$ 25,615.
Constable 4ème classe après 6 mois	28,540.
Constable 3ème classe après 12 mois	30,530.
Constable 2ème classe après 24 mois	31,866.
Constable 1ère classe après 36 mois	32,814.
Sergent & sergent-détective	36,354.
Lieutenant & lieutenant-détective	39,895.
Capitaine & capitaine-détective	43,437.

- c) A compter du 1er juillet 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ème classe	\$ 26,640.
Constable 4ème classe après 6 mois	29,682.
Constable 3ème classe après 12 mois	31,751.
Constable 2ème classe après 24 mois	33,141.
Constable 1ère classe après 36 mois	34,127.
Sergent & sergent-détective	37,808.
Lieutenant & lieutenant-détective	41,491.
Capitaine & capitaine-détective	45,174.

- d) A compter du 1er janvier 1984, les salaires des policiers embauchés avant cette date sont fixés comme suit:

Constable 4ème classe	\$ 27,439.
Constable 4ème classe après 6 mois	30,572.
Constable 3ème classe après 12 mois	32,704.
Constable 2ème classe après 24 mois	34,135.
Constable 1ère classe après 36 mois	35,151.
Sergent & sergent-détective	38,942.
Lieutenant & lieutenant-détective	42,736.
Capitaine & capitaine-détective	46,529.

L'employeur demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"2.01 a) A COMPTER DU 1ER JANVIER 1985, l'échelle de salaires des agents de police embauchés depuis le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$20,000.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$23,030.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$26,060.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$29,090.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$32,120.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$35,151.

b) A COMPTER DU 1ER JANVIER 1985, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$27,439.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$30,572.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$32,704.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$34,135.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$35,151.
Sergent et sergent-détective	\$38,942.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$42,736.
Capitaine et capitaine-détective	\$46,529.

c) CEPENDANT, POUR TENIR LIEU D'AUGMENTATION POUR L'ANNEE 1985, L'EMPLOYEUR VERSERA DANS LES SOIXANTE (60) JOURS DE LA DECISION ARBITRALE UN MONTANT FORFAITAIRE EQUIVALENT A 3% DE L'E-CHELLE SALARIALE APPLICABLE A CHAQUE POLICIER, AU PRORATA DES MOIS TRAVAILLES DANS LADITE ECHELLE EN 1985.

d) A COMPTER DU 1ER JANVIER 1986, l'échelle de salaires des policiers embauchés après le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$20,600.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$23,720.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$26,841.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$29,962.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$33,083.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$36,205.

e) A COMPTER DU 1ER JANVIER 1986, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 3ème classe après 12 mois	\$33,685.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$35,159.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$36,205.
Sergent et sergent-détective	\$40,110.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$44,018.
Capitaine et capitaine-détective	\$47,925.

La Fraternité pour sa part demande le texte qui suit:-

"2.01 a) A compter du 1er janvier 1985, l'échelle de salaires des agents de police embauchés après le 1er janvier 1984, est la suivante:

Constable 4ème classe	\$ 21,200.
Constable 4ème classe après 6 mois	24,412.
Constable 3ème classe après 12 mois	27,624.
Constable 2ème classe après 24 mois	30,835.
Constable 1ère classe après 36 mois	34,047.
Constable 1ère classe après 48 mois	37,260.

b) A compter du 1er janvier 1985 et jusqu'au 31 décembre 1985, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 3ème classe après 12 mois	\$
Constable 2ème classe après 24 mois	36,183.
Constable 1ère classe après 36 mois	37,260.
Sergent et sergent-détective	41,279.
Lieutenant et lieutenant-détective	45,300.
Capitaine et capitaine-détective	49,321.

L'offre patronale est donc de 3% forfaitaire non intégrée à l'échelle pour 1985 et de 3% intégrée à l'échelle pour 1986.

La demande syndicale, pour sa part, est de 6% intégrée à l'échelle pour 1985 et 6% intégrée à l'échelle pour 1986.

Au soutien de son offre, la partie patronale a fait témoigner

- MM. Yves Rabeau et Jean-Michel Cousineau, économistes, qui ont déposé sous la cote C-85 un rapport daté du mois de mai 1986 et intitulé - "UNE ETUDE SUR LA REMUNERATION DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL".
- MM. Denis Archambault et Marc Fernet, actuaires à l'emploi de la firme SOBECO qui ont déposé sous la cote C-28 un rapport daté du 8 janvier 1986 et intitulé - "MESURE ET COMPARAISON DE LA VALEUR DE REMUNERATION GLOBALE POUR UN POLICIER DE 1ERE CLASSE". Il s'agit d'une étude comparative des conditions de travail des policiers de la C.U.M., de la Sûreté du Québec, de la G.R.C. et du Toronto Métropolitain.

- M. Denis Bruneau, qui a produit un document intitulé - *"Evaluation de la valeur monétaire des demandes de la Fraternité de Policiers"*, daté du 7 juillet 1986.
M. Bruneau est à l'emploi de la C.U.M. et occupait la fonction d'agent de gestion budgétaire au moment de la rédaction du document déposé sous la cote C-87.

Pour sa part, la Fraternité a fait témoigner:

- M. Vély Leroy, économiste, qui a produit sous la cote F-172, un rapport intitulé - *"RAPPORT AU CONSEIL D'ARBITRAGE"*, et sous la cote F-235, un commentaire du rapport présenté par MM. Rabeau et Cousineau.
- M. Guy Marcil, autrefois président de la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et maintenant directeur exécutif de la Fédération des Policiers du Québec.(C-85)

A la demande du procureur syndical, M. Marcil a déposé deux rapports de M. Yves Rabeau.

Le premier, daté de janvier 1974 est intitulé - *"Le SECTEUR DES SERVICES DE PROTECTION POLICIERE DANS UNE PERSPECTIVE ECONOMIQUE"*. Ce rapport avait été préparé par M. Rabeau à la demande de M. Marcil lorsque ce dernier était président de la Fraternité des Policiers de la C.U.M.

Le second, présenté en juillet 1982 devant un conseil d'arbitrage chargé de régler le différend des policiers de St-Jérôme, est intitulé - *"ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DES VILLES DES BASSES LAURENTIDES"*. Cette analyse avait été préparée à la demande de M. Marcil, à titre de président de la Fédération des Policiers du Québec.

Outre les rapports déposés par M. Marcil, le procureur syndical a également déposé, à titre d'autorités, deux études effectuées par M. Jean-Michel Cousineau.

La première, datée du mois d'août 1982 est intitulée - "LA DETERMINATION DES SALAIRES DES POLICIERS MUNICIPAUX DU QUEBEC". Cette étude fut publiée conjointement par le département de sciences économiques et par le Centre de recherches en développement économique de l'Université de Montréal.

La deuxième, datée de septembre 1982 est intitulée - "LA DETERMINATION DES SALAIRES DES POLICIERS MUNICIPAUX DU QUEBEC". Cette étude fut préparée à la demande de l'Union des Municipalités du Québec.

En plus des neuf (9) documents ci-haut mentionnés, les parties ont déposé quarante-six (46) autres exhibits pour un total de cinquante-cinq (55), le tout uniquement pour les fins de la preuve sur les salaires.

Il va sans dire que nous ne reprendrons pas ici le contenu de chacune de ces pièces, nous contentant de résumer l'argumentation des parties et de faire connaître notre décision.

Du côté patronal, l'argumentation s'est appuyée principalement sur les quatre (4) points suivants:

- "1. La conjoncture générale de la détermination des salaires dans l'économie au Canada, au Québec et à Montréal.
2. La comparaison de l'évolution des salaires des policiers de la C.U.M. avec ceux des travailleurs au Canada, au Québec et à Montréal.
3. La comparaison des salaires des policiers de la C.U.M. avec le salaire qui se paie sur le marché du travail pour des qualifications comparables.
4. La comparaison de la rémunération globale des policiers de la C.U.M. avec celle des principaux corps policiers d'importance au Québec et au Canada, soit la Sûreté du Québec, le Service de Police de Toronto-Metropolitan et celui de la Gendarmerie Royale du Canada. "

Du côté syndical, deux facteurs ont été utilisés pour justifier les augmentations demandées: la charge de travail et l'inflation.

Un troisième argument fut le positionnement du salaire des policiers de la C.U.M. par rapport à celui des autres policiers du Québec.

L'argumentation de la partie patronale fut présentée dans un document écrit intitulé - "PREUVE ECONOMIQUE". Dans ce document, le procureur patronal fait d'abord une critique du rapport de l'économiste Leroy pour ensuite reprendre de façon plus sommaire le contenu du rapport de MM. Rabeau et Cousineau (C-85).

Nous avons lu avec attention le rapport de MM. Rabeau et Cousineau d'où ressortent les trois premiers points sur lesquels s'appuie l'argumentation patronale.

Au début de leur rapport, les auteurs en ont présenté un résumé de même que leur représentation que nous nous permettons de citer:-

"RESUME ET RECOMMANDATIONS"

I. RESUME

a) *situation de la conjoncture*

Le marché du travail au Québec continue d'être caractérisé par une offre de main-d'oeuvre fortement excédentaire alors que le taux de chômage courant se situe à 11,7%. Le nombre de prestataires d'aide-sociale a continué d'augmenter depuis la récession de 1982. Les gains de productivité depuis 1981 restent faibles à taux annuels. Dans ces conditions, les salaires négociés dans les conventions collectives n'augmentent en général qu'à un taux de 3,5% depuis deux ans sur le marché. Ceci signifie que le pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs est demeuré inchangé depuis près de trois ans. Sur la base des prévisions pour 1986 et d'enquête sur les salaires auprès des employeurs au Canada, nous estimons que les taux de base des conventions collectives au Canada augmenteront à nouveau d'environ 3,5% à 4,0% en 1986.

b) *Situation relative des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal en matière salariale: 1973-1984.*

Les policiers de la Communauté Urbaine de Montréal ont de façon générale par rapport à l'ensemble des travailleurs au Canada et au Québec, amélioré leur position relative en matière salariale au cours de la période 1973-1984. En particulier, les salaires des policiers n'ont pas été touchés par les effets de la Grande Récession de 1982 ni par les mesures du Décret du Gouvernement du Québec qui ont affecté l'ensemble du secteur public au Québec. En conséquence, les policiers de la CUM ont pu améliorer de façon assez sensible leur position relative en matière salariale au cours de 1982 et 1983.

Les policiers de la CUM ont également vu leur position relative en matière de rémunération s'améliorer par rapport aux travailleurs de divers secteurs de l'économie de Montréal. Cette amélioration a été plus marquée par rapport aux travailleurs oeuvrant dans des secteurs exposés à la concurrence. Les policiers ont non seulement participé à l'enrichissement dont ont bénéficié les employés du secteur public au Canada et au Québec, par rapport aux travailleurs du secteur privé mais ils ont en plus amélioré leur situation relative par rapport aux employés du secteur public au Québec.

c) Principe d'une politique salariale dans le secteur public

Dans une économie de marché, l'état-employeur, qui comprend les municipalités, doit payer ses employés au salaire indiqué par le marché privé. Un salaire trop faible conduirait à des problèmes de recrutement tandis qu'un salaire trop élevé constituerait un gaspillage de fonds publics puisque l'état paierait, à tâches comparables, des salaires plus élevés que ceux couramment acceptés par le marché. Ceci serait de plus injuste pour les contribuables. Des salaires trop élevés dans le secteur public viennent aussi perturber le processus de détermination des salaires dans le secteur privé et créent des problèmes de capacité concurrentielle aux divers secteurs de l'économie qui doivent affronter les sanctions du marché. Le principe d'équilibre entre le salaire versé par l'état et celui du secteur privé doit porter non pas seulement sur le salaire mais aussi sur la rémunération globale (incluant les avantages sociaux). Ce principe doit aussi tenir compte des marchés régionaux. Dans une économie de marché, il peut y avoir des écarts de salaire entre les régions à cause de différents facteurs.

Ainsi, les salaires versés dans une municipalité doivent respecter ces principes et celui de la capacité de payer des citoyens. Les citoyens d'une ville ne doivent pas payer des taxes pour permettre à la municipalité de verser à ses employés un salaire plus élevé que leurs propres salaires pour des occupations semblables. Enfin, il faut souligner que les négociations de salaires doivent se référer aux critères de marché pour déterminer les niveaux pertinents de salaire. Les arguments d'ordre politique (préférence des citoyens) comme, par exemple, la proportion des dépenses allouées par une municipalité à tel type de service, ne sont pas en général pertinents pour établir un niveau compétitif de salaire.

d) Application du principe au cas des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal

Les principes fondamentaux que l'on vient de décrire en matière salariale dans le secteur public s'appliquent au cas des policiers. Cependant, lorsque les gouvernements sont les principaux employeurs d'une catégorie de travailleurs, il n'existe pas de façon directe d'observer un salaire de marché auquel on peut se référer au moment d'une négociation salariale.

Il existe d'autres méthodes que celle d'une comparaison directe pour établir le salaire compétitif des policiers. Avant de les exposer, il faut relever certains arguments fallacieux parfois présentés pour déterminer les salaires des policiers: l'argument de parité salariale avec d'autres corps policiers de taille semblable au Québec ou au Canada est souvent invoqué pour établir la rémunération des policiers. Cet argument est incorrect parce qu'il suppose que le salaire reçu par les autres corps policiers de la comparaison est concurrentiel par rapport au marché privé. Il faudrait prouver que le salaire des autres corps policiers est à un niveau compétitif. Autrement, l'argument de parité est sans fondement économique.

d) Détermination du salaire compétitif des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal

Nous pouvons estimer la situation des salaires des policiers de la CUM en utilisant la théorie du capital humain. Selon ce principe, dans une économie de marché, les personnes qui ont fait un investissement en capital humain sous forme de scolarité, de formation spécifique et d'expérience, devraient avoir une rémunération semblable. Sinon, les mécanismes habituels du marché corrigeraient cette situation. De là, on peut constituer un panier de professions ayant un investissement en capital humain comparable aux policiers. De là, on peut établir pour la région de Montréal le salaire moyen du panier de professions. On peut ensuite comparer le salaire des policiers au salaire moyen du panier. Il faut souligner qu'on ne compare pas ici le salaire des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal au salaire des policiers d'autres villes parce qu'on ne peut pas savoir si les salaires versés dans d'autres villes sont à leur niveau compétitif.

Pour établir un panier comparable, on utilise comme investissement en capital humain celui exigé pour les policiers nouvellement engagés, ce qui donne un biais en faveur des policiers. Mais on peut aussi dire que l'expérience des policiers comble l'écart de formation.

Les résultats des calculs se résument ainsi:

En 1980, les policiers de la Communauté Urbaine de Montréal touchaient un salaire qui était en valeur absolue de 43.3% plus élevé que celui reçu par une moyenne de professionnels ayant un investissement en capital humain semblable dans la région de Montréal.

Ce résultat est appuyé par le calcul sur le taux de rendement sur le capital investi pour faire des études collégiales. Sur la base des données du recensement (revenu de 1980), on trouve que les personnes ayant fait des études collégiales touchaient un taux de rendement d'environ 12% dans la région de Montréal. En revanche, le taux de rendement des policiers de Montréal atteignait pour la même année environ 27%. Par conséquent, les policiers disposaient d'une rente hors marché de 17% sur leur capital humain.

Si on reconnaît au métier de policier une prime de risque, il faut alors réévaluer le calcul de façon à tenir compte d'une rémunération du facteur risque. A partir de l'expérience québécoise en matière de risque au travail, nous avons établi à l'aide de données de la CSST un panier de professions pour la région de Montréal ayant un indice synthétique de risque un peu plus élevé que celui attribué aux policiers. La comparaison pour 1983 du salaire des policiers avec celui des professions à qualifications et risques comparables montre que les policiers touchent une rente hors marché de 45%. En dépit du fait que l'on tient compte d'une prime de risque, l'écart salarial s'est accru depuis 1980 (de 43% à 45%). Ce résultat s'explique par le fait que les salaires des policiers de la CUM n'ont pas été affectés par la Grande Récession de 1982 alors que ceux des travailleurs des autres secteurs de l'économie, y compris le secteur public, l'ont été de façon sérieuse. De plus, l'écart en faveur des policiers est probablement sous-estimé en raison du fait que le calcul ne tient pas compte des avantages sociaux. Ainsi, pour ramener les salaires des policiers de la CUM à un niveau compétitif sur le marché, il faudrait réduire les salaires d'environ 45%.

2. RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la tendance des salaires sur le marché où le pouvoir d'achat des travailleurs demeure inchangé depuis plusieurs mois,

compte tenu du fait que la croissance salariale des policiers n'a pas été affectée par la Grande Récession de 1982 et qu'ainsi les policiers ont pu améliorer leur situation relative par rapport aux travailleurs de la région de Montréal au cours des dernières années,

compte tenu principalement du fait que les policiers de la CUM bénéficient déjà d'une rente par rapport aux salaires compétitifs sur le marché de l'ordre de 45% et ce, en excluant du calcul les avantages sociaux et en tenant compte des facteurs de risque concernant la profession de policier,

nous recommandons un gel des salaires des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal jusqu'à ce que la rente monopolistique disparaisse. Nous estimons qu'un gel des salaires est préférable pour toutes les parties à une baisse des salaires en raison de son effet sur la motivation et la productivité des travailleurs. Un gel des salaires ne présente rien d'exceptionnel puisque plusieurs travailleurs dans l'économie canadienne et au Québec ont dû accepter cette situation au cours des années qui ont suivi la Grande Récession de 1982. "

Quant au quatrième point à la base de l'argumentation patronale, il trouve son fondement dans l'étude comparative de MM. Archambault et Fernet de la firme SOBECO.

Ces derniers, à la page 1 de leur document, ont défini comme suit l'objectif de leur étude:-

"1.0 OBJECTIF DU MODÈLE

L'objectif du modèle est, d'une part, de quantifier la valeur de la rémunération globale consentie, en moyenne, aux policiers de première classe de la Communauté Urbaine de Montréal en 1984 et de comparer cette valeur à celle incluse dans les conventions collectives d'autres corps policiers. "

Puis à la page 9, ils ont résumé les résultats de l'étude de la façon suivante:-

"7.0 SOMMAIRE DES RESULTATS

Les résultats de l'application de la méthode décrite aux pages précédentes sont résumés à l'annexe A. Les conventions collectives analysées sont les suivantes:

- . Communauté Urbaine de Montréal
- . Sûreté du Québec
- . Métropolitan Toronto
- . Gendarmerie Royale du Canada

Concernant la Gendarmerie Royale du Canada, nous aimerions souligner qu'en fait, ce n'est pas une convention collective au même sens que pour les autres corps policiers puisque les conditions de travail ne sont pas négociées. Toutefois, il est important de retenir que les conditions salariales des membres de la GRC sont déterminées à partir d'une étude que fait le gouvernement des conditions salariales des corps policiers des villes canadiennes de plus de 50 000 habitants. Selon nos informations, les conditions salariales sont déterminées comme étant la moyenne de celles des corps policiers participant à l'étude.

En résumé, les résultats en annexe indiquent ce qui suit:

Corps policier	Rémunération horaire globale	
	<u>excluant les</u> <u>régimes gvt.</u>	<u>incluant les</u> <u>régimes gvt.</u>
Communauté Urbaine de Montréal	30,91 \$/hr	32,75 \$/hr
Sûreté du Québec	30,64 \$/hr	32,47 \$/hr
Toronto Metropolitan	28,05 \$/hr	27,61 \$/hr
Gendarmerie Royale du Canada	25,44 \$/hr	27,11 \$/hr

On constate que les policiers de la Communauté Urbaine de Montréal ont le taux horaire le plus élevé des quatre conventions.

Il faut toutefois souligner qu'un écart de moins de 1% existe entre la convention de la CUM et celle de la Sûreté du Québec. Compte tenu que certains résultats sont calculés à partir d'hypothèses, nous sommes d'avis qu'un écart de moins de 1% n'est pas concluant et qu'en pratique, il faut considérer ces deux conventions comme conférant les mêmes avantages financiers. "

Comme nous l'avons dit plus haut, ce sont ces deux études qui ont constitué la base de l'offre patronale.

Or, l'étude de ces documents ne nous permet pas d'arriver aux mêmes conclusions que la partie patronale.

Plusieurs points nous paraissent contradictoires entre eux et d'autres ne sont pas suffisamment élaborés pour que nous puissions y souscrire. C'est le cas de l'application de la théorie du capital humain discuté par le professeur Cousineau.

Récemment, à l'occasion du différend des policiers de Trois-Rivières, nous avons entendu la présentation du professeur Cousineau sur cette théorie et

dans notre sentence, datée du 9 octobre 1986, nous avons longuement expliqué les motifs qui nous ont amené à ne pas retenir cette théorie dans l'évaluation des salaires des policiers.

Le même raisonnement s'appliquant dans la présente affaire, nous référons les parties à la décision susmentionnée.

Comme c'est en vertu de cette théorie que l'employeur refusait d'intégrer à l'échelle l'augmentation de 3% qu'il offrait pour 1985, nous décidons donc de rejeter le principe d'un montant forfaitaire en guise d'augmentation pour cette année 1985.

Quant au principe d'accorder une augmentation de salaire, quelle qu'elle soit les professeurs Rabeau et Cousineau écrivent:-

" compte tenu principalement du fait que les policiers de la CUM bénéficient déjà d'une rente par rapport aux salaires compétitifs sur le marché de l'ordre de 45% et ce, en excluant du calcul les avantages sociaux et en tenant compte des facteurs de risque concernant la profession de policier,

nous recommandons un gel des salaires des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal jusqu'à ce que la rente monopolistique disparaisse. Nous estimons qu'un gel des salaires est préférable pour toutes les parties à une baisse des salaires en raison de son effet sur la motivation et la productivité des travailleurs. "

Or, de toute évidence, la partie patronale se refuse à suivre cette recommandation puisqu'elle offre 3% en 1985 et 3% en 1986.

Si nous excluons le troisième point servant de base à l'argumentation patronale, c'est donc parmi les trois autres points qu'il faut chercher la justification de l'offre patronale, à savoir:-

- La conjoncture de la détermination des salaires dans l'économie au Canada, au Québec et à Montréal.
- La comparaison de l'évaluation des salaires des policiers de la CUM avec ceux des travailleurs au Canada, au Québec et à Montréal.

- La comparaison de la rémunération globale des policiers de la CUM avec celle des principaux corps policiers d'importance au Québec et au Canada, soit la Sûreté du Québec, le Service de Police de Toronto-Metropolitan et celui de la Gendarmerie Royale du Canada.

En ce qui concerne les deux premiers points, tous deux traitent des salaires à travers le pays et pour ce faire, les auteurs remontent à la crise de 1981-1982, pour démontrer que cette crise a entraîné une forte hausse du chômage et une baisse importante de la productivité à travers le pays.

Toutefois, comme le souligne le procureur patronal dans son exposé écrit, à la page 10, "*La reprise économique s'est amorcée en 1983, mais ce n'est qu'au troisième trimestre de 1984 que la productivité a dépassé son niveau d'avant la récession.*"

Or, la convention collective que nous discutons présentement est pour les années 1985 et 1986.

Pour les années 1983 et 1984, les parties avaient, de gré à gré signé elles-mêmes une convention collective, le 21 décembre 1983, donc après la crise et en pleine reprise économique.

Il est donc à supposer que d'un côté comme de l'autre, on avait accepté les effets de cette crise économique et qu'on en avait tenu compte dans les négociations.

Nous verrions mal qu'aujourd'hui on demande à l'arbitre de tenir compte d'un élément que les parties elles-mêmes ont eu l'occasion de tenir compte en décembre 1983.

Ce qui nous importe donc surtout, c'est ce qui s'est passé depuis le début de 1983.

En effet, à notre avis, ce n'est pas le rôle d'un arbitre de différends de reconsidérer les éléments de négociations antérieures qui ont amené les parties à signer une convention collective, du moins en ce qui a trait aux données qu'elles possédaient ou étaient en mesure de posséder au moment de ces négociations.

Par contre, nous croyons que nous devons considérer des données qui étaient inconnues mais anticipées, si l'intention des parties à ce sujet était claire à l'époque et cela pour effectuer le réajustement qui s'impose, s'il y a lieu. Le même raisonnement prévaudra lorsque nous analyserons la demande syndicale.

Si nous revenons maintenant sur ce qui s'est passé depuis 1983, les auteurs Rabeau et Cousineau écrivent:-

" Le comportement des salaires au Québec a été semblable à celui du Canada. En 1983, la croissance de la rémunération hebdomadaire atteignait 6,6%. Puis en 1984, la progression fléchit à 5,5% ce qui est un peu plus élevé qu'au Canada. En 1985, la croissance estimative s'établit à environ 3,2%, ce qui est quelque peu inférieur à la croissance obtenue au Canada (5).

Ainsi, quelque soit l'indicateur utilisé pour refléter la croissance des salaires dans l'économie canadienne et celle du Québec, on trouve qu'en 1985, les augmentations des salaires se situent autour de 3,5%. " (pp. 14 et 15)

Quant à l'inflation, les auteurs écrivent à la page 17 de leur étude:-

" La chute de la progression des coûts unitaires a donc permis un net ralentissement de l'inflation en 1983 alors que le taux d'inflation passait de 9,7% à la fin de 1982 à 4,6% à la fin de 1983. Puis le ralentissement s'est poursuivi à un rythme plus lent en 1984. La stabilité des coûts unitaires en main-d'oeuvre qui reflète la faible croissance des salaires et un gain modeste de productivité a permis de ramener le taux d'inflation au niveau de 3,7% au quatrième trimestre de 1984.

...

En 1985, le taux d'inflation s'est établi à 3,9%. "

Or, à Montréal, les auteurs ont reconnu que l'inflation n'avait pas été de 3,9% mais plutôt de 4,3% en 1985.

Quant aux perspectives pour 1986, on peut lire à la page 24:-

"En conséquence, le taux d'inflation devrait se situer autour de 3,8% en 1986. "

Puis, à la page 25:-

".... une enquête du Conference Board (6) auprès des entreprises canadiennes indique que la croissance moyenne des taux de salaires pour les conventions collectives à être signées en 1986 s'établira à 3,8% ce qui confirme la prévision d'une croissance salariale se situant entre 3,5% et 4,0%. "

Or, les dernières données de Statistique Canada, en ce qui a trait à l'inflation, la situent plutôt à 4,0%.

Le chapitre II de l'étude Rabeau et Cousineau est intitulé - "LES SALAIRES DES POLICIERS DE LA CUM EN RAPPORT AVEC CEUX DE L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE ".

A la section 6 de ce chapitre, les auteurs font une étude plus poussée au niveau des divers secteurs d'activité de la région de Montréal, celle qui nous préoccupe plus particulièrement.

Les secteurs d'activité étudiés sont les suivants:

- Secteur privé (rémunération hebdomadaire moyenne)
- Secteur manufacturier
 - vêtements
 - fabrication métallique
 - équipement de transport
- Secteur du commerce
- Secteur des services
- Secteur des transports, communications et utilités publiques

Les conclusions de leur analyse sont les suivantes:-

" Il ressort donc de cette analyse que par rapport à tous les secteurs d'activité à Montréal soumis à une certaine forme de concurrence et aux sanctions du marché et qui donc représentent l'activité du secteur privé de la région de Montréal, les policiers de la CUM ont amélioré à des degrés divers leur position relative en matière salariale au cours de la période 1973-1984. La position relative des policiers par rapport au secteur sur-protégé de la concurrence des transports, communications et utilités publiques, s'est légèrement détériorée. " (p. 72)

Or, le secteur policier étant à l'abri de la concurrence, il s'apparente beaucoup plus à notre avis à ce que les auteurs appellent le "secteur sur-protégé de la concurrence des transports, communications et utilités" qu'aux autres et c'est donc dire que sur une période de douze (12) ans, l'évaluation des salaires dans ces secteurs dits sur-protégés s'est faite de façon relativement semblable.

Enfin, le dernier point que nous analyserons parmi ceux retenus par l'employeur pour les fins de son argumentation, est la comparaison des policiers de la CUM avec ceux de la Sûreté du Québec, du Toronto-Métropolitain et de la Gendarmerie Royale du Canada.

Ces trois corps policiers ont un point en commun: l'Etat, (gouvernement fédéral ou provincial) est responsable du salaire que ces policiers gagnaient en 1984 et encore aujourd'hui.

- LA SURETE DU QUEBEC

A la Sûreté du Québec, le gouvernement provincial est intervenu en 1984 pour fixer par décret les salaires pour 1984, 1985 et 1986. Le salaire en question n'est donc pas le fruit d'une libre négociation ou d'un arbitrage. Cependant, quelques mois auparavant, les parties avaient plaidé leur cause devant un tribunal d'arbitrage présidé par l'honorable juge Claude-René Dumais dont le pouvoir n'en était qu'un de recommandation.

Or, la recommandation du juge Dumais, au niveau des salaires avait été la suivante:

1984:	4,5%	
1985:	3,5%	+ différence avec l'I.P.C.
1986:	3,5%	+ différence avec l'I.P.C.

Or, en 1985, l'I.P.C. fut de 4,3% et en 1986, les prévisions sont de 4,0%.

Voyons maintenant ce qu'aurait été le salaire d'un policier première classe de la S.Q. n'eût été de l'intervention gouvernementale et ce qu'il a été et sera vraisemblablement, suivant le décret:-

		<u>Décret</u>		<u>Sentence Dumais</u>
1984:	3%	\$35,173.	4.5%	\$35,686.
1985:	0%	\$35,173.	4.3%	\$37,220.
1986:	4%	\$36,580.	4%	\$38,709.

- TORONTO-METROPOLITAIN

Cette fois, c'est en 1982 que le gouvernement ontarien a imposé par législation une limite de 5% aux hausses salariales de 1983.

Voyons ce que les policiers du Toronto-Métropolitain auraient gagné en prenant pour hypothèse que, n'eût été de la Loi anti-inflation, ils auraient eu la même augmentation en 1983 que les policiers de la CUM, soit 8,9%.

1983:	5%	\$31,894.	8,9%	\$33,078.
1984:	4,8%	\$33,409.	4.8%	\$34,666.
1985:	6,7%	\$35,663.	6,7%	\$36,989.
1986:	5,9%	\$37,753.	5,9%	\$39,171.

- GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Comme l'ont souligné les auteurs du rapport SOBECO, les policiers de la Gendarmerie Royale ne sont pas syndiqués. C'est le gouvernement fédéral qui fixe leurs conditions de travail en tenant compte de ce qui prévaut dans les villes de 50,000 habitants ou plus au Canada.

Cependant, on ne nous a pas précisé si, effectivement, le salaire accordé au policier de la GRC était constitué de la moyenne des salaires des policiers des villes en question, et on ne nous a pas non plus cité le nom des villes en question.

De plus, on ne nous a pas dit si, à la GRC, il existe une échelle de salaires semblable à celles qui existent dans les corps policiers municipaux et si le salaire annuel attribué aux policiers de la GRC, à savoir \$34,155.00, correspondait à un poste équivalent à celui d'un policier 1^{re} classe.

A partir de la pièce F-220 déposée par la Fraternité, nous avons toutefois relevé 15 villes de 50,000 habitants et plus au Québec en 1984 et la moyenne salariale des policiers 1^{re} classe s'élève à \$34,594.35, soit environ 1,3% de plus que la GRC.

Nous ne pouvons donc que prendre avec beaucoup de circonspection la comparaison faite avec les conditions de travail de la GRC.

En conséquence, ce que nous retenons particulièrement du rapport SOBECO, c'est que c'est l'intervention gouvernementale qui a fait que les policiers de la Sûreté du Québec et ceux du Toronto-Métropolitain gagnent moins que ceux de la Communauté urbaine de Montréal. N'eût été de ces interventions, les policiers de la SQ auraient gagné \$37,220 en 1985 et \$38,709. en 1986, ce qui représenterait pour les policiers de la CUM des augmentations de 5,9% en 1985 et 4% en 1986.

Quant aux policiers du Toronto-Métropolitain, leur salaire aurait été de \$36,989, en 1985 et de \$39,171. en 1986, ce qui représenterait 5,2% en 1985 et 5,9% en 1986.

Toutefois, dans le cas des policiers du Toronto-Métropolitain, il est possible qu'ils n'aient pu obtenir le pourcentage d'augmentation qu'ils ont obtenu en 1984, 1985 et 1986, s'ils avaient obtenu 8,9% en 1983. Dans une telle hypothèse, on doit alors considérer que les parties ont reconnu qu'il y avait matière à un important rattrapage depuis 1983 et rien n'indique que ce rattrapage soit complété.

Venons-en maintenant à la demande syndicale qui, disons-le, nous apparaît tout aussi déraisonnable que l'offre patronale.

La demande syndicale est de 6% en 1985 et 6% en 1986.

Comme nous l'avons déjà dit, cette demande s'appuie plus particulièrement sur le rapport produit par le professeur Leroy.

Or, le professeur Leroy, dans son rapport conclut à une augmentation justifiable de 10,9% calculée comme suit:-

- Gains de productivité équivalant à l'augmentation de la charge:		
. 1978-1984: Récupération		5,0%
. 1984-1985		0,8%
- Inflation 1984-1985:		5,1%
	TOTAL:	10,9%

Dès le départ, nous écartons toute augmentation de salaire basée sur une augmentation de productivité et cela, pour les raisons suivantes:

Tout d'abord la preuve a démontré que le professeur Leroy a calculé une augmentation de la charge policière à partir de trois ratios:

- 1) le ratio: infraction/effectifs policiers
- 2) le ratio: (Infraction/population) x 1,000
- 3) le ratio: appels reçus/effectifs policiers

Puis le professeur Leroy a bâti un indicateur composite de la charge du travail policier de la CUM en prenant l'année 1978 comme base: 100% et à l'aide de l'indicateur composite, l'auteur du rapport conclut qu'entre 1978 et 1984, la charge du travail policier a augmenté de 5,1%.

Or, dans ce calcul, deux des trois ratios utilisés comprennent les effectifs policiers et l'une des principales raisons pour laquelle le professeur Leroy

arrive à une augmentation de la charge de travail, c'est que les effectifs policiers ont sensiblement diminué entre 1978 et 1984, passant de 4,940 en 1978 à 4,435 en 1984, soit une diminution de 505 policiers.

Toutefois, la preuve a démontré que c'est le personnel de gendarmerie qui patrouille et répond aux appels et en 1978 le personnel de gendarmerie était au nombre de 2,813 par rapport à 2,651 en 1975 et 2,704 en 1985.

De plus, parmi les 109 postes coupés entre 1978 et 1985, 81 postes l'ont été chez les agents de croisées et à la circulation régionale, postes qui touchent surtout les infractions à la circulation, infractions que M. Leroy n'a pas incluses dans les infractions calculées pour les fins de son ratio.

Sans aller plus profondément dans l'étude du calcul de l'augmentation de la productivité, on se rend compte immédiatement que des données importantes sont erronées dans le calcul des ratios et qu'il n'y a pas lieu de s'y fier.

La deuxième raison qui nous incite à ne pas considérer le critère de productivité chez les policiers, repose sur une affirmation faite par le professeur Pierre Harvey dans un rapport produit à l'occasion du différend chez les policiers de Trois-Rivières il y a plusieurs années et qui fut déposé sous la cote F-255.

A la page 4 de ce rapport intitulé - "CONSIDERATIONS ECONOMIQUES SUR LES SALAIRES DES POLICIERS DE TROIS-RIVIERES", après avoir cité plusieurs critères pouvant servir à établir un salaire, le professeur Harvey écrit:-

"Pour ne pas allonger inutilement cette analyse, puisqu'il s'agit ici de discuter des salaires des policiers de Trois-Rivières, on peut immédiatement mettre de côté certains des critères ci-dessus parce qu'ils nous sont manifestement d'aucune utilité. C'est d'abord le cas du critère de productivité. Ce critère est déjà suffisamment difficile à manipuler lorsqu'il s'agit d'une entreprise pour qu'on le considère à priori largement dépourvu de signification dans le cas d'un service comme celui de la police. "

Cela nous semble plein de bon sens, surtout lorsque l'on considère aujourd'hui que de plus en plus le travail policier doit s'orienter vers la prévention du crime plutôt que vers la répression.

Si la criminalité baisse, doit-on en conclure que les policiers travaillent plus?

Il est difficile de répondre à cette question puisque c'est le travail de prévention de la Police qui fait la différence.

Si la criminalité baisse sur le territoire de la CUM et que la Police n'y est pour rien, il s'ensuivra que les policiers travailleront moins.

Si par contre la criminalité baisse parce que la Police fait beaucoup de prévention et d'éducation de la population, nous devons considérer que la productivité augmente.

C'est donc extrêmement complexe de calculer la productivité chez les policiers et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à souscrire à l'opinion du professeur Harvey.

Si donc nous laissons de côté la question de la productivité pour justifier l'augmentation de salaire des policiers, il ne reste plus, dans le calcul du professeur Leroy, que le taux d'inflation que celui-ci a établi à 5,1% en 1985, en comparant décembre 1985 à décembre 1984. Cependant, en moyenne, l'inflation fut de 4,3% au cours de l'année 1985.

Cela veut donc dire que pour parer à l'augmentation des prix en 1985, un salarié devait avoir gagné, en moyenne 4,3% de plus qu'au mois de décembre 1984. Cependant, lorsque l'année 1985 se termine, sa dernière semaine de paye doit être de 5,1% plus élevée que sa dernière semaine de paye de décembre 1984.

Il est donc incorrect de demander une augmentation de 5,1% pour toute l'année 1985.

C'est le chiffre 4,3% qui est plus juste, tout comme celui de 4% en 1986.

Un autre argument syndical auquel nous sommes sensibles est celui du rattrapage pour l'année 1984.

En 1984, les policiers de la CUM ont eu une augmentation de 3% alors que l'inflation fut de 3,6%.

Or, la preuve a démontré que la CUM, au moins depuis 1978, a toujours accordé à ses policiers des augmentations au moins égales et parfois supérieures à l'inflation et de toute évidence, lorsqu'elle a accordé en décembre 1983 une augmentation de 3% pour l'année 1984, elle ne s'attendait pas à ce que l'inflation soit supérieure à 3%.

Si tel n'était pas le cas, pourquoi avait-elle accordé au mois de décembre 1983, une augmentation moyenne de 6,08% pour l'année 1983 alors qu'il était tout à fait prévisible à cette époque de l'année que l'inflation serait bien inférieure à 6,08%.

En fait, l'inflation en 1983 fut de 5,6%.

Nous en concluons donc que c'est volontairement que la CUM a accordé à ses policiers une augmentation de salaire supérieure à l'inflation pour 1983 et que c'est involontairement qu'elle leur a accordé une augmentation inférieure de 0.6% à l'inflation pour l'année 1984.

En conséquence, nous décidons d'accorder pour 1985 une augmentation de salaire de 5% qui inclut le taux d'inflation et le rattrapage pour 1984, ce qui donne pour le policier 1^{re} classe, un salaire hebdomadaire de \$709.79.

Pour l'année 1986, par contre, nous limitons l'augmentation au taux d'inflation prévu soit 4%, ce qui équivaut pour le policier 1^{re} classe à un salaire hebdomadaire de \$738.17.

En terminant sur cette question épineuse des salaires, nous tenons à discuter brièvement l'argument syndical du "*positionnement*" à l'effet que le corps

policier de la CUM étant le corps policier le plus important au Québec, il est celui qui devrait recevoir le meilleur salaire.

Nous sommes parfaitement d'accord avec cette affirmation.

Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que la CUM devrait accorder le salaire le plus élevé qu'on retrouve chez les corps policiers au Québec car cela voudrait dire que ce seraient les autres corps policiers qui négocieraient les salaires des policiers de la CUM.

Il appartiendrait plutôt aux autres municipalités de réaliser que les policiers de la CUM constituent le corps policier le plus important au Québec.

Compte tenu de ce qui précède, nous décidons que le paragraphe 2.01 de la convention se lira comme suit:-

6A/ "2.01 a) Nonobstant l'alinéa b)

A compter du 1er janvier 1985, l'échelle de salaires des agents de police embauchés le ou après le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$21,000.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$24,182.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$27,363.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$30,545.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$33,726.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$36,909.

b) A compter du 1er janvier 1985, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 3ème classe après 12 mois	\$34,339.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$35,842.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$36,909.
Sergent et sergent-détective	\$40,889.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$44,873.
Capitaine et capitaine-détective	\$48,855.

c) Nonobstant l'alinéa d)

A compter du 1er janvier 1986, l'échelle de salaires des agents de police embauchés après le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$21,840.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$25,149.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$28,458.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$31,766.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$35,075.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$38,385.

policier de la CUM étant le corps policier le plus important au Québec, il est celui qui devrait recevoir le meilleur salaire.

Nous sommes parfaitement d'accord avec cette affirmation.

Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que la CUM devrait accorder le salaire le plus élevé qu'on retrouve chez les corps policiers au Québec car cela voudrait dire que ce seraient les autres corps policiers qui négocieraient les salaires des policiers de la CUM.

Il appartiendrait plutôt aux autres municipalités de réaliser que les policiers de la CUM constituent le corps policier le plus important au Québec.

Compte tenu de ce qui précède, nous décidons que le paragraphe 2.01 de la convention se lira comme suit:-

68/ "2.01 a) Nonobstant l'alinéa b)

A compter du 1er janvier 1985, l'échelle de salaires des agents de police embauchés le ou après le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$21,000.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$24,182.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$27,363.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$30,545.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$33,726.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$36,909.

b) A compter du 1er janvier 1985, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 3ème classe après 12 mois	\$34,339.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$35,842.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$36,909.
Sergent et sergent-détective	\$40,889.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$44,873.
Capitaine et capitaine-détective	\$48,855.

c) Nonobstant l'alinéa d)

A compter du 1er janvier 1986, l'échelle de salaires des agents de police embauchés après le 1er janvier 1984 est la suivante:

Constable 4ème classe	\$21,840.
Constable 4ème classe après 6 mois	\$25,149.
Constable 3ème classe après 12 mois	\$28,458.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$31,766.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$35,075.
Constable 1ère classe après 48 mois	\$38,385.

"2.01 d) A compter du 1er janvier 1986, l'échelle de salaires des policiers embauchés avant le 1er janvier 1984 est la suivante:-

Constable 3ème classe après 12 mois	\$35,713.
Constable 2ème classe après 24 mois	\$37,275.
Constable 1ère classe après 36 mois	\$38,385.
Sergent et sergent-détective	\$42,525.
Lieutenant et lieutenant-détective	\$46,668.
Capitaine et capitaine-détective	\$50,810.

2.02 a) A compter du 1er janvier 1985, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$51,786.
Lieutenant-détective	\$52,838.
Capitaine-détective	\$53,973.

b) A compter du 1er janvier 1986, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de la Police de la Ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:

Sergent-détective	\$53,857.
Lieutenant-détective	\$54,952.
Capitaine-détective	\$56,132.

2.03 De consentement, les parties ont biffé ce paragraphe.

2.04 Le texte de la convention collective expirée est le suivant:-

"2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) ou sur la troisième (3ième) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: trente-cinq cents (.35¢) l'heure pour 1983, quarante cents (.40¢) l'heure pour 1984.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année. "

La Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"2.04 Le policier reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et HUIT (8) heures, une prime de 4% ou de 3% DU SALAIRE HORAIRES REGULIER DEFINI A L'ALINEA 'A' DU PARAGRAPHE 4.00, SELON QU'IL EST SUR LA PREMIERE OU LA TROISIEME RELEVÉ. "

L'employeur, de son côté, demande le texte suivant:-

"2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) relève ou sur la troisième (3ème) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre QUINZE (15) HEURES ET SIX HEURES TRENTE (6H30), la prime de relève suivante: quarante (.40¢) l'heure pour 1985 et 1986.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année. "

Trois questions sont donc en litige: les heures pendant lesquelles la prime s'applique, le montant de la prime et enfin, l'application de la prime au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

En ce qui a trait aux heures pendant lesquelles la prime s'applique, la Fraternité demande une heure de plus (8 au lieu de 7 heures) alors que l'employeur offre une demi-heure de moins (6 h 30 au lieu de 7 heures).

La demande syndicale d'allonger jusqu'à huit (8) heures, la période couverte par la prime de quart vise à couvrir tout le premier quart, tant pour les policiers qui travaillent sur le groupe "A" que ceux qui travaillent sur le groupe "B".

Comme la prime prévue à la convention expirée s'applique sur une période de seize (16) heures par jour, soit l'équivalent de deux (2) quarts de travail, et comme les policiers visés par le présent paragraphe sont appelés à travailler à tour de rôle sur les trois (3) quarts de travail, il nous apparaît donc qu'en moyenne, au cours de l'année, ces policiers reçoivent une prime de quart pour l'équivalent de deux (2) quarts de travail sur trois.

Nous ne voyons donc pas de justification à modifier le texte de la convention expirée en ce qui a trait aux heures.

Quant à la prime elle-même qui est actuellement de quarante cents (40¢) l'heure, la Fraternité demande que cette prime soit désormais fixée en fonction d'un pourcentage du salaire horaire régulier qu'elle fixe à trois p. cent (3%) pour le quart de soir et de quatre p. cent (4%) pour le quart de nuit.

Nous retenons le principe du pourcentage qui à l'avenir fera en sorte que la prime augmentera en fonction des augmentations de salaires.

Toutefois, en regard du pourcentage lui-même, nous avons calculé que le quarante cents (40¢) l'heure prévu à la convention expirée représentait environ 2.4% du taux horaire régulier du policier 1ère classe.

C'est là un pourcentage sur lequel les parties s'étaient indirectement mises d'accord.

Compte tenu de la preuve soumise par la partie syndicale en regard de ce qui se paie ailleurs, nous décidons d'établir à 2.5% du taux horaire régulier du policier 1ère classe, la prime de quart, tant pour le soir que la nuit.

Enfin, relativement à la demande syndicale visant à abolir le deuxième alinéa du paragraphe 2.04, nous n'avons trouvé aucune justification pour l'accorder.

En conséquence de ce qui précède, et compte tenu du paragraphe 2.03 de la convention expirée, le nouveau paragraphe 2.03 se lira désormais comme suit:

"2.03 *Le policier reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures une prime de 2.5% du salaire horaire régulier du policier 1ère classe, soit son salaire annuel divisé par 2,080 heures.*

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année. "

ARTICLE III - BONI D'ANCIENNETE

3.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"3.00 Le policier régi par la présente convention reçoit le boni d'ancienneté suivant qui est incorporé à son salaire annuel et comporte tous les avantages ou bénéfices de l'échelle de salaires à laquelle il est ajouté:

après 5 ans de service:	\$ 70./année
après 10 ans de service:	140./année
après 15 ans de service:	210./année
après 20 ans de service:	280./année
après 25 ans de service:	350./année
après 30 ans de service:	420./année
après 35 ans de service:	490./année

Ce boni s'applique au policier qui compte cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25), trente (30), et trente-cinq (35) années de service à sa date anniversaire.

Pour fins de la présente convention, le traitement du policier est constitué du salaire annuel majoré du boni d'ancienneté auquel il a droit. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que le boni d'ancienneté soit majoré de la façon suivante:-

"3.00 Le policier régi par la présente convention reçoit le boni d'ancienneté suivant qui est incorporé à son salaire annuel et comporte tous les avantages ou bénéfices de l'échelle de salaires à laquelle il est ajouté:

après 5 ans de service:	1/4 de 1%;
après 10 ans de service:	1/2 de 1%;
après 15 ans de service:	3/4 de 1%;
après 20 ans de service:	1% ;
après 25 ans de service:	1 1/4% ;
après 30 ans de service:	1 1/2% ;
après 35 ans de service:	1 3/4% ;

Ce boni s'applique au policier qui compte cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25), trente (30), et trente-cinq (35) années de service à sa date anniversaire.

LES POURCENTAGES CI-HAUT INDIQUES SONT CALCULES SUR LA BASE DU SALAIRE DE CONSTABLE 1ERE CLASSE POUR TOUS LES POLICIERS.

Pour fins de la présente convention, le traitement du policier est constitué du salaire annuel majoré du boni d'ancienneté auquel il a droit. "

La partie syndicale demande donc deux choses: 1) une augmentation immédiate importante du boni d'ancienneté et 2) une clause ascenseur telle que le boni

d'ancienneté serait désormais un pourcentage (%) du salaire; ainsi, le boni d'ancienneté augmenterait du même pourcentage que le salaire.

En ce qui concerne la valeur à accorder au boni d'ancienneté, la preuve ne nous a pas permis de conclure que le boni actuel est inférieur à ce qui se paie généralement dans d'autres corps policiers. Quant au type de clause ascenseur que la Fraternité demande, nous ne l'avons pas non plus retrouvée ailleurs.

Il est juste qu'à la Sûreté du Québec la convention collective prévoyait, pour les années 1984, 1985 et 1986 une augmentation du boni égale à l'augmentation du salaire. Cependant, il s'agissait d'une disposition précise pour ces trois années et non pas une clause voulant que le boni d'ancienneté équivale à un pourcentage (%) du salaire.

En conséquence de ce qui précède, nous ne jugeons donc pas opportun de modifier la disposition actuelle et nous maintenons le statu quo.

ARTICLE IV - PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL

4.00 a) Les parties se sont entendues sur les trois premiers paragraphes.

Le seul litige porte sur le quatrième paragraphe.

Dans la convention expirée, on lisait:-

"... Quant aux autres policiers, le programme est établi selon les besoins du Service, après avis à la Fraternité au moins quinze (15) jours avant sa mise en application. "

L'employeur demande le statu quo, alors que la Fraternité demande le remplacement de cette disposition par la suivante:-

"Quant aux autres policiers, le programme est établi PAR LE SERVICE DANS LE MOIS QUI SUIT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET MIS EN VIGUEUR APRES AVIS D'AU MOINS QUINZE (15) JOURS A LA FRATERNITE. TOUT CHANGEMENT A UN PROGRAMME DE TRAVAIL NE PEUT ETRE EFFECTUE QU'APRES ENTENTE AVEC LA FRATERNITE. "

L'employeur a longuement argumenté sur la difficulté que représentait pour lui l'obligation d'établir un programme de travail deux (2) ans à l'avance.

Toutefois, en réplique, le procureur syndical a convenu qu'un avis de trente-cinq (35) jours lui paraîtrait raisonnable.

La partie patronale n'a pas commenté cette ouverture.

Or, comme ce délai de trente-cinq (35) jours est celui que l'arbitre soussigné a lui-même décidé dans l'affaire du différend des policiers de la Ville de St-Lambert, nous décidons que ce même délai, qui constitue dans les faits un cycle complet dans la formule 21-14-35, s'appliquera désormais à la CUM.

En conséquence, le paragraphe 4.00 a) se lira désormais comme suit:-

"4.00 a) Le policier mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4.01 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 4.02 a un régime de travail comprenant deux cent soixante (260) jours de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux quotidien régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 260.

Le policier assujéti au programme 21.14:35 a un régime de travail comprenant deux cent vingt-sept jours et demi (227.5) de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux horaire régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 1,820.

Le policier alternant sur les trois relèves et assujéti au programme 21.14:35 travaille selon l'un des trois programmes reproduits à l'annexe 'A'. Au niveau de chaque district ou section, un choix majoritaire est exprimé par les policiers quant au programme à y être appliqué.

Quant aux autres policiers, le programme est établi selon les besoins du Service, pour un cycle complet de trente-cinq (35) jours et un préavis est donné à la Fraternité au moins un (1) cycle de trente-cinq (35) jours avant le début du cycle visé. Tout changement à un programme de travail ne peut être effectué qu'après entente avec la Fraternité. "

4.00 b) Le texte actuel est le suivant:-

"4.00 b) Les heures régulières de travail du policier assujéti au programme 21.14:35 sont de huit heures et trente minutes (8:30) avec une demi-heure ($\frac{1}{2}$) de repas. Cependant, pour les policiers travaillant sur deux (2) ou une (1) relève, après accord entre les parties, les heures régulières peuvent être de huit heures et trente minutes (8:30) avec une demi-heure ($\frac{1}{2}$) de repas ou de neuf heures (9) avec une (1) heure de repas. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"4.00 b) LES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL DU POLICIER SONT DE HUIT HEURES TRENTÉ MINUTES (8:30) AVEC UNE HEURE DE REPAS, SAUF AUTREMENT PREVU.

LES TRENTÉ (30) MINUTES AINSI AJOUTÉES A COMPTER DE LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE A LA PERIODE DE REPAS SONT REPUTÉES FAIRE PARTIE DE LA PRESTATION DE TRAVAIL NETTE DE HUIT (8) HEURES PAR JOUR ET N'AFFECTENT EN RIEN SON PROGRAMME DE TRAVAIL, SES CREDITS ET DEBITS POUR CONGES FERIES, SES JOURNEES EN MALADIE ET EN VACANCES, SON TAUX HORAIRE NI SON TAUX POUR LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

APRES ACCORD ENTRE LES POLICIERS DE L'UNITE ET LE COMMANDANT, LES HEURES REGULIERES DU POLICIER TRAVAILLANT SUR DEUX (2) OU UNE (1) RELEVÉ PEUVENT ÉTRE DE NEUF (9) HEURES AVEC UNE HEURE TRENTÉ MINUTES (1:30) DE REPAS ET LES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 2 S'APPLIQUENT MUTATIS MUTANDIS. "

La preuve soumise par la Fraternité fut principalement orientée autour du témoignage de M. Jean-Claude Fortier, qui se définit lui-même comme un professionnel de l'activité physique et de M. Philippe Markon, docteur en éducation physique.

Ces témoignages nous ont convaincus que plus longue est la période accordée pour le repas, meilleurs en sont les effets pour la santé.

Toutefois, telle que rédigée la demande syndicale a pour effet de diminuer de 6.25% la prestation de travail des policiers. La preuve soumise ne nous permet pas de conclure que cela peut se faire sans affecter ou perturber la qualité des services offerts à la population.

Cependant, l'employeur a souligné que si le tribunal était sensible à la demande d'une heure pour le repas, celle-ci devrait être accordée sans réduction de la prestation de travail donc en portant de 8:30 à 9:00 heures les heures régulières de travail incluant l'heure de repas.

Quoiqu'effectivement sensible à la demande syndicale d'augmenter d'une demi-heure la période de repas, le tribunal ne croit pas opportun d'imposer la journée de neuf (9) heures et préfère donc laisser aux parties la possibilité de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ce qui précède, nous décidons que le paragraphe 4.00 b) se lira dorénavant comme suit:-

"4.00 b) Les heures régulières de travail du policier assujetti au programme 21.14:35 sont de huit heures et trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas.

Cependant, après accord entre les parties, les heures régulières peuvent être de neuf (9) heures avec une (1) heure de repas. "

4.01 a) L'article actuel se lit comme suit:-

"4.01 a) Le constable et le sergent motocycliste font six (6) heures consécutives de travail régulier par jour, sans période de repas et ne sont pas assujettis au lavage des motocyclettes. Cette clause ne s'applique pas au constable motocycliste qui fait la patrouille des parcs. "

La Fraternité demande le statu quo alors que l'employeur demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"4.01 a) Le constable et le sergent motocycliste font six (6) heures consécutives de travail régulier par jour, sans période de repas SAUF DU 16 OCTOBRE AU 15 AVRIL ALORS QUE NE TRAVAILLANT PAS EN MOTOCYCLETTE, ILS FONT HUIT HEURES ET TRENTÉ MINUTES (8:30) DE TRAVAIL REGULIER PAR JOUR INCLUANT UNE PERIODE DE REPAS D'UNE DEMI-HEURE (1/2). Ils ne sont pas assujettis au lavage des motocyclettes. Cette clause ne s'applique pas au constable motocycliste qui fait la patrouille des parcs. "

La preuve a démontré qu'entre le 16 octobre et le 15 avril le constable et le sergent motocycliste ne travaillent pas en motocyclette mais en automobile comme leur confrère patrouilleur.

Or, rien ne justifie un horaire de travail différent pour les motards sinon qu'ils travaillent en motocyclette.

Ceci dit, nous ne voyons pas pour quelle raison l'horaire privilégié attaché à l'utilisation d'une motocyclette devrait se prolonger lorsque le policier doit travailler en automobile entre le 16 octobre et le 15 avril.

Nous sommes conscients que la présente décision a pour effet de retirer un privilège important au policier motard mais cette décision s'inscrit dans une démarche générale que la partie syndicale nous a elle-même invités à suivre, soit une mise à jour de certaines clauses qui ne sont plus ajustées à la réalité que vivent actuellement les parties.

Pour ces motifs, nous accueillons intégralement la demande patronale.

4.01 b) STATU QUO

4.02 a) STATU QUO

4.02 b) Les parties se sont entendues sur le nouveau texte suivant:-

"4.02 b) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons aux heures de pointe peut être appelé à accomplir sa journée en deux (2) périodes de travail; il fait alors six heures et quinze minutes (6:15) de travail régulier dont cinq heures et trente minutes (5:30) sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas. En aucun cas ce constable n'est tenu d'accomplir son travail en plus de deux périodes qui doivent être comprises dans un maximum de treize (13) heures."

4.02 c) Les parties se sont accordées sur le nouveau texte suivant:-

"4.02 c) Tout autre besoin irrégulier ou imprévisible pour un travail de contrôle de circulation est effectué par un factionnaire jusqu'à concurrence de quatre (4) heures. Cependant, s'il travaille plus de quatre (4) heures sur la croisée, les heures de travail sont conditionnées aux stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 4.02.

4.03 Le paragraphe 4.03 de la convention expirée se lit comme suit:-

"4.03 Le policier agissant comme répartiteur, le sergent et le lieutenant de la section Télécommunications, font huit (8) heures de travail par jour, incluant une demi-heure (1/2) de repas. Ils sont assujettis au 21.14:35; cependant, ils bénéficient du nombre de congés annuels et de congés fériés du policier non assujetti; quant aux absences en maladie, elles sont régies par la lettre d'entente apparaissant à l'annexe 'C' des présentes. "

L'employeur demande que cet article soit biffé afin que les policiers visés fournissent la même prestation de travail que la majorité des policiers travaillant sur le programme 21.14:35, ce qui permettrait un chevauchement de trente (30) minutes lors du changement de relève.

L'employeur justifie sa demande par la nécessité de rassembler au début de chaque quart de travail les policiers qui entrent au travail afin de leur transmettre les informations appropriées comme par exemple celles relatives au changement de procédure ainsi que les informations sur les opérations en cours.

La preuve offerte ne nous a pas convaincus de la nécessité d'une aussi longue période de chevauchement pour atteindre le but visé, tout au plus, dix (10) minutes nous apparaissant suffisant.

De plus telle que formulée, la demande aurait pour effet de faire supporter par le policier seul, le fardeau de fournir le temps nécessaire à ce rassemblement.

Or, rien dans la preuve ne nous permet de conclure que tel devrait être le cas.

En effet, si par le passé les parties ont convenu que ce genre de fonction justifiait une prestation nette de travail de sept heures trente minutes (7:30) par quart de travail, aucun changement dans cette fonction ne nous amène à croire que cela devrait être modifié.

Voilà pourquoi à notre avis, il y a lieu d'offrir une solution qui tienne compte des intérêts respectifs des parties.

Celle qui nous paraît la plus appropriée dans les circonstances devrait permettre à l'employeur d'atteindre son objectif sans obliger le policier à fournir une prestation nette de travail supérieure à sept heures trente minutes (7:30) par quart de travail.

Ainsi, demander au policier d'entrer au travail dix (10) minutes plus tôt et lui permettre de prendre dix (10) minutes de plus pour son repas nous apparaît être la solution appropriée.

Toutefois, ne connaissant pas les contraintes administratives qu'une telle disposition pourrait entraîner eu égard au remplacement des policiers durant leur période de repas, nous jugeons préférable d'offrir à l'employeur le choix de retenir la solution que nous offrons ou de maintenir le statu quo.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 4.03 se lira désormais comme suit, compte tenu de l'accord intervenu entre les parties en regard du deuxième alinéa:

"4.03 Le policier agissant comme répartiteur, le sergent et le lieutenant de la section Télécommunications font huit (8) heures de travail par jour incluant une demi-heure ($\frac{1}{2}$) de repas.

Ils sont assujettis au 21.14:35 et travaillent selon celui des programmes reproduit à l'annexe 'A' choisi dans la majorité des districts. Ils bénéficient cependant du même nombre de congés annuels et fériés que le policier non assujetti au 21.14:35.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut, en donnant un préavis de trente-cinq (35) jours, établir un horaire de travail prévoyant huit (8) heures et dix (10) minutes de travail par jour, incluant quarante (40) minutes de repas. "

4.04 STATU QUO

4.05 STATU QUO

4.06 Les parties se sont entendues pour biffer cet article.

4.07 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par un nouveau texte à l'exception toutefois du paragraphe suivant demandé par la Fraternité et refusé par l'employeur.

"Les heures de début et de fin de relève des autres policiers sont établies et communiquées de la même façon que leur programme de travail et assujetties à la même obligation lors de changements éventuels. "

Compte tenu de la décision que nous avons rendue en regard du paragraphe 4.00 a), dernier alinéa et des motifs qui y sont mentionnés, nous accueillons la demande syndicale. De plus, comme les parties ont biffé le paragraphe 4.06, il y a eu lieu de renuméroter 4.06 le sujet autrefois traité au paragraphe 4.07.

Le paragraphe 4.06 se lira donc désormais comme suit:-

"4.06 a) Le plus grand nombre d'heures régulières accomplies sur une relève déterminent la relève de travail basée sur les relèves suivantes:

Première relève: 23:15 hres à 07:45 hres
Deuxième relève: 07:15 hres à 15:45 hres
Troisième relève: 15:15 hres à 23:45 hres

b) Les heures de début et de fin de relève des policiers alternant sur trois relèves sont les suivantes:

GROUPE A

Première relève: 23:30 hres à 07:30 hres
Deuxième relève: 07:00 hres à 15:30 hres
Troisième relève: 15:00 hres à 23:30 hres

GROUPE B

Première relève: 23:30 hres à 08:00 hres
Deuxième relève: 07:30 hres à 16:00 hres
Troisième relève: 15:30 hres à 24:00 hres

L'alternance d'un groupe à l'autre (A et B) se fait à tous les cent-cinq (105) jours.

Pour les besoins du Service, le Directeur peut créer les relèves intermédiaires nécessaires.

Les heures de début et de fin de relève des autres policiers sont établies et communiquées de la même façon que leur programme de travail et assujetties à la même obligation lors de changements éventuels.

Au besoin, pour respecter en tout ou en partie la formule 22-33-44 telle que prévue aux annexes A-1, A-2 et A-3, une partie de la première relève jusqu'à un maximum du tiers de celle-ci peut être détachée et travaillée sur une autre relève ou sur une relève intermédiaire. "

4.08 Les parties se sont entendues pour maintenir le texte de la convention expirée en y ajoutant un nouvel alinéa d). Le paragraphe 4.08 tel que modifié devient donc le paragraphe 4.07 et se lit maintenant comme suit:-

"4.07 a) Le Directeur ou l'officier en charge d'une région, d'un district ou d'une section peut créer, selon les besoins du Service, des relèves spéciales qui débutent à des heures différentes que celles mentionnées au paragraphe 4.06

"4.07 b) Ces relèves doivent rencontrer les conditions suivantes:

1. Les journées de congé hebdomadaire varient entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;
 2. Le nombre de journées de travail consécutives sans journée de congé ne dépasse pas sept (7);
 3. La relève spéciale est d'une durée de trente-cinq (35) jours ou plus;
 4. Le nombre de fins de semaine de congé est de deux (2), au minimum, par période de trente-cinq (35) jours;
 5. Les journées consécutives de travail débutent à la même heure.
- c) Si le but pour lequel la relève spéciale a été créée est atteint, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont agencés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35, le tout sous réserve de l'article VI.
- d) Avant sa mise en application ou aussitôt que possible après celle-ci, la Fraternité est avisée du but de l'opération ainsi que des informations pertinentes aux alinéas b) et c) ci-haut. "

ARTICLE V - PERIODE DE REPAS

5.00 Les parties se sont mises d'accord sur un nouveau texte, à l'exception de la période prévue pour le repas.

Or, la preuve a révélé que lorsque les policiers ont demandé et obtenu l'horaire 4-3, dans le passé, ils ont sacrifié du temps de repas pour travailler moins de jours dans l'année.

Après avoir entendu et relu la preuve de la partie syndicale et particulièrement le témoignage de MM. Markon et Fortier, nous ne sommes pas convaincus que cette décision de réduire leur temps de repas pour avoir plus de congés était une bonne décision de la part des policiers.

Quoi qu'il en soit, c'était leur décision!

Aujourd'hui, la Fraternité demande à revenir à une (1) heure de repas.

Cependant elle n'offre pas d'allonger les heures de travail. Cette demande se traduit donc par une réduction de leur prestation de travail sans toutefois réduire la rémunération en proportion.

Or, si la preuve fut éloquentes quant aux avantages que procurerait aux policiers le fait de porter d'une demi-heure à une heure, leur période de repas, elle fut plutôt discrète sur l'à-propos de réduire la prestation de travail.

Nous avons songé sérieusement à accueillir la demande syndicale en allongeant cependant d'une demi-heure la journée régulière de travail, mais comme cette possibilité n'a pas été évoquée par la Fraternité, nous avons jugé préférable de maintenir le statu quo.

Le paragraphe 5.00 se lira donc désormais comme suit:-

"5.00 A l'exception du policier motard et de l'agent de croisée et sous réserve du 2e sous-alinéa de l'alinéa b) du paragraphe 4.00, le policier a droit à une période de repas d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) lorsqu'il travaille selon son horaire régulier ou lors d'un congé annuel ou hebdomadaire. "

5.01 Les parties ont convenu de faire du paragraphe 5.02 de la convention expirée le nouveau paragraphe 5.01.

"5.01 Le policier qui travaille quatre (4) heures et plus dans une journée a droit à sa période de repas. Dans ce cas, la période de repas est portée au crédit des heures de cette journée. "

5.02 Le paragraphe 5.03 de la convention expirée se lit comme suit:-

"5.03 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.00, le policier qui travaille à temps supplémentaire n'a pas droit à une période de repas. Il a le temps nécessaire pour manger à la discrétion de l'officier. "

La Fraternité demande de remplacer ce paragraphe 5.03 de la convention expirée par un nouveau paragraphe 5.02 qui se lirait comme suit:-

"5.02 Le policier qui travaille en temps supplémentaire pour une période de quatre (4) heures et plus a droit à une période de repas. "

Laisser à un officier la discrétion d'établir le temps nécessaire à un policier pour prendre un repas risque de faire en sorte que tous les policiers ne reçoivent pas le même traitement.

Or, nous estimons qu'un policier qui accomplit plus de quatre (4) heures de temps supplémentaire devrait bénéficier d'une période de repas tel que prévu au paragraphe 4.00 b), soit une demi-heure ($\frac{1}{2}$).

En conséquence, le paragraphe 5.02 se lira désormais comme suit:-

"5.02 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.00, le policier qui travaille en temps supplémentaire pour une période de plus de quatre (4) heures a droit à une période de repas d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$). "

5.03 Les parties ont convenu de faire du paragraphe 5.04 de la convention expirée, le nouveau paragraphe 5.03:-

"5.03 La période de repas doit être continue. Lorsque la période de repas a été interrompue pour les besoins du Service, la partie non prise est remise le même jour ou payée au taux du temps supplémentaire. "

5.04 Les parties ont convenu de faire du paragraphe 5.01 de la convention expirée, le nouveau paragraphe 5.04:-

"5.04 Le policier qui, sur ordre, à cause des exigences du Service, n'a pas bénéficié de sa période de repas, reçoit une rémunération conforme au taux du temps supplémentaire. "

5.05 La Fraternité demande l'ajout d'un nouveau paragraphe 5.05 rédigé comme suit:-

"5.05 La période de repas se prend à l'intérieur ou à l'extérieur du poste de police, au choix du policier. "

L'introduction d'une telle clause nécessite qu'on l'assortisse de modalités d'application pour éviter que le service ne soit perturbé.

Or, la preuve est insuffisante à cet égard pour permettre au tribunal d'intervenir en accueillant la demande telle que formulée.

Cette demande est donc rejetée.

ARTICLE VI - CHANGEMENT DE RELEVÉ

6.00 Le paragraphe 6.00 de la convention expirée se lit comme suit:-

"6.00 En plus du changement de relève régulier, le policier peut être appelé, pour les besoins du Service, à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ème) relève ou de la troisième (3ème) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première (1ère) relève mais demeure sur la dernière. Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre chaque changement de relève, suivant la relève où il est assigné. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.

S'il y a moins de sept (7) heures libres entre un changement de relève, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir le texte de ce paragraphe remplacé par le suivant:-

"6.00 En plus du changement de relève régulier, le POLICIER PEUT DEMANDER OU CONSENTIR à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ème) relève ou de la troisième (3ème) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première (1ère) relève mais demeure sur la dernière.

Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre LA FIN D'UNE PERIODE DE TRAVAIL ET LE DEBUT D'UNE AUTRE, INCLUANT TOUT TRAVAIL PREVU A L'ARTICLE X. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.

"6.00 (suite)

S'il y a moins de sept (7) heures libres entre DEUX PERIODES DE TRAVAIL, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail. LE RESIDU DE SES HEURES REGULIERES SONT TRAVAILLEES, AU CHOIX DU POLICIER, AU DEBUT OU A LA FIN DE SA RELEVÉ REGULIERE SUIVANTE. "

La première modification vise à empêcher l'employeur de changer le policier de relève une fois au cours de la semaine, sans le consentement de ce dernier et à permettre au policier de demander de changer de relève une fois au cours de la semaine.

Cette demande n'a fait l'objet d'aucune preuve de la Fraternité sur l'à-propos d'un tel changement, le procureur syndical se contentant d'en argumenter le bien-fondé à l'aide d'exemples.

N'ayant pas de preuve démontrant que l'employeur abuse de son droit, nous ne jugeons pas opportun de retenir cette demande.

La deuxième modification demandée vise à remplacer le mot "relève" par "période de travail" y incluant le temps supplémentaire effectué après la fin d'une relève de travail, le tout pour fins du calcul des sept (7) heures libres.

La partie patronale a reconnu que cette demande reflétait la situation actuelle et n'a offert aucune représentation au tribunal.

Dans ces circonstances, nous décidons d'accepter cette modification demandée par la Fraternité.

La troisième modification vise à permettre au policier de décider lui-même du moment où il travaillera le résidu de ses heures régulières qu'il lui reste à effectuer, soit au début ou à la fin de sa relève régulière suivante.

En l'absence de toute preuve de difficulté d'application de la disposition actuelle et ne connaissant pas la pratique actuelle, nous jugeons préférable de ne pas intervenir et décidons du statu quo.

En conséquence de ce qui précède, le nouveau paragraphe 6.00 se lira dorénavant comme suit:-

"6.00 En plus du changement de relève régulier, le policier peut être appelé, pour les besoins du Service, à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ème) relève ou de la troisième (3ème) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première relève mais demeure sur la dernière.

Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre la fin d'une période de travail et le début d'une autre, incluant tout travail prévu à l'article X. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.

S'il y a moins de sept (7) heures libres entre un changement de relève, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail. "

6.01 Le paragraphe 6.01 de la convention expirée se lit comme suit:-

"6.01 Le changement de relève prévu au présent article ne doit pas être ordonné aux fins d'éviter l'application de l'article XI (temps à la cour). "

La Fraternité, en conformité à sa demande au paragraphe 6.00 voudrait voir le mot "ordonné" remplacé par le mot "utilisé".

Compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 6.00, cette demande est rejetée.

ARTICLE VII - MUTATION

7.00 STATU QUO

7.01 a) STATU QUO

7.01 b) Il s'agit d'un nouveau paragraphe visant à permettre le reclassement des policiers inaptes, par préséance sur d'autres policiers.
Cet objectif poursuivi par l'employeur est partagé par la Fraternité qui toutefois voudrait se voir impliquée dans le processus qui touchera un grand nombre de ses membres.

La partie patronale suggère le texte suivant:-

"7.01 b) LE SERVICE PEUT MUTER TOUT POLICIER POSSEDANT DES LIMITATIONS AU NIVEAU DES EXIGENCES PHYSIOLOGIQUES PERMANENTES A UNE FONCTION VACANTE PAR PRESEANCE SUR UN POLICIER EN AYANT FAIT LA DEMANDE EN AUTANT QUE LES CAPACITES RESIDUELLES DU POLICIER LUI PERMETTENT D'ACCOMPLIR LA FONCTION ET QU'IL POSSEDE LES EXIGENCES REQUISES POUR L'OCCUPER. "

La Fraternité, pour sa part, suggère celui-ci:-

"7.01 b) UN COMITE PARITAIRE EST FORME, COMPOSE DE DEUX (2) REPRESENTANTS DU SERVICE ET DE DEUX (2) MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION DE LA FRATERNITE QUI ETUDIENT DANS CHAQUE CAS LA POSSIBILITE LORSQU'UN POLICIER EST INAPTE TEMPORAIREMENT OU D'UNE FACON PERMANENTE DE LE MUTER A UNE FONCTION OU DE L'AFFECTER A UNE TACHE QU'IL EST EN MESURE D'ACCOMPLIR PRIORITAIREMENT LORSQU'IL Y SURVIENT UNE VACANCE OU EN REMPLACEMENT D'UN POLICIER QUI L'OCCUPE DEJA, AVEC LE CONSENTEMENT DU POLICIER DANS CE DERNIER CAS.

SI UN ACCORD N'INTERVIENT PAS AU SEIN DU COMITE, LES DISPOSITIONS PREVUES A LA CONVENTION COLLECTIVE S'APPLIQUENT. "

En ce qui a trait à la demande syndicale, visant la mise sur pied d'un comité paritaire, le tribunal est d'opinion que la Fraternité doit être associée à une telle nouvelle démarche qui aura beaucoup d'importance pour la carrière des policiers visés.

Toutefois, la démarche étant nouvelle et le nombre de cas à traiter étant important, il y a lieu à notre avis, de prévoir une disposition qui ne prive pas l'employeur de son droit décisionnel advenant un désaccord au sein du comité.

Quant à la proposition syndicale utilisant les mots "affecter à une tâche", il s'agit là d'une notion qui n'apparaît pas à la convention collective et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de créer une telle notion.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 7.01 b) se lira désormais comme suit:-

"7.01 b) Un comité paritaire est formé composé de deux (2) représentants de l'employeur et de deux (2) membres du bureau de direction de la Fraternité. Ce comité étudie dans chaque cas la possibilité, lorsqu'un policier est inapte temporairement ou d'une façon permanente, de le muter par préséance à une fonction qu'il est en mesure d'accomplir lorsqu'il survient une vacance ou en remplacement d'un policier qui l'occupe déjà, avec le consentement dudit policier dans ce dernier cas.

A défaut d'entente au sein du comité, la décision appartient à l'employeur qui doit la justifier si demande lui est faite suivant le paragraphe 7.02. "

7.02 Le paragraphe 7.02 de la convention expirée se lit comme suit:-

"7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service, de la compétence et du mérite, que celui-ci ne doit pas remplir la fonction. Dans ce cas, le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs de tel refus qui peut faire l'objet d'un grief. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service quant à la fonction postulée, de la compétence et du mérite, que celui-ci ne doit pas la remplir. CES CRITERES NE COMPRENNENT LA CAPACITE PHYSIQUE ET NE TIENNENT COMPTE DES ABSENCES PERMISES PAR LES ARTICLES XX ET XXI QUE SI ELLES RENDENT LE POLICIER PHYSIQUEMENT INCAPABLE DE REMPLIR LA FONCTION CONVOITEE. TOUTE ENTREVUE DESTINEE A EVALUER UN CANDIDAT PAR RAPPORT AUX CRITERES CI-HAUT ENUMERES EST CONDUITE EN LA MANIERE PREVUE AU PARAGRAPHE 24.12. Le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs D'UN REFUS DE MUTATION et tel refus peut faire l'objet d'un grief. "

Telle que rédigée, la demande syndicale a principalement trois objets. Dans un premier temps la partie syndicale désire que les critères pour refuser une mutation ne comprennent la capacité physique qu'en autant que celle-ci soit reliée directement à la fonction.

Compte tenu de la preuve soumise et du fait que les parties ont reconnu que les policiers handicapés ne devaient pas être laissés pour compte, il nous semble conséquent d'accorder cette demande.

Le deuxième objet de la demande syndicale vise à empêcher l'employeur de tenir compte des absences prévues aux articles XX et XXI lors d'une demande de mutation que si elle rend le policier incapable de remplir physiquement la fonction convoitée.

Or, la preuve nous a convaincus que certaines fonctions nécessitent la présence régulière de son titulaire et il nous apparaît inacceptable de refuser à l'employeur le droit de tenir compte, dans de tels cas, des absences du policier qui recherche une mutation.

Pour ces motifs, nous rejetons cette demande.

Enfin, le troisième objet de la demande vise à permettre à la Fraternité de désigner un observateur lors d'une entrevue pour fins de mutation.

La présence d'un observateur ne nous semble pas préjudiciable au déroulement d'une entrevue puisque ce dernier, à titre d'observateur ne doit pas intervenir et n'a pas le droit de parole.

Par ailleurs, la présence d'un tel observateur permet à la Fraternité de savoir ce qui s'est réellement passé à l'entrevue alors qu'auparavant elle ne pouvait que s'en remettre à la version du policier, avec toutes les imperfections que cela comporte lorsque la seule version disponible provient d'une personne intéressée.

Pour ces motifs, nous accueillons partiellement ce troisième volet de la demande syndicale.

Le paragraphe 7.02 se lira donc désormais comme suit:-

"7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service quant à la fonction postulée, de la compétence et du mérite que celui-ci ne doit pas la remplir. Ces critères ne comprennent la capacité physique que si elle rend le policier physiquement incapable de remplir la fonction convoitée.

Lorsque l'employeur procède à une entrevue pour fins de mutation, il doit en aviser la Fraternité qui peut y désigner un observateur, sans droit de parole.

Le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs d'un refus de mutation et tel refus peut faire l'objet d'un grief. "

7.03 Le paragraphe 7.03 de la convention expirée se lit comme suit:-

"7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

- "7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. CES MOTIFS NE COMPRENNENT LA CAPACITE PHYSIQUE ET NE TIENNENT COMPTE DES ABSENCES PERMISES PAR LES ARTICLES XX ET XXI QUE SI ELLES RENDENT LE POLICIER PHYSIQUEMENT INCAPABLE DE REMPLIR SA FONCTION. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. "

Cette demande comporte des objectifs comparables à ceux qu'on retrouve au paragraphe 7.02.

Pour les motifs déjà exprimés en regard dudit paragraphe 7.02, nous accueillons partiellement cette demande et décidons que le paragraphe 7.03 se lira maintenant de la façon suivante:-

- "7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. Ces motifs ne comprennent la capacité physique que si elle rend le policier physiquement incapable de remplir sa fonction. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. "

7.04 Le paragraphe 7.04 de la convention expirée se lit comme suit:-

- "7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'un district ou d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique du groupe tactique. "

La demande syndicale vise à remplacer ce texte par le suivant:-

- "7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique du groupe tactique. "

L'employeur pour sa part demande également un nouveau texte:-

- "7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'un district ou d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, INTERVENTION REGIONALE, renseignements, stupéfiants, surveillance, techniques et RELATIONS PUBLIQUES. "

La demande syndicale vise dont à assujettir l'officier en charge d'une section, à l'application du principe de l'ancienneté alors que la demande patronale cherche à soustraire le policier attaché à la section intervention régionale de la même application du principe de l'ancienneté.

En l'absence de toute preuve des parties en regard de leur demande respective, nous décidons de rejeter ces demandes sauf en ce qui a trait aux ententes intervenues relativement à l'officier en charge d'un district et au policier attaché à la section relations publiques; le paragraphe 7.04 se lira maintenant de la façon suivante:-

"7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison, sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique et relations publiques. "

7.05 Le paragraphe 7.05 de la convention expirée est le suivant:-

"7.05 Dans tous les autres cas où le Directeur détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles. Dans ce cas, les cours sont donnés en deux (2) périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier. "

La Fraternité demande que ce texte soit modifié de sorte à se lire comme suit:-

"7.05 Dans tous les autres cas où le Directeur du Service détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles EN SUIVANT CES COURS, OU DONT L'EXPERIENCE DOIT ETRE EVALUEE COMME CONSTITUANT UNE EQUIVALENCE. Les cours, lorsqu'ils sont donnés par le Service, sont donnés en deux (2) périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier. "

Cette demande vise donc essentiellement à prévoir des équivalences en expérience au cours exigé pour une fonction à laquelle un policier voudrait être muté.

Or, le tribunal ne se prononcera pas sur le bien-fondé ou pas du principe recherché par la partie syndicale dans sa demande et ce, pour la raison suivante: pour apprécier au mérite cette demande il eût fallu qu'on fasse la preuve d'un système qui eût permis au tribunal de dire si, oui ou non, on peut compenser les exigences académiques par une expérience.

En l'absence d'une telle preuve, nous rejetons cette demande et décidons que le paragraphe 7.05 se lira désormais comme suit, compte tenu de l'entente intervenue entre les parties sur la dernière phrase:-

"7.05 Dans tous les autres cas où le Directeur détermine que, pour être muté à une fonction il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles. Les cours, lorsqu'ils sont donnés par le Service, sont donnés en deux (2) périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier. "

7.06 STATU QUO

7.07 STATU QUO

7.08 Il s'agit d'une demande de la partie patronale qui vise à ajouter à la suite du paragraphe 7.07 un nouveau paragraphe 7.08 qui se lit comme suit:-

"7.08 NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE:

- a) LE POLICIER NOUVELLEMENT EMBAUCHE NE PEUT EXIGER D'ETRE MUTE AVANT D'AVOIR COMPLETE SON ANNEE DE PROBATION;
- b) LE POLICIER NOUVELLEMENT PROMU NE PEUT EXIGER D'ETRE MUTE AVANT D'AVOIR COMPLETE SON ANNEE DE PROBATION:
- c) LE POLICIER MIS SOUS OBSERVATION POUR CAUSE D'ABSENTEISME OU PAR SUITE D'UNE EVALUATION MARGINALE NE PEUT EXIGER D'ETRE MUTE PENDANT LA DUREE DE SON OBSERVATION:
- d) LE POLICIER MUTE A LA FONCTION D'AGENT ALCOOTEST NE PEUT EXIGER D'ETRE MUTE AVANT D'AVOIR COMPLETE UNE ANNEE DANS L'UNE OU L'AUTRE DE CES FONCTIONS. "

En ce qui a trait aux alinéas a) et c), la nécessité pour l'employeur d'évaluer les policiers visés par ces alinéas justifie à nos yeux l'existence de telles dispositions dans la convention collective.

Quant à l'alinéa b), la demande est également bien fondée compte tenu de l'objectif visé par l'employeur qui ne saurait être atteint si un policier exigeait d'être muté à plusieurs reprises au cours de son année de probation.

Toutefois, nous sommes sensibles au fait qu'un salarié pourrait être privé d'une mutation longuement espérée et à laquelle il aurait eu droit n'eût été de la restriction demandée par l'employeur.

Afin de concilier ces deux objectifs, nous décidons de limiter à une, le nombre de mutations qu'un salarié nouvellement promu pourra exiger au cours de son année de probation.

Quant à l'alinéa d), la preuve a démontré que les inconvénients créés à l'employeur par la fréquence des demandes de mutation de la part des titulaires de la fonction "ALCOOTEST" sont, malgré tout moins importants que le préjudice que peut occasionner audit policier la restriction demandée par l'employeur.

Nous rejetons donc cette demande et décidons que le paragraphe 7.08 se lira dorénavant comme suit:-

"7.08 Nonobstant les dispositions du présent article:

- a) Le policier nouvellement embauché ne peut exiger d'être muté avant d'avoir complété son année de probation;
- b) Le policier nouvellement promu ne peut exiger plus d'une fois d'être muté avant d'avoir complété son année de probation;
- c) Le policier mis sous observation pour cause d'absentéisme ou par suite d'une évaluation marginale ne peut exiger d'être muté pendant la durée de son observation. "

7.09 Les parties se sont entendues sur l'ajout du nouveau paragraphe 7.09 suivant:-

"7.09 Lorsque l'employeur réduit les effectifs d'une section spécialisée et qu'un policier doit ainsi, contre son gré, être muté à une autre fonction, ce dernier se voit offrir, prioritairement à tout autre, de revenir à la section qu'il a dû quitter s'il s'y produit une vacance ou une augmentation des effectifs dans les deux (2) ans qui suivent la réduction d'effectifs.

L'ancienneté s'applique entre les policiers concernés si plusieurs sont affectés par la mesure. "

7.10 Les parties se sont entendues pour ajouter le nouveau paragraphe 7.10 suivant:-

"7.10 Lorsque l'Employeur procède à une réaffectation de son personnel, le policier dont le poste de travail est aboli à cette occasion conserve le droit d'occuper sa fonction prioritairement à tout autre à l'intérieur du Service dans les deux (2) ans qui suivent l'abolition de son poste de travail.

Cependant, en ce qui concerne l'endroit où ledit policier peut être muté, l'ancienneté générale parmi les policiers affectés, s'applique. "

7.11 Les parties se sont entendues pour ajouter le nouveau paragraphe

7.11 suivant:-

"7.11 Nonobstant les dispositions du présent article, à l'occasion du jumelage de districts, de sections ou sous-sections, de même qu'à l'occasion de la division de semblables unités, l'employeur consulte et peut s'entendre avec la Fraternité sur une façon d'affecter le personnel impliqué. A défaut d'entente, les dispositions générales du présent article s'appliquent. "

ARTICLE VIII - ASSIGNATION

8.00 Préambule: STATU QUO

a) STATU QUO

b) STATU QUO

c) Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"8.00 c) Le remplacement par des factionnaires du même district sur les autos-patrouilles et les fourgons cellulaires n'est pas considéré comme une assignation.

La remise par le policier de temps anticipé, dans son district ou sa section, mais dans une autre fonction, n'est pas considérée comme une assignation. "

8.01 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"8.01 Dès que l'ensemble de la durée des assignations faites à une fonction atteint cent vingt (120) jours ouvrables l'employeur doit aviser la Fraternité de sa décision de créer ou non une nouvelle fonction. Dans le cas d'une décision négative, l'assignation cesse. Dans le cas d'une décision positive, l'assignation continue durant la période d'application de l'article 25.02 mais pour une durée d'au plus cent vingt (120) jours. "

8.02 STATU QUO

8.03 STATU QUO

8.04 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"8.04 L'Employeur fournit à la Fraternité, au plus tard le 1er mai de chaque année, une liste de l'effectif policier en fonction au 1er janvier de l'année courante dans chaque district ou section ou sous-section ainsi que la liste des fonctions établies au Service et leur pré-requis. Cette liste est par la suite maintenue à jour en tout temps en ce qui concerne l'effectif policier. "

ARTICLE IX - ALTERNANCE DU POLICIER TRAVAILLANT SUR TROIS (3) RELEVES

9.00 STATU QUO

ARTICLE X - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

10.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"10.00 Toute période de travail dépassant les heures régulières dans une journée telles qu'établies à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 et aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 est rémunéré au taux du traitement et demi par rapport au taux horaire régulier. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel annuel divisé par 2.080."

Le policier peut cependant choisir d'accumuler ce temps, à taux simple, jusqu'à un maximum de 5 jours et prendre un congé lorsque son crédit a atteint l'équivalent d'une journée régulière de travail; le policier qui choisit d'accumuler est payé à 50% de son taux horaire régulier pour chaque heure accumulée. Le congé est pris à la demande du policier et selon la discrétion de l'officier, en fonction des disponibilités; advenant désaccord sur une date entre l'officier et le policier, ce dernier peut réclamer le paiement de son congé selon les dispositions du présent paragraphe. Au 1er décembre de chaque année, tout temps accumulé au crédit du policier devient payable à taux simple; le temps supplémentaire effectué en décembre est automatiquement payable selon les termes du premier alinéa. "

En regard du premier alinéa de ce paragraphe 10.00, la Fraternité demande

le statu quo alors que l'employeur demande que soient ajoutés après les mots

"Toute période de travail ", les mots "requis par le supérieur immédiat".

Or, la preuve soumise par l'employeur n'a pas convaincu le tribunal qu'il y avait lieu de modifier le texte de la convention expirée.

Cette demande est donc rejetée.

Quant au second alinéa, les parties ont convenu de le reconduire intégralement.

Enfin, les parties ont également convenu d'ajouter un nouvel alinéa.

Le paragraphe 10.00 se lira donc désormais comme suit:-

"10.00 Toute période de travail dépassant les heures régulières dans une journée telles qu'établies à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 et aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 est rémunérée au taux du traitement et demi par rapport au taux horaire régulier. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel divisé par 2.080.

Le policier peut cependant choisir d'accumuler ce temps, à taux simple, jusqu'à un maximum de 5 jours et prendre un congé lorsque son crédit a atteint l'équivalent d'une journée régulière de travail; le policier qui choisit d'accumuler est payé à 50% de son taux horaire régulier pour chaque heure accumulée. Le congé est pris à la demande du policier et selon la discrétion de l'officier, en fonction des disponibilités; advenant désaccord sur une date entre l'officier et le policier, ce dernier peut réclamer le paiement de son congé selon les dispositions du présent paragraphe. Au 1er décembre de chaque année, tout temps accumulé au crédit du policier devient payable à taux simple; le temps supplémentaire effectué en décembre est automatiquement payable selon les termes du premier alinéa.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis au travail supplémentaire prévu aux paragraphes 10.01 et 10.04. "

10.01 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "10.01 a) Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.
- b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade. "

L'employeur demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

- "10.01 a) Le policier RAPPELE en devoir PAR SON SUPERIEUR IMMEDIAT en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.
- b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.
- c) LE POLICIER QUI INTERVIENT DE SA PROPRE INITIATIVE EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL COMME AGENT DE LA PAIX A DROIT A UN MINIMUM DE TROIS (3) HEURES AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE SANS CHEVAUCHEMENT SUR SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL.
- d) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade. "

Quant à la Fraternité, elle est également en demande pour que ce paragraphe 10.01 soit remplacé par le suivant:-

- "10.01 a) Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de QUATRE (4) HEURES au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.
- b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle Médical OU QUI COMPARAIT DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU devant une autorité disciplinaire en vertu du règlement sur la déontologie. "

En ce qui concerne le premier alinéa, la preuve a démontré qu'un minimum de quatre (4) heures au taux de temps supplémentaire dans le cas de rappel au travail était ce qui se payait de plus en plus ailleurs dans d'autres corps policiers.

Nous retenons donc la demande syndicale à ce sujet.

Quant au deuxième alinéa, ni l'une ni l'autre des parties n'a su nous convaincre qu'il y avait lieu de modifier le texte de la convention expirée. Nous maintenons donc le statu quo.

En ce qui concerne le troisième alinéa demandé par l'employeur, nous n'avons rien trouvé dans la preuve ou dans l'argumentation qui nous justifie d'y faire droit.

Enfin, il y a lieu de biffer l'alinéa c), compte tenu de notre décision en regard de la demande syndicale au paragraphe 10.10.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 10.01 se lira désormais comme suit:-

- "10.01 a) Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de quatre (4) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.
- b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie. "

10.02 Ce paragraphe de la convention expirée se lit comme suit:-

- "10.02 Le policier dépêché en devoir à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ne peut réclamer plus de quatre (4) heures par jour de temps supplémentaire si son absence dépasse vingt-quatre (24) heures. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce paragraphe soit biffé.

L'impossibilité pour l'employeur de contrôler le temps supplémentaire effectué par un policier dans les circonstances prévues à 10.02, nous incite à maintenir le statu quo et à refuser la demande syndicale de biffer ledit paragraphe.

10.03 STATU QUO

10.04 Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

- 10.04 a) Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.

- "10.04 b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade. "

L'employeur et la Fraternité demandent toutes deux des modifications à ce texte.

Le texte suggéré par l'employeur est le suivant:-

- "10.04 a) Le policier RAPPELE en devoir PAR SON SUPERIEUR IMMEDIAT le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.
- b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.
- c) LE POLICIER QUI INTERVIENT DE SA PROPRE INITIATIVE LE JOUR D'UN CONGE HEBDOMADAIRE OU ANNUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL COMME AGENT DE LA PAIX, EST REMUNERE AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE POUR UN MINIMUM EQUIVALENT A SA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL. DANS CE CAS, IL PERD SA JOURNEE DE CONGE.
- d) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade. "

Celui suggéré par la Fraternité se lit comme suit:-

- "10.04 a) Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au DOUBLE DU TAUX HORAIRE REGULIER pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.
- b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle Médical OU QUI COMPARAIT DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la déontologie.
- c) LE POLICIER QUI SE PREVAUT DANS UN TEL CAS DU DEUXIEME ALINEA DU PARAGRAPHE 10.00, SE VOIT CREDITER L'EQUIVALENT DE SA JOURNEE REGULIERE EN CONGE ET PAYER LE RESIDU. "

L'étude de la preuve soumise par les parties ainsi que de l'argumentation des procureurs ne nous ont pas convaincus qu'il y avait lieu de modifier quoi que ce soit aux alinéas a) et b), pas plus d'ailleurs que d'accorder la demande patronale à son alinéa c).

Quant à l'alinéa c) du texte de la convention expirée, la décision que nous avons rendue en regard du paragraphe 10.10 nous justifie de l'abroger.

Le paragraphe 10.04 se lira donc désormais comme suit:-

- "10.04 a) Le policier en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.
- b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie. "

10.05 STATU QUO

10.06 Ce paragraphe de la convention expirée est le suivant:-

- "10.06 L'employeur ne peut réduire ni modifier les heures régulières de travail d'un policier, ni modifier son programme de travail, en raison de l'accomplissement de travail supplémentaire, sauf dans le cas d'élections et des jours de fête publique. "

La Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

- "10.06 L'employeur ne peut réduire ni modifier les heures régulières de travail d'un policier, ni modifier son programme de travail, en raison de l'accomplissement de travail supplémentaire. "

L'employeur pour sa part veut ajouter à la clause actuelle la phrase suivante:-

"LES JOURS DE FETES PUBLIQUES COMPRENNENT EGALEMENT LE JOUR QUI PRECEDE ET LE JOUR QUI SUIV LADITE FETE. "

Les arguments respectifs des parties n'ont pas convaincu le tribunal qu'il y avait lieu de modifier la disposition de la convention expirée.

En conséquence, nous maintenons le statu quo.

10.07 a) Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

10.07 a) LE POLICIER D'UNE SECTION QUI ACCEPTE DE DEMEURER EN DISPONIBILITE EST REMUNERE A RAISON DE L'EQUIVALENT D'UNE HEURE AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE (150%) POUR CHAQUE PERIODE DE QUATRE (4) HEURES DE DISPONIBILITE OU PARTIE D'ICELLE, EN SUS DE TOUTE AUTRE REMUNERATION POUVANT S'APPLIQUER AU CAS DE RAPPEL AU TRAVAIL."

Au soutien de sa demande, la Fraternité a référé le tribunal à l'article 13 de la convention collective de la Sûreté du Québec

En regard du principe à l'effet qu'un policier qui doit être en disponibilité doit recevoir une rémunération, nous y avons déjà souscrit dans une sentence précédente touchant la Ville de Boisbriand et ses policiers. Nous ne changeons pas d'idée à ce sujet.

Quant à la rémunération elle-même, compte tenu de la preuve soumise, nous décidons de retenir le même mode de rémunération qu'on retrouve à la Sûreté du Québec, sans toutefois retenir les dispositions non applicables aux policiers de la CUM.

En conséquence, le paragraphe 10.07 se lira désormais comme suit:-

- "10.07 a) Le temps en disponibilité, c'est-à-dire celui effectué lorsqu'un membre reçoit l'ordre de demeurer à sa résidence habituelle et d'être en état de disponibilité de service, est rémunéré au taux horaire simple à raison d'une (1) heure pour quatre (4) heures de temps effectué.
- b) La clause de rappel au travail ne s'applique pas dans le cas où le membre est effectivement rappelé au travail durant le temps en disponibilité.
- c) Le membre n'est pas rémunéré pour des heures en disponibilité durant la période où il effectue des heures supplémentaires.
- d) Le temps en disponibilité est autorisé, calculé et vérifié suivant les directives établies par l'employeur. "

10.07 b) Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité:-

"10.07 b) LE POLICIER A DROIT A UNE INDEMNITE DE QUATRE (4) HEURES, AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORSQU'UNE AFFECTATION PENDANT UNE PERIODE DE CONGE HEBDOMADAIRE OU ANNUEL EST ANNULEE APRES LE DEBUT DE SA PERIODE DE CONGE. "

La preuve ne soutenant pas une telle demande, nous décidons de la rejeter.

10.08 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité:-

"10.08 LE POLICIER RAPPELE AU TRAVAIL POUR UNE TACHE SPECIFIQUE N'EST PAS TENU D'ACCOMPLIR QUELQUE AUTRE TACHE POUR AVOIR DROIT AUX MINIMUMS PREVUS AU PRESENT ARTICLE. "

La preuve ne soutenant pas une telle demande, nous décidons de la rejeter.

10.09 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"10.09 LE TEMPS CONSACRE A LA PARTICIPATION A DES RENCONTRES CONCERNANT LE SERVICE SUR INVITATION D'UN SUPERIEUR AUTORISE, EN DEHORS OU EN SUS DES HEURES REGULIERES EST CONSIDERE COMME DU TEMPS TRAVAILLE ET REMUNERE COMME TEL. "

Il nous semble tout à fait normal qu'un policier invité par son supérieur à participer à une rencontre soit rémunéré pour ce faire, qu'il soit au travail ou non. C'est son travail de policier qui lui commande un tel déplacement et de telles rencontres doivent être considérées comme du temps au travail.

Cette demande est donc accueillie intégralement et ce nouveau paragraphe sera numéroté 10.08.

10.10 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"10.10 LE PRESENT ARTICLE S'APPLIQUE AU POLICIER REMUNERE CONFORMEMENT A L'ARTICLE XX DE LA CONVENTION COLLECTIVE DANS LA MESURE PREVUE CI-APRES:

- LE POLICIER ABSENT SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS OU MOINS EST REPUTE CONTINUER DE TRAVAILLER SELON SON PROGRAMME ET SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL.

LE POLICIER ABSENT POUR PLUS DE SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS EST REPUTE TRAVAILLER SUR LA DEUXIEME RELEVÉ ET DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT.

- TOUT TRAVAIL EXECUTE EN DEHORS OU EN SUS DES PROGRAMMES ET DES HEURES REGULIERES CI-HAUT MENTIONNEES EST SOUMIS A L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE. "

A toutes fins utiles, ce paragraphe visé à accorder au policier accidenté du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, le même traitement que s'il était au travail en ce qui a trait au travail effectué en temps supplémentaire.

Cette demande nous paraît raisonnable et l'employeur ne nous a pas fourni de bonne raison de ne pas l'accorder.

Cette demande est donc accueillie et de plus, pour les motifs invoqués au paragraphe 10.11, nous décidons d'assujettir également au paragraphe 10.10 le policier malade et couvert par l'article XXI.

Compte tenu de notre décision de refuser la demande syndicale au paragraphe 10.08, nous décidons donc de numéroté 10.09 le nouveau paragraphe demandé par la Fraternité à 10.10.

Ce nouveau paragraphe 10.09 se lira donc comme suit:-

"10.09 Le présent paragraphe s'applique au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention collective dans la mesure prévue ci-après:

- Le policier absent sept (7) jours consécutifs ou moins est réputé continuer de travailler selon son programme et ses heures régulières de travail.

Le policier absent pour plus de sept (7) jours consécutifs est réputé travailler sur la deuxième relève et du lundi au vendredi inclusivement.

- Tout travail exécuté en dehors ou en sus des programmes et des heures régulières ci-haut mentionnées est soumis à l'application du présent paragraphe. "

10.11 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"10.11 LE PRESENT ARTICLE S'APPLIQUE EN TOUT TEMPS AU POLICIER REMUNERE SELON L'ARTICLE XXI. A CETTE FIN, IL EST REPUTE ETRE EN CONGE HEBDOMADAIRE. LE POLICIER EST ALORS REMUNERE EN CONSEQUENCE PAR L'EMPLOYEUR, ET LA BANQUE EN MALADIE N'EST ALORS PAS DEBITEE D'UNE JOURNEE. "

Contrairement au paragraphe précédent, nous ne pouvons accéder à cette demande qui ferait qu'un policier malade est réputé être en congé hebdomadaire car cela voudrait dire qu'en tout temps, s'il était appelé à se présenter au travail, il serait payé en temps supplémentaire.

Nous croyons, par contre, que comme dans le cas du policier accidenté du travail ou atteint de maladie professionnelle (ARTICLE XX), il y a lieu d'assujettir le policier malade aux dispositions du paragraphe 10.10.

ARTICLE XI - TEMPS A LA COUR

11.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de:
- a) quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant à ou après trois (03:00) heures mais avant sept heures et quarante-cinq (07:45) ce jour-là;
 - b) trois (3) heures, s'il a travaillé ou s'il travaille ce jour-là sur une relève se terminant à des heures autres que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus;
- lorsqu'il est convoqué, en dehors de ses heures régulières,
- 1) à témoigner, par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier agent de la paix, pour le compte de l'employeur;
 - 2) au bureau des réclamations ou au Contentieux.

L'employeur demande que l'alinéa a) soit remplacé par le suivant:-

- "a) quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant à ou après trois (03:00) heures mais avant SEPT HEURES TRENTE (7:30) ce jour-là;

La Fraternité demande que le paragraphe 11.00 en entier soit remplacé par le suivant:-

- "11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de quatre (4) heures, lorsqu'il est convoqué EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL:
- a) à témoigner par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier ou agent de la paix;
 - b) au bureau des réclamations ou du Contentieux DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL.
- LE TRAVAIL ACCOMPLI EN VERTU DU PRESENT ARTICLE EST CONSIDERE COMME DU TRAVAIL FAIT EN VERTU DE L'ARTICLE X POUR FINS D'APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DU PARAGRAPHE 10.00. "

Lors de l'argumentation, la partie patronale s'est dite d'accord avec la précision "Contentieux DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL" ainsi qu'avec le dernier alinéa de la demande syndicale commençant par "LE TRAVAIL ACCOMPLI..."

Toutefois, l'employeur n'est pas d'accord avec l'ajout des mots "ou agent de la paix" à l'alinéa a), non plus qu'avec la demande syndicale à l'effet que le minimum de quatre (4) heures s'applique en tout temps.

En ce qui a trait à l'application du minimum pour le policier appelé à témoigner par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme agent de la paix, la décision que nous avons rendue en regard du paragraphe 1.01 nous incite à l'accorder.

Toutefois, quant au minimum de trois (3) heures qu'on voudrait voir porté à quatre (4), la preuve ne nous a pas convaincus qu'il y avait lieu d'y donner suite.

En conséquence, le paragraphe 11.00 se lira désormais comme suit:-

"11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de:

- a) quatre (4) heures s'il a travaillé sur la première relève;
- b) trois (3) heures s'il a travaillé ou s'il travaille ce jour-là sur une relève autre que la première relève;

lorsqu'il est convoqué, en dehors de ses heures régulières,

- 1) à témoigner, par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier ou agent de la paix,
- 2) au bureau des réclamations ou du Contentieux de la Communauté Urbaine de Montréal.

Le travail accompli en vertu du présent article est considéré comme du travail fait en vertu de l'article X pour fins d'application du deuxième alinéa du paragraphe 10.00. "

11.01 a) STATU QUO

- b) Il s'agit d'un nouvel alinéa demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

11.01 b) LE POLICIER AVISE MOINS D'UN JOUR FRANC AVANT LE MOMENT OU IL DOIT SE PRESENTER A L'UN DES ENDROITS MENTIONNES AU PARAGRAPHE 11.00 EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL RECOIT, EN PLUS DE TOUTE AUTRE REMUNERATION, L'EQUIVALENT DE DEUX HEURES DE TRAVAIL AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE. "

La preuve ne nous a pas convaincus qu'il y avait lieu d'accorder une telle demande.

11.01 c) Il s'agit d'un nouvel alinéa demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"11.01 c) LE POLICIER QUI TERMINE SON TRAVAIL A OU APRES 07:00 HEURES ET QUI DOIT REPOUDRE A UNE CONVOCATION AVANT 12:00 HEURES EST REMUNERE POUR LES HEURES OU PARTIES D'HEURES ECOULEES ENTRE LA FIN DE SON TRAVAIL ET L'HEURE DE SA CONVOCATION, AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE. LES HEURES ECOULEES ENTRE 07:00 HEURES ET LE MOMENT DE SA CONVOCATION SONT COMPTEES POUR FINS D'ETABLIR SI LE POLICIER TRAVAILLE UN NOMBRE D'HEURES INFERIEUR, EGAL OU SUPERIEUR AU MINIMUM PREVU AU PRESENT ARTICLE.

PENDANT CES HEURES, LE POLICIER N'EST TENU D'ACCOMPLIR QUE LES TACHES QUI SE RATTACHENT SPECIFIQUEMENT AU BUT DE SA CONVOCATION. "

La preuve ne nous a pas convaincus qu'il y avait lieu d'accorder une telle demande.

11.01 d) Il s'agit d'un nouvel alinéa demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"11.01 d) LE POLICIER INCAPABLE DE SE PRESENTER A L'ENDROIT DE SA CONVOCATION A L'HEURE REQUISE PARCE QU'IL A ETE RETENU PAR SON TRAVAIL OU A CAUSE DU TEMPS REQUIS POUR S'Y RENDRE A PARTIR DE SON LIEU DE TRAVAIL, BENEFICIE QUAND MEME DU MINIMUM PREVU AU PARAGRAPHE 11.00 COMME S'IL S'Y ETAIT PRESENTE A L'HEURE INDIQUEE. "

La preuve ne nous a pas convaincus qu'il y avait lieu d'accorder une telle demande.

11.02 STATU QUO

11.03 STATU QUO

11.04 STATU QUO

11.05 a) Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"11.05 a) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour de son congé hebdomadaire a le droit d'en faire changer la date.

La demande syndicale vise à ajouter les mots "ou annuel" après "hebdomadaire. "

Cette demande nous paraît parfaitement justifiée et nous l'accordons. Cet alinéa a) se lira donc désormais comme suit:-

"11.05 a) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour de son congé hebdomadaire ou annuel a le droit d'en faire changer la date. "

11.05 b) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"11.05 b) Le policier qui ne fait pas changer son congé est payé au taux prévu pour le temps supplémentaire et pour un minimum de quatre (4) heures. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"11.05 b) Le policier qui ne fait pas changer son congé est payé au taux prévu pour le temps supplémentaire et pour AU MOINS L'EQUIVALENT DE SA JOURNEE REGULIERE DE TRAVAIL, TEL QU'ETABLI AU PARAGRAPHE 4.04. "

Le policier ayant le choix de faire changer la date ou non, il ne nous apparaît pas opportun d'accueillir cette demande. Nous maintenons donc le statu quo.

11.05 c) Les parties se sont entendues pour conserver le même texte à l'exception de la dernière phrase qui est biffée.

Le nouvel alinéa c) se lira donc désormais comme suit:-

"11.05 c) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour d'un congé annuel doit, dès qu'il reçoit sa convocation en aviser son officier supérieur. Si la convocation est maintenue, il est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour au moins l'équivalent de sa journée régulière de travail tel qu'établi au paragraphe 4.04. "

11.06 STATU QUO

11.07 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"11.07 LE PRESENT ARTICLE S'APPLIQUE AU POLICIER REMUNERE CONFORMEMENT A L'ARTICLE XX DE LA CONVENTION COLLECTIVE DANS LA MESURE PREVUE CI-APRES.

LE POLICIER ABSENT SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS OU MOINS EST REPUTE CONTINUER DE TRAVAILLER SELON SON PROGRAMME ET SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL.

LE POLICIER ABSENT POUR PLUS DE SEPT (7) JOURS CONSECUTIFS EST REPUTE TRAVAILLER SUR LA DEUXIEME RELEVÉ ET DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT.

TOUT TRAVAIL EXECUTE EN DEHORS OU EN SUS DES PROGRAMMES ET DES HEURES REGULIERES CI-HAUT MENTIONNES EST SOUMIS A L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE. "

Cette demande vise à prévoir pour le policier absent pour cause de maladie professionnelle ou d'accident, certaines heures où il peut avoir à se rendre à la Cour, sans recevoir de minimum et d'autres heures où il doit recevoir le minimum prévu à l'article XI si ces heures se situent à l'extérieur de sa relève de travail.

Cette demande est tout à fait logique car il n'y a pas de raison pour qu'un policier atteint d'une maladie professionnelle ou accidenté, soit considéré par l'employeur comme disponible pour aller à la Cour, vingt-quatre (24) heures par jour.

En conséquence, nous accueillons cette demande.

De plus, nous ajoutons le cas du policier rémunéré selon l'article XXI qui n'a aucune raison d'avoir un traitement différent de celui rémunéré selon l'article XX.

En conséquence, nous décidons que le paragraphe 11.07 se lira désormais comme suit:-

"11.07 Le présent article s'applique au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention collective dans la mesure prévue ci-après.

Le policier absent sept (7) jours consécutifs ou moins est réputé continuer de travailler selon son programme et ses heures régulières de travail.

Le policier absent pour plus de sept (7) jours consécutifs est réputé travailler sur la deuxième relève et du lundi au vendredi inclusivement.

Tout travail exécuté en dehors ou en sus des programmes et des heures régulières ci-haut mentionnées est soumis à l'application du présent article. "

11.08 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité
et qui se lit comme suit:-

"11.08 LE PRESENT ARTICLE S'APPLIQUE EN TOUT TEMPS AU POLICIER
REMUNERE SELON L'ARTICLE XXI. A CETTE FIN, IL EST REPUTE
ETRE EN CONGE HEBDOMADAIRE. LE POLICIER EST ALORS REMUNERE
EN CONSEQUENCE PAR L'EMPLOYEUR ET LA BANQUE EN MALADIE N'EST
ALORS PAS DEBITEE D'UNE JOURNEE. "

Compte tenu de notre décision à 11.07, cette demande est rejetée.

11.09 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité
et qui se lit comme suit:-

"11.09 LE POLICIER A DROIT A UNE INDEMNITE EGALE A QUATRE (4)
HEURES AU TAUX DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORSQUE SA
CONVOCAION COINCIDE AVEC UNE PERIODE DE CONGE ET
QUE CELLE-CI EST ANNULEE APRES LE DEBUT DE SON CONGE. "

La preuve ne nous a pas convaincus qu'il y avait lieu d'accorder cette demande.

11.10 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité
et qui se lit comme suit:-

"11.10 LE POLICIER RETRAITE CONVOQUE AUX ENDROITS PREVUS AUX
PARAGRAPHES 11.00 RECOIT LES INDEMNITES PREVUES AU
PARAGRAPHE 11.00 a)

La preuve a révélé que les policiers retraités qui sont convoqués à la Cour
ne sont pas payés autrement que comme de simples citoyens.

Or, si ce policier retraité est convoqué comme témoin, c'est à cause du travail
de policier qu'il a auparavant effectué et il devrait être payé comme n'importe
quel de ses ex-confrères qui est en congé.

Nous accueillons donc cette demande et ce nouveau paragraphe portera le numéro
11.08.

ARTICLE XII - URGENCE

Les paragraphes 12.00 et 12.01 de la convention expirée se lisent comme suit:-

- "12.00 Il est toujours loisible au directeur du Service de police, ou en son absence, à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période limitée. Le directeur ou, en son absence, son remplaçant désigné, a alors le droit, durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir le policier en dehors de ses heures régulières, de changer, s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire. Les journées d'élections municipales, provinciales et fédérales sont des périodes d'urgence.
- 12.01 L'officier en service dans un district ou une section a droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le policier à l'expiration des heures régulières de travail pour une situation qu'il juge urgente. Dans ce cas, le policier est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ces paragraphes soient modifiés de la façon suivante:-

- "12.00 Il est loisible au directeur du Service, ou en son absence à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période limitée. LE POLICIER PEUT ALORS ETRE APPELE A TRAVAILLER EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES OU DE SON PROGRAMME DE TRAVAIL, OU PENDANT SES VACANCES ANNUELLES ET IL EST REMUNERE LE CAS ECHEANT SELON L'ARTICLE X.
- 12.01 L'officier en service dans un district ou une section a le droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le policier à l'expiration des heures régulières de travail ou DE LE RAPPELER EN DEHORS DE CELLES-CI POUR UNE SITUATION QU'IL JUGE URGENTE. LE POLICIER N'EST PAS TENU DE TRAVAILLER AU-DELA OU EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL SI DES ENGAGEMENTS OU DES OBLIGATIONS PERSONNELLES L'EN EMPECHENT. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X S'APPLIQUENT AU TRAVAIL FAIT DANS DE TELLES CIRCONSTANCES. "

La preuve soumise par la Fraternité au soutien de sa demande, n'a pas convaincu le tribunal de la nécessité de modifier le texte de la convention expirée.

Le travail de policier comprend certaines responsabilités comme celle de devoir travailler en période d'urgence et en telle période, il nous semble normal que

l'employeur puisse modifier les heures de travail des policiers et même ordonner à ces derniers d'entrer au travail, quelles que soient les obligations personnelles de ces derniers.

Aucune preuve n'ayant démontré que l'employeur avait abusé, par le passé, des droits que lui confère l'article XII, nous décidons de maintenir le statu quo.

ARTICLE XIII - FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

13.00 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"13.00 Dans tous les cas où un policier est invité OU CONVOQUE à suivre des cours à la demande du Service, ses heures et son programme de travail sont ajustés de façon à ce qu'ils correspondent aux heures et aux jours ouvrables de la maison d'enseignement, incluant la section Formation, si le nombre d'heures de cours dans une journée dépasse le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, il est payé pour l'excédent d'heures au taux du temps supplémentaire. A son retour, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont agencés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35. "

13.01 STATU QUO

13.02 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"13.02 Le Directeur du Service peut, à sa discrétion, offrir au policier de suivre des cours qui se donnent en dehors du territoire de la C.U.M. Le policier qui accepte de suivre ces cours continue de toucher son traitement régulier. "

13.03 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"13.03 Les pré-requis définis par le directeur du Service pour l'occupation des diverses fonctions du Service sont affichés lors de la création des nouvelles fonctions ou lors de modifications aux pré-requis des fonctions policières actuelles.

Ils ne peuvent être révisés qu'en avril de chaque année afin de permettre aux policiers de s'inscrire aux cours du mois de septembre suivant. "

L'employeur demande le statu quo. La Fraternité veut ajouter à ce paragraphe 13.03 le troisième alinéa suivant:-

"LORSQU'UN PRE-REQUIS EXIGE QUE LE POLICIER AIT SUIVI UN COURS SPECIFIQUE ET QUE CELUI-CI N'A PAS ETE DISPENSE LORS DE L'ANNEE SCOLAIRE PRECEDANT L'OUVERTURE DE LA FONCTION, LE POLICIER QUI AVAIT MANIFESTE L'INTENTION DE S'INSCRIRE A CE COURS EST CONSIDERE COMME POSSEDANT LEDIT PRE-REQUIS. LE SERVICE S'ENGAGE ALORS A DONNER AU POLICIER CONCERNE DURANT SES HEURES DE TRAVAIL, LA FORMATION REQUISE APRES SON ACCESSION A LA FONCTION. "

La proposition syndicale vise à permettre à un policier d'obtenir une fonction alors qu'il ne possède pas un pré-requis exigé à cause du fait d'un tiers.

Il est évident dans notre esprit que ce policier subit un préjudice. Cependant ce préjudice n'est nullement attribuable à l'employeur et on ne saurait imposer à ce dernier l'obligation de confier audit policier les responsabilités d'une fonction pour laquelle il ne détient pas toutes les qualifications requises.

Pour ces motifs, la demande syndicale est rejetée et nous maintenons le statu quo.

ARTICLE XIV - ALLOCATION DE DEBOURSES

14.00 STATU QUO

ARTICLE XV - CONGES SOCIAUX

15.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "15.00 Le policier peut bénéficier d'une absence dans les cas suivants:
- a. à l'occasion de son mariage: le policier peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage; il peut également bénéficier d'une absence de deux (2) jours supplémentaires, sans salaire;
 - b. à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère: le jour de ce mariage, sans salaire;
 - c. à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de l'épouse ou de la personne avec qui il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur: une (1) journée, sans réduction de salaire et jusqu'à concurrence de trois (3) jours additionnels sans salaire;
 - d. à l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles, sans salaire; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours, sans salaire;
 - e. à l'occasion de la naissance d'un enfant: deux (2) jours sans salaire lors de la naissance et le jour du baptême sans salaire;
 - f. à l'occasion de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours, sans salaire;
 - g. dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du territoire de la C.U.M., il a droit à un jour additionnel, sans salaire.

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le remplacement de ce texte par celui qui suit:-

"15.00 Le policier BENEFICIE d'une absence SANS PERTE DE TRAITEMENT dans les cas suivants:

- a. à l'occasion de son mariage: SEPT (7) JOURS;
- b. à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère: le jour de ce mariage;

"15.00 (suite)

- 15.00
- c. A L'OCCASION DU DECES DU CONJOINT, D'UN ENFANT MINEUR, SEPT (7) JOURS:
 - d. A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: trois (3) jours;
 - e. à l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours;
 - f. à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: le jour de la naissance ou de l'adoption et celui du baptême le cas échéant. "
 - g. STATU QUO

L'argumentation syndicale se base essentiellement sur ce qui se donne à la Sûreté du Québec.

En réponse à cette demande, l'employeur a souligné la perte de prestation qui découlerait d'une telle clause, ainsi que les coûts qui y sont attachés.

Ayant tenu compte des arguments des deux parties, nous décidons de modifier le paragraphe 15.00 de la façon suivante:

- "15.00 Le policier peut bénéficier d'une absence dans les cas suivants:
- a) A l'occasion de son mariage: le policier peut s'absenter du travail pendant deux (2) jours sans réduction de salaire; il peut également bénéficier d'une absence d'une (1) journée supplémentaire sans salaire.
 - b) A l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère: le jour de ce mariage, sans salaire.
 - c) A l'occasion du décès du conjoint, d'un enfant: quatre (4) jours sans réduction de salaire.
 - d) A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur: trois (3) jours sans réduction de salaire.
 - e) A l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles, sans salaire; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours, sans salaire.

"15.00(suite)

- f) A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (entre le 1er et le 14e jour de la naissance ou de l'adoption): un (1) jour sans réduction de salaire et un (1) jour sans salaire.
- g) Dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du territoire de la C.U.M., il a droit à un (1) jour additionnel, sans salaire. "

15.01 STATU QUO

15.02 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"15.02 On considère qu'il existe un conjoint lorsque la personne ainsi désignée rencontre les exigences de la définition prévue à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. C.N. 1)."

15.03 Compte tenu de notre décision refusant la demande syndicale à l'effet que tous les congés sociaux soient pris sans perte de traitement, nous décidons de maintenir le paragraphe 15.02 de la convention expirée sous la nouvelle numérotation 15.03:-

"15.03 Sauf pour les absences sans réduction de salaire, ces jours ou heures nettes d'absences sont déduits du crédit en maladie du policier conformément aux dispositions de l'article XXI en autant que le policier possède un crédit en maladie suffisant: à défaut de crédit en maladie, ces absences sont sans rémunération. "

ARTICLE XVI - ABSENCES AUTORISEES

16.00 La seule modification demandée par la Fraternité se situe à l'alinéa f), les parties ayant convenu du statu quo pour tous les autres alinéas.

A l'alinéa f), le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"16.00 f) sur présentation d'un compte, la Fraternité s'engage à rembourser à l'employeur les sommes suivantes, sauf quatre cents (400) jours ouvrables;

La Fraternité demande de remplacer les mots "quatre cents (400) jours ouvrables" par les mots "six cents (600) jours ouvrables".

Malgré que la preuve soumise ne nous ait pas convaincus qu'il y avait lieu d'accorder les six cents (600) jours demandés, les nouveaux comités mis sur pied dans la présente décision nous assurent de l'insuffisance des quatre cents (400) jours qui apparaissaient à la convention expirée, du moins à partir de l'année 1986.

En conséquence, nous décidons de modifier l'alinéa f) de la façon suivante:

"16.00 f) sur présentation d'un compte, la Fraternité s'engage à rembourser à l'employeur les sommes suivantes, sauf quatre cents (400) jours ouvrables en 1985 et cinq cents (500) jours ouvrables en 1986;

1. le traitement du policier libéré;
2. la cotisation de l'Employeur au régime de rentes des policiers de la C.U.M.
3. le montant déboursé par l'employeur pour l'allocation vestimentaire;
4. au cours du mois de mai de chaque année, le montant d'argent représentant le nombre d'heures de maladie accumulées par le policier libéré au cours de l'année fiscale précédente.

Le taux des jours ouvrables ci-haut mentionné représente la moyenne des taux applicables à chacun des policiers libérés.

Pour les fins du présent paragraphe, ceux-ci sont considérés comme ayant 227.5 jours ouvrables par année. "

16.01 a) STATU QUO

b) STATU QUO

c) STATU QUO

d) STATU QUO

16.02 STATU QUO

16.03 STATU QUO

16.04 Les parties ont convenu de remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"16.04 Le policier, à l'expiration de la période de libération ou d'assignation, réintègre sa fonction et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.

Si le policier choisit de ne pas déplacer celui qui, entretemps, a été muté à sa fonction, il bénéficie d'une priorité pour être muté à celle-ci lors de la prochaine vacance. "

16.05 (Demande syndicale) Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"16.05 LE POLICIER LIBERE OU ASSIGNE EN VERTU DU PRESENT ARTICLE NE DEMEURE ASSUJETTI AU REGLEMENT SUR LA DEONTOLOGIE QU'EN CE QUI CONCERNE SES DEVOIRS D'AGENT DE LA PAIX. "

Le Règlement sur la Déontologie s'applique à tous les policiers et leur accorde des droits tout comme il leur impose des obligations.

Il va de soi qu'un policier libéré pour activités syndicales a des responsabilités professionnelles différentes de celles de ses confrères non libérés et dans le cadre de ces responsabilités le Code du travail lui accorde des droits que l'employeur ne saurait lui nier.

Dans les circonstances, il nous semble que ces policiers libérés peuvent très bien vivre avec le Code de déontologie et en conséquence, nous rejetons cette demande de la Fraternité.

16.06 (Demande syndicale) A cause de sa demande au paragraphe précédent, la Fraternité a numéroté 16.06 le texte qu'elle voudrait voir remplacer le paragraphe 16.05 de la convention expirée.

Ce paragraphe 16.05 de la convention expirée se lit comme suit:-

"16.05 *Sur avis de la Fraternité communiqué à la section Relations de travail, le délégué peut anticiper en heures ou en jours, le temps nécessaire pour participer aux assemblées syndicales de celle-ci. Ce temps anticipé est remis de la façon prévue au paragraphe 19.02. "*

Le texte proposé par la Fraternité est le suivant:-

"16.06 SUR AVIS DE LA FRATERNITE COMMUNIQUE A LA SECTION RELATIONS DE TRAVAIL, LE DELEGUE PEUT S'ABSENTER SANS PERTE DE TRAITEMENT POUR UN MAXIMUM DE VINGT-QUATRE (24) HEURES NETTES PAR ANNEE POUR ASSISTER AUX ASSEMBLEES SYNDICALES DE CELLE-CI. PAR AILLEURS IL PEUT ANTICIPER EN HEURES OU EN JOURS LE TEMPS NECESSAIRE AUX MEMES FINS, AU-DELA DES VINGT-QUATRE (24) HEURES CI-HAUT PREVUES. LE CAS ECHEANT LE TEMPS ANTICIPE S'AJOUTE A CELUI PREVU AUX PARAGRAPHS 13.00, 17.05 et 19.02, ET EST REMIS DE LA MEME FACON. "

La partie patronale ayant soumis qu'elle n'avait aucun contrôle sur le nombre de délégués, la partie syndicale a offert de remplacer dans son texte " LE MAXIMUM DE VINGT-QUATRE (24) HEURES NETTES PAR ANNEE " par "1920 HEURES NETTES POUR L'ENSEMBLE DES DELEGUES. "

Or, non seulement ne voyons-nous pas comment on pourrait appliquer équitablement la suite du paragraphe (temps anticipé) une fois les 1,920 heures épuisées, mais nous ne croyons pas que la preuve soumise justifie une telle demande.

En conséquence, nous rejetons cette demande, et maintenons le paragraphe 16.05 de la convention expirée.

ARTICLE XVII - VACANCES ET CONGES FERIES

17.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"17.00 Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier non assujéti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant:

<u>Années de service</u>	<u>Jours</u>
1	13
3	16
10	21
15	22
17	23
18	24
19	25
20	26

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir augmentés de la façon suivante, les congés annuels:-

<u>"Années de service</u>	<u>Jours</u>
1	13
3	17
5	20
10	22
15	23
16	24
17	25
18	26
19	27
20	28
21	29
22	30
23	31
24	32
25	33
26	34
27	35
28	36
29	37
30	38 "

La demande syndicale se base essentiellement sur ce que la C.U.M. a accordé à ses cols bleus et ses cols blancs et à la lecture du tableau F-156 il est évident que le régime de congés payés chez les cols bleus et les cols blancs de la C.U.M. est plus avantageux que chez les policiers.

Toutefois, il nous a toujours répugné de comparer certains avantages accordés à des salariés d'unités d'accréditation différentes, sans pouvoir comparer l'ensemble de leurs conditions de travail et dans le cas actuel, nous n'avons pas pu le faire.

C'est pourquoi nous nous refusons à accueillir intégralement la demande syndicale.

Toutefois, comme il nous semble justifié de modifier à la hausse le régime des congés payés, nous établissons comme suit les congés auxquels les policiers non assujettis au programme 21.14:35 auront droit:-

"17.00 a) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier non assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant:

<u>Années de service</u>	<u>Jours</u>
1	13
3	16
8	20
10	21
15	22
17	23
18	24
19	25
20	26
30	30 "

17.00 b) Ce paragraphe prévoit le nombre d'heures de congés payés auxquelles ont droit les policiers assujettis au programme 21.14:35

Dans la convention expirée, on peut lire:-

"17.00 b) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant, calculé en heures nettes tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 de l'article XXI.

<u>Années de service</u>	<u>Heures nettes</u>
1	95
3	118
10	155
15	163
17	170
18	178
19	185
20	193

L'employeur demande de reviser cette échelle à la baisse dans les proportions suivantes:-

"17.00 b) STATU QUO

<u>ANNEES DE SERVICE</u>	<u>MOINS COMPENSATION</u>	<u>HEURES NETTES</u>	<u>HEURES AJUSTEES</u>
1	21	74	80
3	23	95	96
10	25	130	136
15	26	137	144
17	26	144	152
18	27	151	160
19	27	158	168
20	28	165	172 "

La Fraternité par contre demande l'augmentation suivante:-

"17.00 b) STATU QUO

<u>Années de service</u>	<u>Heures nettes</u>
1	95
3	125
5	148
10	163
15	171
16	178
17	185
18	193
19	201
20	208
21	216
22	223
23	231
24	238
25	246
26	253
27	261
28	268
29	276
30	283 "

Pour appuyer sa demande à la baisse, l'employeur invoque une erreur qu'il aurait commise lors des négociations qui ont amené le programme 21.14:35 en 1978.

En réponse à cette prétention, la Fraternité a fait témoigner M. Jacques Perron, président de l'A.B.R., qui siégeait pour la Fraternité sur le comité patronal-syndical qui a instauré le programme 21.14:35. M. Perron a affirmé qu'il n'y

a pas eu d'erreur de calcul à l'époque et que les parties étaient parfaitement au courant de la différence de prestation nette à effectuer par le policier et que cela avait été calculé dans le cadre des avantages et des inconvénients de l'implantation d'un tel régime.

Suite à la preuve entendue, deux raisons nous incitent à ne pas retenir la demande patronale: la première est qu'on ne nous a pas convaincus qu'une erreur a été commise, puisque de toute évidence, la négociation du programme 21.14:35 a donné lieu à de nombreuses tractations et de nombreux échanges. Chaque partie y a, à l'époque, trouvé son bénéfice et nous ne saurions aujourd'hui qualifier d'erreur l'une des conditions qui fut l'objet des négociations.

La deuxième raison est que cette négociation a eu lieu en 1978. Or, depuis cette date, plusieurs conventions collectives ont été négociées entre les parties et puisqu'aucune correction ne fut apportée à ce paragraphe 17.00 b), on doit présumer que les parties en étaient satisfaites.

Pour ces motifs, nous rejetons la demande patronale.

Quant à la demande syndicale, visant à reviser à la hausse l'échelle des congés annuels, nous la jugeons en partie bien fondée et cela, pour les mêmes motifs que ceux invoqués en 17.00 a).

Nous décidons donc qu'à l'avenir, le paragraphe 17.00 b) se lira comme suit:-

"17.00 b) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant, calculé en heures nettes tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 de l'article XXI.

<u>Années de service</u>	<u>Heures nettes</u>
1	95
3	118
8	148
10	155
15	163
17	170
18	178
19	185
20	193
30	223 "

17.01 STATU QUO

17.02 STATU QUO

17.03 STATU QUO

17.04 STATU QUO

17.05 STATU QUO

17.06 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

- "17.06 a) Les constables non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un minimum de 16 2/3% de l'effectif des constables dans ce district ou section.
- b) Les constables assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section, après répartition proportionnelle des policiers par ancienneté sur chaque équipe à l'intérieur de ce district ou section, se voient attribuer entre eux, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un minimum de 14.28% de l'effectif des constables de chaque équipe dans ce district ou section.

17.07 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

- "17.07 a) Les officiers non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux, par grade, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives, tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine d'un minimum par grade, de 25% de l'effectif.

Toutefois, le capitaine de gendarmerie et celui de la Sûreté, de même que le lieutenant-détective se voient attribuer leur congé annuel après entente avec leur officier supérieur.

- b) Les officiers assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section après balancement des équipes à l'intérieur de ces districts ou sections, se voient attribuer entre eux sans tenir compte du grade, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine, d'un minimum de 25% de l'effectif de l'équipe. "

17.08 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.08 Lorsque la détermination des minima ci-haut mentionnés produit un nombre fractionnaire, on complète au nombre entier suivant. "

17.09 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.09 Le policier peut obtenir que les semaines consécutives déjà fixées pour son congé annuel soient reportées à d'autres semaines consécutives qui n'ont pas été entièrement utilisées ou lorsque des mutations ou promotions sont survenues et ont eu pour effet de libérer des périodes. Tous les policiers concernés sont avisés quant aux périodes libres et le choix s'effectue par ancienneté."

17.10 STATU QUO

17.11 STATU QUO

17.12 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.12 Sur demande faite au Directeur du Service au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, le policier reçoit avant son départ pour son congé, le paiement de celui-ci. "

17.13 STATU QUO

17.14 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.14 Le policier absent pour cause de maladie à la date fixée pour son congé annuel, après en avoir avisé son officier commandant, peut ajourner son congé à la date de son retour au travail. Le policier complète la formule requise à son retour au travail. "

17.15 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.15 Le policier en congé de maladie peut après en avoir avisé son officier commandant, avancer son congé annuel pour l'utiliser au lieu et place de son congé en maladie. Le policier complète la formule requise à son retour au travail. "

17.16 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.16 Le policier frappé par la maladie durant son congé annuel peut, après en avoir avisé son officier commandant, suspendre son congé annuel et utiliser le cas échéant ses jours ou heures de congé en maladie. Son congé annuel est dès lors, ajourné à la date de son rétablissement. "

17.17 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"17.17 Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident, et qui n'est pas guéri à la date fixée pour son congé annuel, peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande certaines modifications pour que le texte se lise comme suit:-

"17.17 Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident et qui n'est pas guéri OU L'EST INCOMPLETEMENT à la date fixée pour son congé annuel peut, après en avoir avisé son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail OU DE SON PLEIN RETABLISSEMENT. "

Au soutien de sa demande, la Fraternité a déposé en F-67 le cas d'un policier blessé en devoir qui était revenu au travail mais qui devait suivre des traitements de physiothérapie, quatre heures par jour.

Parce que ce dernier était apte à retourner au travail, il fut obligé de prendre ses vacances dans les 90 jours qui ont suivi son retour au travail.

Or, il est évident que ce policier n'était pas guéri. Toutefois, comme l'a souligné l'arbitre Syvestre dans sa sentence, le plaignant était de retour au travail et devait donc prendre ses vacances dans les 90 jours puisque ce paragraphe 17.17 met en opposition le fait d'être malade et celui d'être de retour au travail.

Comme l'a souligné l'arbitre, pour que le policier puisse reporter ses vacances, il faudrait que le paragraphe 17.17 prévoie le cas où un policier est de retour au travail sans être entièrement rétabli.

C'est ce que demande le syndicat et une telle demande nous semble bien fondée.

Toutefois, nous ne pouvons accepter la formulation suggérée qui pourrait, à notre avis, ouvrir la porte à certaines prétentions abusives.

Nous sommes d'avis qu'il y aurait plutôt lieu de continuer à retenir le critère de retour au travail comme étant celui qui détermine la condition du policier mais en ajoutant une phrase à l'effet qu'un policier qui doit poursuivre des traitements dans le cadre de sa maladie ou de son accident, est réputé ne pas être de retour au travail, pour les fins d'application du paragraphe 17.17.

En conséquence, nous décidons que le paragraphe 17.17 se lira désormais comme suit:-

"17.17 *Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident, et qui n'est pas guéri à la date fixée pour son congé annuel, peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail.*

Pour les fins d'application du présent paragraphe, un policier qui est de retour au travail mais qui doit poursuivre des traitements dans le cadre de sa maladie ou de son accident est réputé ne pas être de retour au travail tant et aussi longtemps que durent ses traitements. "

17.18 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"17.18 *Le policier victime d'un accident ou qui contracte une maladie dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il est déjà en congé annuel, bénéficie des conditions prévues au paragraphe 17.17 ci-haut, en ce qui concerne le résidu de sa période de congés en cours. "*

ARTICLE XVIII - INDEMNITE AU DECES ET REGIME D'ASSURANCES

18.00 STATU QUO

18.00 a) Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

L'EMPLOYEUR ASSUME PARTIELLEMENT LE COUT DE L'ASSURANCE-MALADIE ET DE L'ASSURANCE-VIE DES POLICIERS JUSQU'A CONCURRENCE DE 1.5% DU SALAIRE DE CONSTABLE PREMIERE CLASSE POUR CHAQUE POLICIER.

CETTE CONTRIBUTION EST REMISE SOUS FORME DE VERSEMENTS PERIODIQUES FAITS LE PREMIER DE CHAQUE MOIS A LA FRATERNITE QUI ADMINISTRE LESDITS REGIMES. "

Actuellement, c'est la Fraternité qui est détentrice de la police d'assurance. Or, aucune preuve ne fut soumise nous permettant de connaître les coûts actuels de l'assurance-maladie et de l'assurance-vie de telle sorte qu'il nous est impossible d'évaluer la proportion des coûts qu'assumerait l'employeur si nous faisons droit à la demande syndicale.

Quant à l'exhibit F-157 soumis par la Fraternité, nous n'y retrouvons pas cette notion de contribution par l'employeur d'un pourcentage de 1.5% du salaire, de telle sorte qu'il nous est impossible de faire une juste comparaison.

Pour ces motifs, nous rejetons la demande.

ARTICLE XIX - CONGES HEBDOMADAIRES

19.00 a) STATU QUO

b) STATU QUO

c) STATU QUO

19.01 STATU QUO

19.02 a) STATU QUO

b) Les parties se sont entendues sur un nouvel alinéa b), la seule mésentente se situant au niveau de l'heure de repas.

Compte tenu de notre décision au paragraphe 4.00 b), le paragraphe 19.02 b) se lira maintenant comme suit:-

"19.02 b) Le policier assujetti au programme 21.14:35 peut, à la discrétion de l'officier, anticiper jusqu'à concurrence de quarante (40) heures nettes de congés hebdomadaires. La demande est faite vingt-quatre (24) heures à l'avance sauf en cas d'urgence. Ces congés hebdomadaires peuvent être anticipés en heures. Tels congés s'ajoutent à ceux prévus aux paragraphes 16.05 et 17.05, et sont remis à raison de un (1) maximum par semaine ou par périodes de congés hebdomadaires sauf du consentement du policier. Avec le consentement de son officier, le policier peut remettre la journée même les heures ou parties d'heures qu'on lui a permis d'anticiper. Lorsque le débit atteint huit (8) heures nettes, en tenant compte d'une demi-heure de repas, le policier peut être appelé à travailler un jour de congé hebdomadaire; dans un tel cas, les heures nettes effectuées sont portées au crédit du policier et les débits sont effectués selon le même principe. Ce même principe s'applique dans les cas de 'T.S.A.' ou 'T.S.R.'. "

19.02 c) Les parties se sont entendues pour ajouter l'alinéa c) suivant, sauf en ce qui touche les heures de repas.

Compte tenu de notre décision au paragraphe 4.00 b), le paragraphe 19.02 c) se lira désormais comme suit:-

"19.02 c) Ce même principe s'applique au policier de Télécommunications sauf quant aux heures qui sont de trente-sept heures et demie (37½) et sept heures et demie (7½)."

19.03 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"19.03 Avant le 15 septembre de chaque année, les parties conviennent des modalités permettant aux policiers de choisir, par ancienneté, l'une de deux (2) périodes de congés d'au plus sept (7) jours consécutifs à l'occasion de Noël et du Jour de l'An, par l'effet d'un regroupement des congés hebdomadaires ou autres. A cet effet, les effectifs des districts et sections sont divisés en deux (2) groupes, soit un pour le congé de Noël et un autre pour le congé du Jour de l'An. Cette entente n'a pas pour effet de suspendre les cycles qui sont réputés demeurer les mêmes. Les périodes sont fixées de façon à ce que la fête corresponde avec le quatrième (4ème) jour de congé.

L'employeur fait en sorte que le choix des policiers soit exercé avant le 15 septembre et il leur communique avant le 1^{er} octobre leur programme et horaire de travail pour cette période. "

ARTICLE XX - ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

20.00 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par un nouveau texte. Toutefois, compte tenu des motifs qui nous ont justifiés d'imposer le nouveau paragraphe 1.01 de la convention collective, nous ajoutons au texte convenu entre les parties à 20.00 a) 1), un second sous-alinéa de telle sorte que le paragraphe 20.00 se lise désormais comme suit:-

"20.00 a) L'employeur verse au policier victime d'une lésion professionnelle une indemnité dont le montant, augmenté le cas échéant de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est tel que le revenu net du policier, pour la période d'absence, est égal au traitement net régulier qu'il aurait reçu au cours de cette période s'il n'avait pas été frappé d'invalidité professionnelle.

Advenant le cas où un policier soit blessé dans l'exercice de sa fonction d'agent de la paix à l'extérieur du territoire de la CUM, l'employeur ne sera tenu de verser audit policier que la différence entre ce qui est prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le revenu net du policier tel que défini au présent paragraphe 20.00.

Le traitement net régulier s'entend du salaire du policier fixé par la convention collective à l'article II, augmenté de son boni d'ancienneté, le tout diminué de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à effectuer aux fins de l'impôt et des régimes publics applicables à ce traitement.

Le revenu net du policier s'entend de l'indemnité versée par l'employeur au policier pour la période d'absence, augmentée le cas échéant de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour la période concernée, mais diminuée de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à être effectués auprès de l'impôt et des régimes publics sur l'indemnité versée par l'employeur.

b) Pour fins de commodité administrative, les paiements effectués par l'employeur au cours de la ou des périodes d'absence sont régis par les dispositions suivantes:

1. Le policier reçoit à chaque période de paie:

A) Un montant représentant l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que l'employeur lui verse pour le compte de la Commission de la santé et sécurité au travail pour chaque jour d'absence.

B) Un montant net égal à la différence entre son traitement net régulier pour chaque jour d'absence et l'indemnité de remplacement du revenu payable pour tels jours en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles le cas échéant.

"20.00

Au plus tard le 28 février de chaque année, l'Employeur détermine le montant de l'indemnité auquel le policier a eu droit pour la (les) période (s) d'absence de l'année précédente: chaque policier reçoit un état des ajustements effectués par l'Employeur et copie est transmise à la Fraternité.

Aux fins de l'alinéa ci-dessus la méthode à utiliser est fondée sur le calcul quotidien selon la base de récupération de l'indemnité payable par la Commission de la santé et sécurité du travail.

- c) Toute période d'absence en maladie d'une année antérieure, reconnue à compter du 1er janvier 1980 ou subséquemment par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail comme compensable aux termes de la loi, est régie par les dispositions du paragraphe 20.00, alinéas a) et b)
- d) Après consolidation d'une lésion professionnelle même si la CSST ne verse pas (la réclamation n'ayant pas été acceptée parce qu'il n'y a pas eu d'aggravation) ou cesse de verser l'indemnité pour incapacité totale temporaire, le policier continue à recevoir son plein traitement jusqu'au plus rapproché des événements suivants:
 - 1) Sa réintégration dans sa fonction ou dans une fonction équivalente ou convenable comme policier, sans diminution de salaire ou des autres avantages rattachés à son grade, le cas échéant.
 - 2) Sa radiation des cadres pour invalidité professionnelle.

Dans les cas prévus au sous-alinéa 1, lorsque le policier s'absente et que cette absence est reliée, suivant l'opinion du médecin de l'Employeur et du médecin personnel du policier, à l'accident ou à la maladie ayant causé son incapacité, le policier demeure assujéti aux stipulations du présent alinéa; s'il y a désaccord entre les médecins, le différend est soumis à l'arbitrage médical prévu au présent article."

20.01 à 20.03

Les parties se sont entendues pour remplacer les paragraphes

20.01 à 20.03 de la convention expirée par les suivants:-

- "20.01 Le policier victime d'une lésion professionnelle a le droit, en priorité et sans limite de temps, de réintégrer son emploi dès qu'il est déclaré conformément à la Loi en mesure d'accomplir ses fonctions habituelles.

Si le policier n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions habituelles, il est muté à une fonction équivalente ou convenable disponible conformément à l'alinéa 20.00 d) ci-haut et selon la procédure de mutation prévue à l'article VII de la convention collective.

"20.02 Le policier victime d'une lésion professionnelle a droit aux soins de rétablissement de santé de son choix sous réserve du droit de la Commission, avec l'accord du médecin en charge du policier, de le référer dans un autre établissement où les soins requis par son état sont disponibles plus rapidement.

Si le policier n'est pas en mesure d'exprimer son choix, l'employeur détermine ledit établissement sous réserve du droit d'un parent ayant autorité pour le faire d'effectuer ce choix ou de demander de changer l'établissement déjà choisi.

20.03 Le policier victime d'une lésion professionnelle a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 20.02 lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même ledit choix. "

20.04 a) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"20.04 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins. "

La Fraternité demande de remplacer ce texte par le suivant:-

"20.04 a) L'employeur ne peut exiger que le policier victime d'une lésion professionnelle se soumette à plus d'un examen par un professionnel de la santé qu'il désigne pour établir la relation entre la pathologie qui affecte le policier et son travail.

Si le médecin qui a charge du policier a prévu que la lésion professionnelle de celui-ci ne sera pas consolidée dans les quatorze (14) jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, l'employeur peut requérir du policier qu'il se soumette, aux fins d'évaluer la date de la consolidation de cette lésion, à un maximum d'un examen médical par mois.

L'employeur donne au policier les raisons qui l'incitent à requérir un examen médical et en assume le coût ainsi que les dépenses encourues et le temps consacré par le policier pour s'y soumettre, lequel est considéré comme du temps travaillé.

L'employeur transmet sur réception au policier et au médecin qui en a charge copie des rapports médicaux obtenus suite aux examens ci-haut prévus. "

L'employeur est d'accord pour accepter la proposition syndicale sauf, au troisième alinéa, les mots "et le temps consacré par le policier pour s'y soumettre, lequel est considéré comme du temps travaillé."

La demande syndicale vise donc à payer au policier en accident de travail le temps qu'il doit consacrer pour se soumettre à un examen médical demandé par son employeur conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, telle que rédigée, il y a un danger que le policier puisse réclamer d'être payé pour le temps consacré pour se soumettre à un examen alors qu'il n'est pas de retour au travail ou, s'il est de retour au travail, alors qu'il n'est pas sur son horaire de travail.

Comme l'article 61 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail son employeur lui verse son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où il doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, nous décidons d'accueillir la demande syndicale en y apportant toutefois une modification telle que le paragraphe 20.04, alinéa a), se lise désormais comme suit:-

"20.04 a) *L'employeur ne peut exiger que le policier victime d'une lésion professionnelle se soumette à plus d'un examen par un professionnel de la santé qu'il désigne pour établir la relation entre la pathologie qui affecte le policier et son travail.*

Si le médecin qui a charge du policier a prévu que la lésion professionnelle de celui-ci ne sera pas consolidée dans les quatorze (14) jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, l'employeur peut requérir du policier qu'il se soumette, aux fins d'évaluer la date de la consolidation de cette lésion, à un maximum d'un examen médical par mois.

L'employeur donne au policier les raisons qui l'incitent à requérir un examen médical et en assume le coût ainsi que les dépenses encourues et le temps consacré par le policier pour s'y soumettre, lequel est considéré comme du temps travaillé, en autant que le policier est de retour au travail et que l'examen médical a lieu à l'intérieur de son horaire de travail.

L'employeur transmet sur réception au policier et au médecin qui en a charge copie des rapports médicaux obtenus suite aux examens ci-haut prévus. "

20.04 b), c) et d) Les parties se sont entendues pour remplacer les textes de la convention expirée par les suivants:-

- "20.04 b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'employeur décide de muter un policier ou de ne pas lui accorder une promotion, ce dernier, par l'entremise de la Fraternité, soumet par écrit au médecin de l'employeur, les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c) Sur réception du grief, le médecin de l'employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d) L'arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi par les parties, ou, à défaut, désigné par le ministre du travail.

Les principes gouvernant la juridiction et la procédure des arbitrages de griefs s'appliquent mutatis mutandis. "

20.04 e), f), g) et h) Les parties se sont entendues pour biffer ces paragraphes.

20.05 Les parties se sont entendues pour biffer ce paragraphe.

20.06 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "20.06 Le policier blessé en devoir qui reprend le Service et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ces traitements. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

- "20.06 Le policier victime d'une lésion professionnelle qui reprend le service et qui doit continuer à suivre des traitements, à consulter un professionnel de la santé ou à se soumettre à des examens médicaux à la demande de l'employeur ou de la Commission de la santé et sécurité du travail est assigné s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ses traitements, faire ses consultations ou se soumettre à ses examens, ou bien, il est rémunéré pour le temps consacré à ses activités comme s'il s'agissait de temps travaillé.

Le temps requis pour des examens ou des traitements qui suit immédiatement la fin de la relève au cours de laquelle le policier a été blessé, est considéré comme du temps travaillé, et payé au taux du temps supplémentaire, pour un maximum de quatre (4) heures. "

Compte tenu de notre décision au paragraphe 20.04, nous décidons que le paragraphe 20.06 qui devient maintenant 20.05, se lira désormais comme suit:-

"20.05 Le policier victime d'une lésion professionnelle qui reprend le service et qui doit continuer à suivre des traitements, à consulter un professionnel de la santé ou à se soumettre à des examens médicaux à la demande de l'employeur ou de la Commission de la santé et sécurité du travail est assigné s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ses traitements, faire ses consultations ou se soumettre à ses examens. Dans ce cas, il est rémunéré pour le temps consacré à ces activités sur son horaire de travail comme s'il s'agissait de temps travaillé. "

20.07 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant qui sera maintenant numéroté 20.06:-

"20.06 Le policier victime d'une lésion professionnelle n'est tenu que dans les limites prévues à la Loi d'accepter une assignation temporaire à une fonction vacante qui n'a pas été ou ne peut pas être comblée selon la convention collective. "

20.08 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant qui sera maintenant numéroté 20.07:-

20.07 Sous réserve de toute subrogation légale, le policier doit céder à l'employeur les droits qu'il peut avoir contre les personnes responsables de sa lésion professionnelle, jusqu'à concurrence de l'indemnité ou de la compensation que lui paie l'employeur pour son accident ou sa maladie. "

20.09 Il s'agit d'une nouvelle demande syndicale rédigée comme suit:-

"20.09 Les décisions de la C.S.S.T. et de la C.A.S. (Commission des Affaires Sociales) ou de la Commission d'appel lient l'employeur en ce qui concerne la relation de cause à effet entre l'existence ou le déclenchement d'une pathologie ou une aggravation de celle-ci et un accident survenu ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions du policier.

En aucun cas l'employeur ne peut refuser de payer son plein traitement net au policier qui allègue avoir été victime d'une lésion professionnelle et fourni l'attestation médicale prévue par la Loi pour les quatorze (14) premiers jours d'absence dudit policier, sujet aux décisions éventuelles de la Commission de la santé et sécurité du travail ou de la Commission d'appel et à leurs effets."

L'employeur est d'accord avec le deuxième alinéa, mais il y a désaccord sur le premier alinéa.

Telle que libellée, la proposition syndicale vise à priver l'employeur d'exercer un droit que le Code du travail lui reconnaît à l'article 100, soit celui de porter le litige à l'arbitrage.

Comme la convention collective prévoit pour l'employeur des obligations supérieures à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit, par exemple, celle de payer la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu et le revenu net du policier, il ne nous apparaît pas souhaitable de faire droit à cette demande. Compte tenu de la nouvelle numérotation du paragraphe 20.06 et des suivants, le paragraphe 20.08 se lira désormais comme suit:-

"20.08 En aucun cas l'employeur ne peut refuser de payer son plein traitement net au policier qui allègue avoir été victime d'une lésion professionnelle et fourni l'attestation médicale prévue par la Loi pour les quatorze (14) premiers jours d'absence dudit policier, sujet aux décisions éventuelles de la Commission de la santé et sécurité du travail ou de la Commission d'appel et à leurs effets. "

20.10 à 20.13 - Les parties se sont entendues pour ajouter ces nouveaux paragraphes que nous numérotions maintenant 20.09 à 20.12:

- "20.09 L'employeur transmet au policier et à la Fraternité copie de toute correspondance ou avis qu'il adresse à la Commission de la santé et sécurité du travail concernant son dossier comme victime d'une lésion professionnelle.
- 20.10 L'employeur transmet à la Fraternité et maintient à jour une copie du registre prévu à la Loi pour les accidents qui ne rend pas le policier incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle.
- 20.11 L'employeur avise la Fraternité à chaque fois et aussitôt qu'il requiert de la Commission de la santé et sécurité du travail pour lui-même ou pour le professionnel de la santé désigné par lui copie du dossier ou du dossier médical d'un policier.
- 20.12 Le représentant du policier qui l'assiste pour donner un avis ou produire une réclamation prévue par la Loi est libéré sans perte de traitement pour le temps consacré à cette activité. "

ARTICLE XXI - SALAIRE EN CAS DE MALADIE

21.00 a) Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"21.00 a) Le traitement du policier non assujetti au programme 21.14:35, absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de sept jours et demi (7-1/2) ouvrables par année.

Après épuisement des jours de maladie accumulés au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, et au plus tôt à compter de la troisième journée d'une absence continue, 70% de son traitement lui est payé, jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service, suivant rapport du contrôle médical. Pour le policier qui a déjà bénéficié du 70%, dans le cas d'une récurrence survenant dans les 90 jours de calendrier de la fin d'une absence reliée à la même pathologie, le délai de carence ne s'applique pas. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que le pourcentage du traitement soit porté de 70% à 80%.

Cependant, la preuve soumise par la Fraternité pour justifier sa demande est uniquement basée sur une comparaison de revenu net du policier qui bénéficie des avantages du paragraphe 21.00 a) avec la pension du policier retraité à cause de maladie.

Nous ne croyons pas qu'il s'agisse là d'une comparaison valable. Sans doute, pour quelques semaines, le revenu net du policier malade est-il inférieur à celui du policier retraité mais à la fin de l'année, il y a quand même de bonnes chances que son revenu total soit supérieur.

Comme il s'agit purement d'une demande d'augmentation de bénéfice et que nous ne croyons pas cette demande justifiée, nous la rejetons et maintenons le statu quo.

21.00 b) STATU QUO

c) STATU QUO

d) STATU QUO

e) STATU QUO

- 21.01 a) Il s'agit d'une disposition similaire à celle qu'on retrouve au paragraphe 21.00 a) mais pour les policiers assujettis au programme 21.14:35.

Comme au paragraphe 21.00 a), la Fraternité demande de porter de 70% à 80% du salaire, les sommes payées au policier en cas de maladie.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à 21.00 a), nous rejetons cette demande et nous maintenons le statu quo.

b) STATU QUO

c) STATU QUO

d) (Demande syndicale) - Cette demande vise à introduire dans la convention collective le contenu d'une lettre d'entente qu'on retrouve déjà à l'annexe 'G' de la convention.

Toutefois, l'annexe 'G' comportant plus d'éléments que le paragraphe 21.01 d) suggéré, nous préférons conserver le statu quo.

d) (convention expirée) - STATU QUO

e) STATU QUO

21.02 STATU QUO

21.03 Les parties ont convenu de remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

- "21.03 a) L'employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins. Les résultats lui en sont automatiquement communiqués dès que disponibles.
- b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'employeur décide de muter un policier ou de ne pas lui accorder une promotion, ce dernier par l'entremise de la Fraternité soumet par écrit au médecin de l'employeur les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d) L'arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi par les parties, ou, à défaut, désigné par le ministre du travail.
- Les principes gouvernant la juridiction et la procédure des arbitrages de griefs s'appliquent mutatis mutandis. "

21.04 STATU QUO

21.05 STATU QUO

21.06 STATU QUO

21.07 STATU QUO

21.08 Les parties ont convenu de remplacer le texte de la convention
expirée par le suivant:-

"21.08 Le policier malade bénéficie des dispositions du présent
article jusqu'au plus rapproché des événements suivants:-

- 1) Sa réintégration dans sa fonction ou dans une
fonction équivalente ou convenable comme policier,
sans diminution de salaire ou des autres avantages
rattachés à son grade, le cas échéant.
- 2) Sa radiation des cadres pour invalidité."

ARTICLE XXII - JOUR DE PAIE

22.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"22.00 *La paie doit se faire tous les jeudis; le policier de la relève de nuit est payé le mercredi soir. "*

La Fraternité demande le statu quo alors que l'employeur demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"22.00 *La paie doit se faire tous les DEUX (2) JEUDIS; le policier de la relève de nuit est payé le mercredi soir. "*

La preuve a démontré que c'est à l'occasion de la négociation de la dernière convention collective que les parties ont décidé que la paie serait hebdomadaire. Auparavant, elle se faisait aux deux semaines.

Or, les inconvénients allégués par l'employeur avec la paie hebdomadaire, surtout au niveau des coûts d'administration, sont des éléments qu'il pouvait facilement évaluer au moment où il a accepté le régime de la paie hebdomadaire.

Les policiers se sont ajustés à cette politique de paie hebdomadaire et la preuve a révélé que la modifier de nouveau leur créerait de nombreux inconvénients.

En conséquence, nous rejetons la demande patronale et maintenons le statu quo.

22.01 a) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

22.01 a) *La paie, versée par chèque ou par dépôt intégral automatique à la Caisse d'Economie, du consentement du policier pour la totalité du montant net qui lui revient se réfère à la période de sept (7) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède. "*

L'employeur demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"22.01 a) *La paie, versée par chèque ou par dépôt intégral automatique à la Caisse d'Economie, du consentement du policier pour la totalité du montant net qui lui revient se réfère à la période de QUATORZE (14) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède. "*

Compte tenu de notre décision à 22.00, nous rejetons la demande.

22.01 b) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"22.01 b) La paie brute ainsi versée correspond à 7/365.25 du salaire annuel du policier; du montant ainsi déterminé, l'Employeur déduit les cotisations syndicales, les contributions de l'employé aux impôts, régimes publics et au régime de retraite des policiers, incluant les remboursements d'hypothèque de même que toute autre déduction permise par la convention collective ou autorisée par l'employé. "

La Fraternité demande le statu quo alors que l'employeur demande que le texte de la convention expirée soit remplacé par le suivant:-

"22.01 b) La paie brute ainsi versée correspond à 14/365.25 du salaire annuel du policier; du montant ainsi déterminé, l'employeur déduit les cotisations syndicales, les contributions de l'employé aux impôts, régimes publics et au régime de retraite des policiers, incluant les remboursements d'hypothèque de même que toute autre déduction permise par la convention collective ou autorisée par l'employé. "

Compte tenu de notre décision à 22.00, nous rejetons cette demande et maintenons le statu quo.

22.01 c) Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"22.01 c) L'Employeur peut autoriser d'autres déductions sur la paie."

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce paragraphe soit biffé parce qu'elle craint que l'employeur ne s'autorise lui-même à faire des déductions.

Comme il serait anormal que l'employeur agisse de la sorte et afin d'éliminer la crainte de la Fraternité, nous décidons du nouveau texte suivant:-

"22.01 c) L'Employeur peut, à la demande de l'employé, autoriser d'autres déductions sur la paie. "

22.02 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"22.02 Toutes les sommes dues par l'employeur à l'employé au moment de son départ, portent intérêt à partir de la quarante-sixième journée de leur exigibilité, au taux préférentiel de la Banque Nationale alors en vigueur, majoré de 1%. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"22.02 Toutes les sommes dues par l'employeur à l'employé portent intérêt à partir de la quarante-sixième journée de leur exigibilité, au taux préférentiel de la Banque Nationale alors en vigueur, majoré de 1%. "

Nous n'avons entendu aucune preuve à l'effet que la clause de la convention expirée avait causé quelque préjudice que ce soit à des policiers par le passé.

Par contre, le texte suggéré pourrait facilement devenir un nid à griefs.

Pour ces motifs, nous rejetons la demande et maintenons le statu quo.

22.03 Il s'agit d'un nouveau paragraphe visant à établir une procédure de récupération par l'employeur, de sommes à lui dues par un policier.

Les deux parties sont d'accord sur le principe d'inclure à la convention une disposition à cet effet.

Cependant, toutes deux ont suggéré des textes différents et après avoir entendu les arguments de chacune d'entre elles, nous décidons que ce nouveau paragraphe 22.03 se lira comme suit:-

"22.03 L'employeur soumet au policier concerné, avec copie à la Fraternité, toute réclamation ou récupération d'argents versés en trop qu'il entend faire valoir contre ce dernier.

Advenant un accord sur le bien-fondé et le quantum de ladite réclamation ou de ladite récupération, l'employeur peut retenir sur le salaire du policier un maximum de dix pour cent (10%) de son salaire brut; ce maximum ne s'applique pas dans un cas de départ.

Le policier concerné peut toutefois s'entendre avec l'employeur pour effectuer des remises supérieures au pourcentage indiqué plus haut.

Au cas de désaccord sur le bien-fondé ou le quantum de la réclamation ou de la récupération, le litige est soumis à l'arbitrage. Aucune réclamation ne pourra être faite plus de six (6) mois après la connaissance des faits invoqués pour la justifier. "

ARTICLE XXIII - POSTES VACANTS - NOUVELLES FONCTIONS -
FONCTIONS SUPERIEURES

23.00 STATU QUO

23.01 STATU QUO

23.02 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"23.02 Si l'Employeur modifie substantiellement les fonctions actuelles d'un policier ou en crée de nouvelles, les conditions de travail relatives à ces fonctions seront négociées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"23.02 Si l'Employeur modifie substantiellement les fonctions actuelles d'un policier ou en crée de nouvelles, les conditions de travail AINSI QUE LA DESCRIPTION DES TACHES RELATIVES A CETTE NOUVELLE FONCTION seront négociées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage. "

Compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 37.03, nous rejetons la demande et maintenons le statu quo.

23.03 STATU QUO

23.04 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"23.04 Sous réserve du paragraphe 23.01, lorsqu'une fonction supérieure est vacante plus de trente (30) jours, à compter de la trente et unième (31e) journée, elle doit être remplie par un policier éligible à cette fonction dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité, jusqu'au retour de l'officier ou jusqu'à ce que cette fonction soit remplie par voie de promotion.

Dans un même district ou section pour le remplacement des premiers trente (30) jours, préférence est accordée au policier éligible à la fonction. Ce paragraphe ne s'applique pas au remplacement de congés hebdomadaires, ou d'absences de courte durée. S'il n'y a pas de policier éligible, la fonction supérieure, à compétence et mérite sensiblement égaux, est remplie par le policier ayant le plus d'ancienneté. "

23.05 STATU QUO

23.06 STATU QUO

23.07 STATU QUO

ARTICLE XXIV - PROMOTIONS

Le paragraphe 24.00 de la convention expirée est le suivant:-

"24.00 Les promotions sont faites, sur recommandation du Directeur, parmi les policiers dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le remplacement de ce paragraphe par le texte suivant:-

"24.00 Les promotions sont faites sur recommandation du Directeur parmi les policiers dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité en tenant compte du mérite et de la compétence, ainsi que de la conduite DU POLICIER AU COURS DES DOUZE MOIS PRECEDANT LA DATE EFFECTIVE DES PROMOTIONS.

LA DIMINUTION DES CAPACITES PHYSIQUES ET LES ABSENCES PERMISES PAR LES ARTICLES XX ET XXI N'ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE QUE S'IL N'EXISTE DANS LE GRADE POSTULE AUCUNE FONCTION QUE LE POLICIER NE SOIT PHYSIQUEMENT CAPABLE D'OCCUPER. "

Deux buts sont visés par la demande syndicale:

- Le premier est d'empêcher l'employeur de tenir compte du dossier du policier antérieur à douze (12) mois de la date effective des promotions.

Or, cette demande a pour effet de limiter la portée de l'article 82 du Code de déontologie et nous ne croyons pas que ce soit là le rôle d'un arbitre. Cette demande est donc refusée.

- Quant au deuxième but énoncé au deuxième alinéa, la preuve et l'argumentation syndicale ne nous permettent pas d'estimer avec exactitude les conséquences d'une telle disposition et dans ces circonstances, nous jugeons préférable de ne pas l'accueillir.

En conséquence, nous maintenons le statu quo.

24.01 STATU QUO

24.02 STATU QUO

24.03 STATU QUO

24.04 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"24.04 Les classes de constable ne sont pas des grades. Ils accèdent à la classe immédiatement supérieure après avoir été en service durant une (1) année dans la classe inférieure. Ces nominations se font d'année en année à la date anniversaire de la nomination, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce paragraphe remplacé par le suivant:-

"24.04 Les classes de constable ne sont pas des grades. LE CONSTABLE ACCÈDE à la classe immédiatement supérieure après avoir été en service durant une (1) année dans la classe inférieure. "

En l'absence de toute preuve à l'appui de la demande syndicale, nous la rejetons et maintenons le statu quo.

24.05 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"24.05 La personne embauchée comme constable de 4ème classe peut être assujettie, au cours de la première année, à un ou des stages pratiques et à de l'enseignement technique; au cours de cette période d'un (1) an, l'agent peut être congédié, sur recommandation du Directeur au Comité Exécutif, si le Directeur juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un grief. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

- "24.05 a) LE NOUVEAU POLICIER EST CONSIDERE EN PERIODE DE PROBATION DURANT LA PREMIERE (1IERE) ANNEE QUI SUIVIT SON EMBAUCHE. A LA FIN DE SON ANNEE DE PROBATION IL EST AUTOMATIQUEMENT CONSIDERE COMME PERMANENT. PAR LA SUITE IL RECOIT, A LA DATE ANNIVERSAIRE DE SON ENTREE AU SERVICE, LES AUGMENTATIONS STATUTAIRES PREVUES AU PARAGRAPHE 2.01.
- b) DANS L'ANNEE QUI SUIVIT LA DATE DE SON ENTREE EN SERVICE, le constable peut être congédié sur décision du Directeur, si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision du Directeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief. "

Comme pour la demande à 24.04, la Fraternité n'a soumis aucune preuve à l'appui de sa demande. En argumentation, le procureur syndical a soumis que le texte suggéré était conforme à la réalité. Cependant, nous n'avons eu aucune admission à cet effet de la part de l'employeur et faute de preuve, nous ne pouvons accéder à la demande syndicale. Nous maintenons donc le statu quo.

24.06 STATU QUO

24.07 STATU QUO

24.08 STATU QUO

24.09 STATU QUO

24.10 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"24.10 Le policier blessé en devoir ou qui a contracté une maladie en raison de l'exercice de ses fonctions conserve les droits et les avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotion auxquels il est admissible. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"24.10 Le policier blessé OU MALADE AU SENS DES ARTICLES XX ET XXI ET CEUX VISES A L'ARTICLE XVI, AINSI QUE LE POLICIER DONT LES SERVICES SONT PRETES A UN AUTRE EMPLOYEUR, conserve les droits et avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotions auxquels il est admissible ET ETRE PROMU, SOUS RESERVE DU PARAGRAPHE 24.00. IL BENEFICIE, LE CAS ECHEANT, DE TOUS LES DROITS ATTACHES A SA NOUVELLE FONCTION.

L'ANNEE DE PROBATION DU POLICIER VISE A L'ARTICLE XVI AINSI QUE DE CELUI DONT LES SERVICES SONT PRETES A UN AUTRE EMPLOYEUR, DEBUTE CEPENDANT A LA DATE DE SON RETOUR AU TRAVAIL. "

Il n'y a pas de raison pour qu'un policier blessé ou malade n'obtienne pas sa promotion et ne puisse pas bénéficier des droits attachés à sa promotion, à cause de son état.

Quant au policier qui bénéficie d'une absence autorisée en vertu de l'article XVI ou qui est prêté à un autre employeur, comme par exemple à l'Ecole de Police de Nicolet, nous ne voyons pas pourquoi il en subirait un préjudice au niveau

d'une promotion éventuelle et des bénéfices qui y sont attachés, d'autant plus que la plus grande partie de son salaire est payée par la Fraternité ou l'autre employeur.

La question importante à notre avis est celle de la période de probation que le policier doit subir dans sa nouvelle fonction et à ce sujet nous ne voyons pas pourquoi la demande syndicale en son deuxième alinéa se limiterait uniquement au policier visé à l'article XVI et à celui prêté à un autre employeur.

Il n'y a pas de raison valable pour que le policier promu alors qu'il est blessé ou malade, soit excepté en tout ou en partie de l'année de probation.

En conséquence de ce qui précède, nous décidons que le paragraphe 24.10 se lira désormais comme suit:-

"24.10 *Le policier blessé ou malade au sens des articles XX et XXI et ceux visés à l'article XVI, ainsi que le policier dont les services sont prêtés à un autre employeur, conserve les droits et avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotions auxquels il est admissible et être promu, sous réserve du paragraphe 24.00. Il bénéficie, le cas échéant, de tous les droits attachés à sa nouvelle fonction.*

L'année de probation du policier visé à l'alinéa précédent débute cependant à la date de son retour au travail. "

24.11 STATU QUO

24.12 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"24.12 *LORSQU'IL EST PROCEDE A UNE ENTREVUE AU NIVEAU DU S.P.C.U.M. POUR FINS DE PROMOTION OU DE MUTATION, CELLE-CI A LIEU DEVANT UN COMITE COMPOSE D'AU MOINS TROIS (3) PERSONNES DESIGNÉES PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE ET LE POLICIER CONCERNE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'UN OBSERVATEUR DESIGNÉ PAR LA FRATERNITE. "*

Pour les mêmes motifs que ceux que nous avons énoncés en regard du paragraphe 7.02, nous acceptons le principe qu'il puisse y avoir un observateur.

Toutefois, nous ne voyons pas la nécessité d'imposer à l'employeur la mise sur pied d'un comité formé d'au moins trois (3) personnes désignées par le Directeur.

La formation d'un comité relève de l'employeur et en autant que ce soit le même comité pour tous les candidats, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait que ce comité soit formé de trois personnes.

Pour ces motifs, le paragraphe 24.12 se lira désormais comme suit:-

"24.12 Lorsque l'employeur procède à une entrevue pour fins de promotion, il doit en aviser la Fraternité qui peut y désigner un observateur, sans droit de parole. "

ARTICLE XXV - SERVICE MILITAIRE

25.00 STATU QUO

ARTICLE XXVI - ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

26.00 L'article de la convention expirée se lit comme suit:-

"26.00 Dans tous les cas où le policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'Employeur, son propre procureur. "

La Fraternité demande le statu quo alors que l'employeur demande que ce paragraphe soit modifié dans les termes suivants:-

"26.00 SAUF DANS LES CAS DE FAUTE LOURDE, dans tous les cas où le policier ou l'ex-policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, POUR LE COMPTE DE L'EMPLOYEUR, CELUI-CI s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'employeur son propre procureur. "

En ce qui a trait à la première modification demandée visant à débiter ce paragraphe par "Sauf dans les cas de faute lourde", cette demande nous apparaît opportune puisqu'il est préférable, si l'employeur croit que le plaignant a commis une faute lourde, que ce dernier se fasse défendre par un avocat de son choix.

Cette demande est donc accueillie.

Quant à la seconde demande visant à ajouter les mots "pour le compte de l'Employeur" compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 1.01, cette demande est rejetée.

Enfin, relativement à l'ajout des mots "ou l'ex-policier", les parties ont toutes deux fait connaître leur approbation.

En conséquence, le paragraphe 26.00 se lira désormais comme suit:-

"26.00 *Sauf dans les cas de faute lourde, dans tous les cas où le policier ou l'ex-policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'employeur son propre procureur.*

L'engagement de l'Employeur ne s'applique pas lorsque le policier est accusé ou poursuivi alors que le dénonciateur ou le demandeur est son propre Employeur ou un de ses préposés; cependant, si le policier est acquitté ou si l'action est rejetée, l'Employeur lui rembourse ses frais légaux raisonnablement encourus. "

26.01 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"26.01 *Sur demande, le procureur désigné par l'Employeur pour assurer la défense du policier, transmet à ce dernier toute copie de procédure ou pièce produite dans la cause. "*

La Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"26.01 *Sur demande, le procureur désigné par l'Employeur pour assurer la défense du policier ou de l'EX-POLICIER, transmet à ce dernier, A LA FRATERNITE, OU AU PROCUREUR DESIGNE, toute copie de procédure ou pièce produite dans la cause.*

L'employeur n'a pas d'objection à ce que soient ajoutés les mots "ou de l'ex-policier" mais refuse de remettre, sur demande, copie de procédure ou de pièce produite "au procureur désigné".

Vu la preuve documentaire soumise (F-90, F-91 et F-92), nous accueillons intégralement la demande syndicale.

26.02 Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"26.02 *Deux (2) policiers sont toujours en devoir sur les autos-patrouille répondant aux appels. "*

La Fraternité demande le statu quo alors que l'employeur voudrait voir ce texte remplacé par le suivant:-

"26.02 *"Tous les appels mettant en danger la vie et la sécurité du policier (crime en progression, suspect encore sur les lieux ou détenu par des citoyens, ainsi que les alarmes de cambrioleurs) seront répondus sur toutes les relèves par au moins deux (2) policiers travaillant dans un seul véhicule ou dans deux (2) véhicules différents mais coordonnés par la section Télécommunications.*

En cas de doute, deux (2) policiers sont dépêchés sur un appel par la section Télécommunications. "

Par cette demande l'employeur désire faire de l'auto-solo la règle générale au sein du Service de police de la CUM, sujet cependant à certaine limite telle qu'exprimée dans la proposition ci-haut rapportée.

La Fraternité pour sa part se refuse à toute modification du système actuel qui prévoit en tout temps deux policiers par auto-patrouille qui répond aux appels.

Au soutien de leur prétention, les parties ont présenté une preuve fort élaborée, tant documentaire que testimoniale.

Du côté patronal, on nous a démontré que l'auto-solo reflète une tendance marquée à l'échelle de l'Amérique du Nord et les témoignages de MM. James Kennedy, commandant au service de police de San Diego, Robin D. Hale, administrateur de la Police régionale de Halton, Ontario et de M. Lorne Peron, directeur des relations de travail au service de police du Toronto Métropolitain, ainsi que celui de M. Lorain Audy, directeur de la région centre du Service de police de la CUM, ont su nous en convaincre, d'autant plus que ces témoignages furent appuyés par de nombreuses études effectuées particulièrement aux Etats-Unis et remontant aussi loin que le début des années 1950.

Outre cette tendance, l'employeur a présenté une analyse détaillée de la criminalité sur le territoire de la CUM et les six systèmes mis en place par le Service pour la contrer.

De ces six (6) systèmes, résumés dans l'exhibit C-82, l'un en particulier intitulé "*Système de prévention communautaire du crime*", dépend plus que les autres de l'implantation de l'auto-solo compte tenu des effectifs actuels du Service.

Or, la preuve a démontré que la direction du Service désire mettre beaucoup d'emphase sur une approche communautaire de la prévention du crime.

Les témoignages du Directeur Bourget et de ses principaux collaborateurs à l'effet que la demande patronale ne visait nullement à leur permettre de diminuer les effectifs, nous ont démontré la sincérité de l'approche patronale en regard de ses objectifs et nous ont convaincus de l'opportunité d'étudier en toute objectivité cette demande.

De plus, M. Audy nous a fait part, dans le détail, de l'expérience vécue par les parties à l'occasion du projet pilote d'auto-solo mis en place dans la région nord au cours de l'année 1984.

Au coeur des prétentions syndicales par contre se trouve l'importante question de la sécurité des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et on a su tirer des nombreux rapports déposés par la partie patronale, des arguments de poids favorisant une extrême prudence dans la transformation de la gestion de la patrouille permettant l'implantation de l'auto-solo.

La partie syndicale nous a également fait entendre plusieurs témoins dont M. Shimon L. Dolan, docteur en Relations industrielles, qui nous a fait part de ses observations en regard d'une étude reliée au projet pilote réalisé dans la région nord.

On nous a convaincus de l'importance de surveiller l'évolution d'un tel système de gestion de la patrouille face à l'évolution de la criminalité et cela nous a incités à mettre sur pied un comité paritaire chargé d'un tel mandat.

Quoique convaincus de la nécessité d'implanter l'auto-solo, nous considérons que celle-ci ne peut se faire sans prévoir certaines conditions inhérentes

à la mise en place d'une telle patrouille, ce dont nous avons tenu compte dans la rédaction de la clause.

Ceci dit, nous pourrions élaborer davantage sur toutes les facettes de cette question longuement débattue devant nous par les procureurs mais, pour les motifs énumérés dans le préambule de la présente sentence, nous avons jugé préférable de limiter au minimum nos observations sur la preuve offerte et l'argumentation entendue.

En conséquence, nous décidons que le paragraphe 26.02 se lira désormais comme suit:-

- "26.02 a) Entre 20 h 00 et 07 h 00, deux (2) policiers sont toujours en devoir sur les autos-patrouilles répondant aux appels.
- b) Entre 07 h 00 et 20 h 00, la règle prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe n'est pas obligatoire pour les catégories d'appels suivants:
- 1) tous les appels relatifs à l'application des règlements de la circulation incluant les accidents, le contrôle de la circulation, les fils brisés et les obstructions dans la chaussée;
 - 2) tous les appels relatifs à l'application des règlements municipaux, exception faite de ceux concernant la paix et le bon ordre avec possibilité d'arrestations (bagarres, troubles, conflits domestiques);
 - 3) tous les appels pour objets perdus ou trouvés, les bicyclettes volées ou trouvées, les vols dans et sur véhicules, véhicules abandonnés, vols d'autos;
 - 4) les appels pour vols simples;
 - 5) les appels pour incendies, fraudes et dommages à la propriété;
 - 6) les appels pour personnes disparues, malades, blessées ou décédées. "

Le présent alinéa b) ne s'applique toutefois qu'en autant que les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées;

- 1) Dans chaque district, au moins la moitié des autos-patrouilles qui répondent aux appels doivent être occupées par deux (2) policiers;
- 2) Aucun appel n'est transmis à une auto-solo s'il n'y a pas une autre auto-patrouille disponible pour lui venir en aide en cas de besoin.

- 3) L'auto-patrouille utilisée par un policier qui patrouille seul et répondant aux appels doit être munie d'une grille protectrice.
- 4) Le policier qui patrouille seul et qui répond aux appels doit être muni d'un appareil radio portatif (W.T.)
- 5) Le policier qui patrouille seul et qui répond aux appels peut exiger, aux frais de l'employeur, une veste pare-balles personnelle de type plus léger que celle se trouvant actuellement à bord des autos-patrouilles. Le cas échéant, pour ce policier, le port de cette veste est obligatoire sous peine de mesure disciplinaire.
- 6) Avant d'affecter un policier à une auto-solo, l'employeur doit lui donner la formation nécessaire en technique de patrouille lui permettant d'effectuer des interventions policières seul.
- 7) Dans chaque district, le policier qui ne désire pas travailler sur une auto-solo en informe par écrit son directeur qui peut tenir compte de cet avis si le nombre de policiers disponibles pour travailler sur une auto-solo le lui permet.

- c) Dans le but de faciliter l'implantation de l'auto-solo, et d'en surveiller l'évolution, un comité paritaire formé de deux (2) membres du conseil de direction de la Fraternité et de deux (2) membres de la direction du Service est créé.

Ce comité a pour objet d'étudier toute question relative à l'auto-solo qui pourrait lui être apportée par les parties comme, par exemple:

- la formation
- l'équipement
- la criminalité par district

L'employeur met à la disposition du comité les données et statistiques nécessaires à la réalisation de son mandat.

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive le comité sont soumises aux parties qui en étudient le bien-fondé ainsi que les modifications nécessaires à la convention collective pour y donner suite s'il y a lieu. "

ARTICLE XXVII - GRIEFS

27.00 STATU QUO

27.01 STATU QUO

27.02 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"27.02 Avant de soumettre un grief, le policier, seul ou accompagné de son délégué syndical, doit essayer de le régler avec son officier commandant dans les cas relevant de l'autorité de ce dernier.

Le défaut de faire cette démarche ne peut constituer un motif de rejet du grief. "

27.03 STATU QUO

27.04 STATU QUO

27.05 STATU QUO

27.06 STATU QUO

27.07 Le texte de la convention collective expirée est le suivant:-

"27.07 Le policier convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du règlement sur la déontologie pour répondre d'une accusation disciplinaire, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le Conseil de Direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"27.07 a) LORS DE TOUTE ENTREVUE A CARACTERE DISCIPLINAIRE OU POUVANT CONDUIRE A UNE ACCUSATION DISCIPLINAIRE, LE POLICIER PEUT SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN DELEGUE SYNDICAL OU D'UN REPRESENTANT DE LA FRATERNITE.

b) Le policier convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du Règlement sur la déontologie pour répondre d'une accusation disciplinaire OU QUI COMPARAIT DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le Conseil de Direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent.

"27.07 c) TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIVE IMPOSEE HORS LA PRESENCE D'UN DELEGUE SYNDICAL, D'UN REPRESENTANT DE LA FRATERNITE OU D'UN CONFRERE DE TRAVAIL SERA CONSIDEREE NULLE ET DE NUL EFFET. "

Les parties ayant déjà reconnu le droit du policier d'être accompagné par un représentant de la Fraternité lorsqu'il est convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du Règlement sur la déontologie, il nous apparaît conforme à cet esprit d'accorder le même droit au policier, quelle que soit l'autorité qui le convoque à une entrevue à caractère disciplinaire.

Toutefois, il nous apparaît impossible de retenir la demande syndicale en ce qui a trait à une entrevue "*pouvant conduire à une accusation disciplinaire* " dans les cas où il s'agirait d'une entrevue voulue à caractère administratif.

Il n'est pas souhaitable de permettre à un policier de se faire accompagner d'un représentant syndical lorsqu'il est convoqué à une entrevue à caractère administratif.

Quant à l'alinéa c) demandé par la Fraternité, la preuve ne nous a pas convaincus de la nécessité d'inclure une telle disposition à la convention.

Pour les motifs ci-haut mentionnés, le paragraphe 27.07 se lira désormais comme suit:-

- "27.07 a) Lors de toute entrevue à caractère disciplinaire, le policier peut se faire accompagner d'un délégué syndical ou d'un représentant de la Fraternité.
- b) Le policier convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du Règlement sur la déontologie pour répondre d'une accusation disciplinaire, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le Conseil de Direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent. "

27.08 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

- "27.08 a) L'employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné; la même règle s'applique dans les cas de congédiements administratifs, rétrogradations administratives et suspensions administratives

"27.08 a) - (suite)

en vertu des articles 65 et 75 du Règlement sur la déontologie. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent cette mesure. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.

Le policier peut, en dehors de ses heures régulières de travail et sur rendez-vous convenu avec la section du Personnel, consulter son dossier. Ce dernier doit contenir tout avis et sanction disciplinaire ainsi que toute mention défavorable qui pourrait être ajoutée à son dossier. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"27.08 a) L'Employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné; la même règle s'applique dans les cas de congédiements administratifs, de mises en observations administratives, de rétrogradations administratives et suspensions administratives en vertu de l'article 75 du Règlement sur la déontologie. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent cette mesure. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.

LE POLICIER DOIT DE PLUS, ETRE AVISE AUSSITOT QUE L'EMPLOYEUR A CONNAISSANCE DE TOUTE FAUTE DISCIPLINAIRE QUI LUI EST REPROCHEE OU DONT IL EST SOUPCONNE. LE DEFAUT PAR L'EMPLOYEUR DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ALINEA, ANNULE TOUTE MESURE PRISE PAR LUI.

b) LE POLICIER PEUT EN TOUT TEMPS CONSULTER SON DOSSIER A SON DISTRICT OU SA SECTION.

SUR RENDEZ-VOUS ET EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL, IL PEUT CONSULTER SON DOSSIER A LA SECTION DU PERSONNEL. LE POLICIER PEUT OBTENIR COPIE DE TOUT DOCUMENT CONTENU DANS L'UN DES DOSSIERS CI-HAUT MENTIONNES. "

c) UN REFUS DE RADIER DU DOSSIER DU POLICIER UNE MENTION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE CONFORMEMENT AU REGLEMENT SUR LA DEONTOLOGIE, PEUT FAIRE L'OBJET D'UN GRIEF. "

A l'alinéa a), la Fraternité demande d'ajouter le cas des mises en observations administratives. Il est en preuve que les mises en observations administratives existent dans les faits: il nous apparaît donc normal que le policier mis sous observation administrative connaisse les raisons qui motivent cette mesure.

Quant à la demande syndicale visant l'ajout d'un deuxième sous-alinéa, la preuve n'a pas convaincu le tribunal de la nécessité d'une telle disposition.

A l'alinéa b), lors des auditions, les parties se sont accordées pour ajouter le paragraphe b) suivant:-

"27.08 b) LE POLICIER PEUT EN TOUT TEMPS CONSULTER SON DOSSIER A SON DISTRICT OU SA SECTION.

SUR RENDEZ-VOUS ET EN DEHORS DE SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL, IL PEUT CONSULTER SON DOSSIER A LA SECTION DU PERSONNEL, OU SON DOSSIER AU CONTRÔLE MEDICAL. LE POLICIER PEUT OBTENIR COPIE DE TOUT DOCUMENT CONTENU DANS L'UN DES DOSSIERS CI-HAUT MENTIONNES. "

Toutefois, après la fin des auditions l'employeur a retiré son accord quant à la possibilité pour le policier de consulter son dossier au contrôle médical. Comme les motifs du retrait de cet accord ne sont pas connus du tribunal et que par ailleurs la demande nous paraît bien fondée, nous décidons d'imposer le texte sur lequel les parties s'étaient accordées.

A l'alinéa c), la preuve a démontré que par le passé les policiers se sont vus refuser leur demande de radiation sans qu'on les informe des motifs justifiant ce refus. (F-128 à 130). La preuve a également démontré que des personnes en autorité sont souvent appelées à consulter les dossiers des policiers dans le cadre de décisions qu'ils ont à prendre. En conséquence, nous jugeons important d'imposer à l'employeur de justifier sa décision s'il décide de refuser une demande de radiation d'une mention de mesure disciplinaire conformément au Règlement sur la déontologie.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 27.08 se lira désormais comme suit:-

"27.08 a) L'Employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné; la même règle s'applique dans les cas de congédiements administratifs, de mises en observations administratives, rétrogradations administratives et suspensions administratives en vertu des articles 65 et 73 du Règlement sur la déontologie. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent cette mesure. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande. "

b) Le policier peut en tout temps consulter son dossier à son district ou sa section.

Sur rendez-vous et en dehors de ses heures régulières de travail, il peut consulter son dossier à la section du personnel, ou son dossier au contrôle médical. Le policier peut obtenir copie de tout document contenu dans l'un des dossiers ci-haut mentionnés.

- "27.08 c) *Un refus injustifié de radier du dossier du policier une mention d'une mesure disciplinaire conformément au règlement sur la Déontologie, peut faire l'objet d'un grief. "*
- 27.09 STATU QUO
- 27.10 STATU QUO
- 27.11 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-
- "27.11 *La Fraternité peut, en tout temps, soumettre un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.*
- A moins d'entente dans les vingt (20) jours ouvrables de la présentation du grief, le tout est référé à l'arbitrage selon les dispositions des paragraphes 27.12 et 27.13. "*
- 27.12 a) STATU QUO
- 27.12 b) Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-
- "27.12 b) *Tout grief ou mésentente non réglé par la procédure de grief est soumis à un arbitre unique. L'Employeur et la Fraternité désignent pour la durée de la présente convention, MM. Marc Gravel, Jean-Pierre Lussier, André Rousseau et André Sylvestre pour agir comme arbitres conformément à la Loi et aux prescriptions des présentes. "*
- 27.13 STATU QUO
- 27.14 a) STATU QUO
- b) STATU QUO
- c) STATU QUO
- 27.15 STATU QUO
- 27.16 STATU QUO
- 27.17 STATU QUO
- 27.18 STATU QUO

27.19 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"27.19 Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. Aucune rémunération ne lui est cependant versée pour le temps supplémentaire. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service."

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"27.19 Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles OU DEVANT UNE AUTORITE DISCIPLINAIRE, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. IL DEMEURE ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service. "

La première demande syndicale vise à assujettir à l'application du paragraphe 27.19, le policier convoqué par l'intermédiaire du Service, comme témoin par l'une des parties devant une autorité disciplinaire.

Comme au paragraphe 10.01 b), les parties ont convenu de payer en temps supplémentaire un policier convoqué devant une autorité disciplinaire en dehors de ses heures régulières de travail, il nous apparaît logique que ce dernier soit libéré sans perte de traitement régulier s'il est convoqué devant cette même autorité disciplinaire pendant ses heures régulières de travail.

Cette demande est donc accueillie.

La deuxième demande syndicale vise à assujettir aux dispositions de l'article X (TEMPS SUPPLEMENTAIRE), le policier convoqué par l'intermédiaire du Service, comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles ou devant une autorité disciplinaire.

La preuve soumise n'a pas convaincu le tribunal de l'à-propos d'accueillir une telle demande.

En conséquence, le paragraphe 27.19 se lira désormais comme suit:-

"27.19 *Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles, ou devant une autorité disciplinaire, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. Aucune rémunération ne lui est cependant versée pour le temps supplémentaire. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service. "*

27.20 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"27.20 EN AUCUN CAS LE POLICIER QUI FAIT L'OBJET D'UNE ACCUSATION CRIMINELLE NE PEUT ETRE CONVOQUE DEVANT UNE AUTORITE DISCIPLINAIRE TANT ET AUSSI LONGTEMPS QU'IL N'A PAS ETE DISPOSE DE CETTE ACCUSATION EN DERNIERE INSTANCE DEVANT LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN, SAUF S'IL Y CONSENT. "

Une autorité disciplinaire ne pouvant pas accorder à un policier la protection de la Cour, ce paragraphe vise à permettre à un policier de ne rendre devant une autorité disciplinaire un témoignage qui pourrait lui être opposé devant les tribunaux de droit commun.

Toutefois, les tribunaux d'arbitrage ont toujours fait une distinction entre des accusations disciplinaires et des accusations criminelles et d'ailleurs les règles de preuve diffèrent selon qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre.

Accueillir la demande syndicale ferait en sorte que l'administration de la discipline dépendrait en partie de décisions que prendrait le procureur général.

De plus, dans son enquête, l'employeur aurait intérêt à convoquer et interroger le policier avant qu'une accusation criminelle ne soit portée contre lui, s'il y avait lieu de croire qu'une telle accusation serait portée.

Il ne nous apparaît pas opportun d'établir un tel principe qui pourrait être plus ou moins efficace selon que l'employeur procède rapidement ou non, ce qui risquerait d'entraîner des traitements différents selon les policiers.

Cette demande est donc rejetée.

27.21 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

- "27.21 a) LE POLICIER SOUPÇONNE OU ACCUSE D'UN ACTE CRIMINEL, OU DE TOUTE AUTRE INFRACTION DISCIPLINAIRE, ETANT PRESUME INNOCENT, NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE PRIVE DE SON TRAITEMENT. LE DIRECTEUR PEUT CEPENDANT LUI CONFIER TEMPORAIREMENT UNE AUTRE FONCTION OU MEME L'ECARTER DU SERVICE EN ATTENDANT UNE DECISION FINALE D'UNE AUTORITE DISCIPLINAIRE ET D'UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE LE CAS ECHEANT.
- b) L'EXECUTION D'UNE SANCTION DE SUSPENSION IMPOSEE AU POLICIER EST RETARDEE PENDANT LE DELAI PREVU POUR DEPOSER UN GRIEF, ET LE CAS ECHEANT, JUSQU'A DECISION D'UN ARBITRE OU JUGEMENT FINAL DE LA COUR SUPERIEURE OU DE LA COUR D'APPEL SI LA DECISION DE L'ARBITRE FAIT EVENTUELLEMENT L'OBJET D'UNE EVOCATION. "

Cette demande syndicale tire son origine principalement de l'affaire Glorien Bédard, un policier qui fut suspendu administrativement sans solde pendant treize (13) mois et qui finalement fut réintégré sans solde dans ses fonctions sans même avoir passé en discipline, une décision arbitrale ayant confirmé que le Code de déontologie autorisait l'employeur à agir comme il l'avait fait.

Nous avons lu avec attention toute la documentation soumise relativement à cette affaire et force nous est de reconnaître qu'il serait préférable tant pour les policiers que pour l'image du Service, qu'une telle affaire ne se répète plus.

Cependant, la demande syndicale, telle que rédigée, a une portée beaucoup trop large à notre avis et ne se justifie pas.

Le procureur syndical a eu beau dire qu'il était disposé à amender la demande pour permettre la suspension sans solde dans des "cas exceptionnels", rien ne permet de déterminer des critères permettant d'identifier ces cas exceptionnels et en conséquence, le tout deviendrait un nid à griefs, puisque l'employeur aurait le loisir de qualifier lui-même d'exceptionnel un cas qui lui serait soumis et la Fraternité aurait le loisir de contester par grief toute décision de l'employeur en ce sens.

Notre décision de ne pas retenir la demande syndicale telle que formulée, et la sympathie que nous inspirait le cas Bédard, nous a alors portés à étudier l'argument syndical à l'effet que ce qui importait au fond et qui pourrait empêcher qu'une telle affaire ne se reproduise, ce serait d'accorder à l'arbitre le pouvoir d'intervenir en matière de suspension administrative, et celui d'annuler ou de réduire une telle suspension s'il arrivait à la conclusion que la suspension en question n'était pas justifiée, en tout ou en partie.

Quoique cette solution nous apparaisse adéquate et que nous y soyons sympathiques, nous ne pouvons cependant pas la retenir et cela pour la simple raison que les parties ont convenu entre elles de reconduire intégralement le paragraphe 27.14 a) de la convention expirée et qui se lit comme suit:-

"27.14 a) Dans le cas de congédiement, suspension, rétrogradation ou imposition d'une mesure disciplinaire quelconque par l'Employeur, l'arbitre peut, soit maintenir la décision rendue, soit la modifier ou l'annuler et prescrire le cas échéant, le remboursement par l'Employeur au policier des sommes perdues par ce dernier par suite de la sanction imposée.

Dans les cas de mesure administrative, la juridiction de l'arbitre est limitée à les maintenir ou les annuler sauf dans le cas de congédiement administratif d'un officier pour lequel s'ajoute le pouvoir d'y substituer une rétrogradation. "

Dans les circonstances, nous ne voyons pas comment nous pourrions retenir la solution avancée par le procureur syndical lors de son argumentation, puisqu'il est bien précisé à la convention que - "Dans le cas de mesure administrative, la juridiction de l'arbitre est limitée à les maintenir ou les annuler..."

La partie syndicale n'ayant nullement demandé de modification à ce paragraphe et la partie patronale n'ayant pas eu l'occasion de faire des représentations à cet effet, nous ne saurions le modifier unilatéralement sans connaître l'opinion des parties.

En conséquence de ce qui précède, nous rejetons donc la demande syndicale au paragraphe 27.21.

27.22 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"27.22 LE POLICIER N'EST PAS TENU DE FAIRE D'AUTRES RAPPORTS OU DE FOURNIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS A QUI QUE CE SOIT, AUTRES QUE CEUX QUI DOIVENT ETRE HABITUELLEMENT ET NORMALEMENT COMPLETES ET FOURNIS PAR TOUS LES POLICIERS DANS LE COURS NORMAL DE LEUR TRAVAIL. AINSI, IL N'A PAS A REpondre A UN ENQUETEUR AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR LORSQU'IL EST LUI-MEME IMPLIQUE OU QUE L'ON TENTE DE L'IMPLIQUER DANS UNE PROCEDURE QUELCONQUE, DEVANT UNE AUTORITE DISCIPLINAIRE, UNE COUR CRIMINELLE OU TOUT AUTRE TRIBUNAL OU ORGANISME. "

En cours d'argumentation, le procureur syndical a soumis que la Fraternité recherchait le même genre de protection que celui que la Sûreté du Québec offre à ses policiers dans son projet de "Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec" produit le 17 février 1986.

"CHAPITRE IX - PARAGRAPHE 9.03:-

"9.03 Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration mais il doit cependant fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail. "

Or, non seulement s'agit-il d'un projet mais il s'agit de projet de Code de déontologie et non pas de convention collective.

Nous ne saurions donc nous justifier d'un tel projet pour rendre notre décision, d'autant plus que le paragraphe 9.03 dudit projet est beaucoup plus précis et restreint que le paragraphe 27.22 soumis par la Fraternité, puisqu'il limite à une "déclaration" le genre de document que le policier n'est pas tenu de fournir.

La demande syndicale est donc rejetée.

27.23 Ce nouveau paragraphe demandé par la Fraternité est le suivant:-

"27.23 L'ARBITRE SAISI D'UNE DEMANDE D'ANNULATION D'UNE
PRETENDUE DEMISSION D'UN POLICIER NE POURRA EN
AUCUN CAS TENIR COMPTE DE CELLE-CI, SI ELLE N'A
PAS ETE CONSTATEE PAR ECRIT ET ATTESTEE PAR UN
REPRESENTANT DE LA FRATERNITE ET DE L'A.B.R.P.C.U.M."

Nous sommes d'opinion qu'il appartient à la Fraternité de renseigner ses membres sur l'importance d'un tel geste et il appartient au policier démissionnaire de bien réfléchir avant de poser un tel geste.

A partir du moment où la démission du policier est libre et volontaire, nous ne saurions imposer à l'employeur plus d'obligations que celle de recevoir la démission en question.

La demande est par conséquent rejetée.

ARTICLE XXVIII - POLITIQUE

28.00 STATU QUO

ARTICLE XXIX - AVIS DE LA FRATERNITE

29.00 STATU QUO

ARTICLE XXX - COTISATION SYNDICALE

30.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"30.00 L'Employeur perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres de la Fraternité. "

L'employeur désire le statu quo, alors que la Fraternité voudrait voir ce texte remplacé par le suivant:-

"30.00 L'Employeur perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres de la Fraternité ET LES VERSE HEBDOMADAIREMENT A LA FRATERNITE."

La preuve soumise n'ayant pas démontré que par le passé le paragraphe 30.00 avait causé des problèmes à la Fraternité, compte tenu de l'obligation supplémentaire que la demande créerait à l'employeur, nous ne voyons pas de raison valable d'accueillir la demande.

ARTICLE XXXI - COOPERATION ET RENCONTRES

31.00 STATU QUO

31.01 Les parties se sont entendues pour ajouter le nouveau paragraphe 31.01 suivant:-

"31.01 L'employeur fournit à la Fraternité, dès leur publication, une copie des données et statistiques annuelles du Service. "

ARTICLE XXXII - ALLOCATION VESTIMENTAIRE

32.00 a) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"32.00 a) Le policier de la Sûreté reçoit une allocation vestimentaire de huit cents dollars (\$800.) pour l'année 1983 et de huit cent cinquante (\$850.) pour l'année 1984.

Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire mentionnée ci-haut. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

Cette allocation est payée en un seul versement au plus tard le 30 juin de chaque année. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"32.00 a) Le policier de la Sûreté A DROIT à une allocation vestimentaire de NEUF CENT VINGT-CINQ DOLLARS (\$925.) pour l'année 1985 et de MILLE DOLLARS (\$1,000.) pour l'année 1986.

LA PARTIE DE CETTE ALLOCATION QUI N'EST PAS ENCORE UTILISEE DE LA FACON PREVUE A L'ALINEA 'C' AU 15 NOVEMBRE D'UNE ANNEE LUI EST PAYEE EN UN SEUL VERSEMENT AU PLUS TARD LE 15 DECEMBRE QUI SUIV.

Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire mentionnée ci-haut. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

Cette allocation est payée en un seul versement au plus tard le 30 juin de chaque année. "

Les sommes demandées par la Fraternité nous apparaissent exagérées compte tenu de l'inflation réelle.

Quant au deuxième alinéa, il nous apparaît plus opportun d'écrire une telle disposition à l'alinéa c).

Pour ces motifs, nous décidons que le paragraphe 32.00, alinéa a) se lira comme suit:-

"32.00 a) Le policier de la Sûreté reçoit une allocation vestimentaire de neuf cents dollars (\$900.00) pour l'année 1985 et de neuf cent cinquante dollars (\$950.00) pour l'année 1986.

Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire mentionnée ci-haut. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

32.00 b) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"32.00 b) Le policier de la gendarmerie, assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de trois dollars et soixante-quinze (\$3.75) par jour ouvrable pour l'année 1983 et de quatre dollars (\$4.00) par jour ouvrable pour l'année 1984.

Cette allocation est payée bi-annuellement soit au plus tard les 15 août et 15 février pour les périodes du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre respectivement.

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le remplacement de ce texte par le suivant:-

32.00 b) Le policier de la gendarmerie, assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de CINQ (5) dollars par jour ouvrable pour l'année 1985.

LA PARTIE DE CETTE ALLOCATION QUI N'EST PAS ENCORE UTILISEE DE LA FACON PREVUE CI-APRES AU 15 NOVEMBRE D'UNE ANNEE LUI EST PAYEE EN UN SEUL VERSEMENT AU PLUS TARD LE 15 DECEMBRE QUI SUIV. "

Pour les mêmes motifs que ceux énumérés en 32.00 a), nous décidons que le texte du paragraphe 32.00, alinéa b) se lira désormais comme suit:-

"32.00 b) Le policier de la gendarmerie assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de quatre dollars et vingt-cinq (\$4.25) par jour ouvrable pour 1985 et de quatre dollars et cinquante (\$4.50) par jour ouvrable pour 1986. "

32.00 c) Il s'agit d'un nouvel alinéa demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"32.00 c) Les montants prévus aux alinéas a) et b) ci-haut peuvent être payés au policier sur présentation de pièces justificatives, APRES APPROBATION DU DIRECTEUR DU SERVICE, EN REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS POUR S'ACHETER LES VÊTEMENTS APPROPRIÉS À L'EXERCICE DE SA FONCTION.

Cette demande de la Fraternité nous apparaît raisonnable. Toutefois, on doit y ajouter certaines modalités pour les remboursements qui n'obligeront pas l'employeur à effectuer des remboursements à toutes les semaines.

En conséquence, nous décidons que l'alinéa c) du paragraphe 32.00 se lira désormais comme suit:-

"32.00 c) Les montants prévus aux alinéas a) et b) ci-haut peuvent être payés au policier sur présentation de pièces justificatives, après approbation du Directeur du Service, en remboursement des frais encourus pour s'acheter les vêtements appropriés à l'exercice de sa fonction.

Les pièces justificatives devront être remises à l'employeur pour remboursement, soit au cours de la première semaine complète du mois de juin, soit au cours de la première semaine complète du mois de novembre.

La partie de cette allocation qui n'est pas encore utilisée de la façon ci-haut prévue est payée au policier en un seul versement au plus tard le 15 décembre qui suit. "

32.01 STATU QUO

32.02 STATU QUO

ARTICLE XXXIII - UNIFORMES ET EQUIPEMENT

33.00 STATU QUO

33.01 Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"33.01 *Toute partie d'uniforme ou d'équipement endommagée, perdue ou volée à l'occasion du service doit être remplacée ou réparée immédiatement aux frais de l'Employeur si le Directeur juge qu'il n'y a pas eu négligence de la part du policier. Ce principe s'applique aussi au policier appelé à travailler en habit de ville. La demande de paiement de l'Employeur est soumise au policier et au cas de contestation, ce dernier soumet le litige à la procédure de grief et à l'arbitrage. "*

33.02 STATU QUO

33.03 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"33.03 *Les parties d'uniforme et d'équipement sont renouvelées, selon l'échéancier de sa fonction prévue aux annexes 'C-2'. L'Employeur tient en magasin les parties d'uniforme ou d'équipement nécessaires à cet effet.*

Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le remplacement de ce texte par le suivant:-

"33.03 *AU PLUS TARD LE 15 MAI DE CHAQUE ANNEE ET PENDANT SES HEURES REGULIERES DE TRAVAIL, LE POLICIER PREND LIVRAISON DES PARTIES D'UNIFORME ET D'EQUIPEMENT RENOUVELEES SELON L'ECHÉANCIER APPARAISSANT A L'ANNEXE 'C-2'. L'Employeur tient en magasin L'INVENTAIRE NECESSAIRE.*

Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés.

LE POLICIER QUI NE RECOIT PAS SON UNIFORME OU PARTIE DE CELUI-CI A LA DATE INDIQUEE CI-HAUT, PEUT CHOISIR DE TRAVAILLER EN HABIT DE VILLE: IL RECOIT ALORS L'INDEMNITE PREVUE A L'ALINEA 'b' DU PARAGRAPHE 32.00. "

La preuve a révélé que très souvent les policiers reçoivent leur équipement d'été au terme de la saison estivale et ce, malgré l'obligation qu'avait contractée

l'employeur de tenir en magasin les parties d'uniforme et d'équipement nécessaires à cet effet. En conséquence, le tribunal décide d'imposer des dates limites de livraison d'équipement de la façon suivante:-

"33.03 L'employeur tient en magasin l'inventaire nécessaire. Les pièces d'uniforme et d'équipement prévues pour la saison estivale doivent être remises au policier au plus tard le 15 mai de chaque année et toutes autres pièces d'uniforme et d'équipement doivent lui être remises au plus tard le 15 septembre, le tout selon l'échéancier apparaissant à l'annexe C-2 de la présente convention.

Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés. "

33.04 STATU QUO

ARTICLE XXXIV - IDENTIFICATION

34.00 STATU QUO

ARTICLE XXXV - ANCIENNETE

35.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours du service de tout policier. L'ancienneté débute à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal, ou de cette dernière, muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement. "

L'employeur demande le statu quo, alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours du service de tout policier. L'ancienneté débute ET S'ACQUIERT à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal OU DE CELLE-CI. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal, ou de cette dernière, muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement. "

La demande syndicale vise essentiellement à permettre au policier en période de probation d'acquérir de l'ancienneté à partir de sa date d'entrée en service tant pour les fins de mutation que pour les fins de vacances.

La preuve n'a pas convaincu le tribunal de l'utilité d'une telle modification.

Par contre, nous reconnaissons qu'il y a lieu d'ajouter les mots "ou de celle-ci", puisque depuis la formation de la CUM plusieurs nouveaux policiers ont été embauchés.

En conséquence de ce qui précède, le paragraphe 35.00 se lira désormais comme suit:-

"35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours du service de tout policier. L'Ancienneté débute à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal ou de celle-ci. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal, ou de cette dernière, muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement. "

35.01 STATU QUO

35.02 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"35.02 L'ancienneté s'acquiert dès que le policier a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauchage.

Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

1. le congédiement justifié;
2. le départ volontaire.

Cependant, les années et parties d'années faites avant le départ du policier lui seront reconnues s'il est réembauché par l'Employeur. "

L'employeur demande le statu quo, alors que la Fraternité demande que ce paragraphe soit remplacé par le suivant:-

"35.02 L'ancienneté S'ACCUMULE DES LE PREMIER JOUR DE TRAVAIL.

L'ANCIENNETE CESSE DE S'ACCUMULER ET LES DROITS QUI EN DECoulent SE PERDENT POUR L'UNE OU L'AUTRE DES SEULES RAISONS SUIVANTES:

1. le congédiement justifié;
2. le départ volontaire.

Cependant, les années et parties d'années faites avant le départ du policier lui seront reconnues s'il est réembauché par l'Employeur. "

Compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 35.00, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de modifier le paragraphe 35.02.

La demande est donc rejetée.

35.03 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"35.03 Les raisons d'absence suivantes sont reconnues par la présente convention et n'interrompent d'aucune manière l'accumulation d'ancienneté du policier:

- a) absences motivées par blessures subies en devoir ou par maladie;
- b) autres absences ou congés (avec ou sans traitement) autorisés par la présente convention ou par l'employeur;
- c) absence pour service militaire.

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le remplacement de ce texte par le suivant:-

"35.03 LES ABSENCES PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE, AUTORISEES OU IMPOSEES PAR L'EMPLOYEUR N'INTERROMPENT PAS L'ACCUMULATION D'ANCIENNETE DU POLICIER. "

La demande syndicale vise à ne pas interrompre l'accumulation de l'ancienneté chez un policier qui se verrait imposer une suspension.

Comme nous considérons qu'il y aurait double sanction si tel était le cas, nous décidons d'accueillir la demande syndicale telle que rédigée.

35.04 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"35.04 LE POLICIER DIPLOME DU PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE BENEFICIE D'UNE ANNEE SABBATIQUE PENDANT LAQUELLE IL RECOIT QUATRE-VINGTS (80) POUR CENT DE SON TRAITEMENT AFIN DE COMPLETER UN DEUXIEME (2e) OU UN TROISIEME (3e) CYCLE UNIVERSITAIRE (MAITRISE OU DOCTORAT) A LA CONDITION QU'IL AIT ATTEINT CINQ (5) ANS DE SERVICE, QU'IL EN AVISE LA DIRECTION SIX (6) MOIS A L'AVANCE ET QU'IL S'ENGAGE PAR CONTRAT A DEMEURER CINQ (5) ANS AU SERVICE DE LA POLICE APRES SON RETOUR AU TRAVAIL. A LA FIN DE SA PERIODE D'ABSENCE, LE POLICIER EST REINTEGRE DANS LES GRADE ET FONCTION QU'IL OCCUPAIT AVANT SON DEPART ET CONSERVE SON ANCIENNETE ET TOUS LES PRIVILEGES QUI Y ETAIENT RATTACHES. TOUTES SES COTISATIONS DEMEURENT INCHANGEES PENDANT SA PERIODE D'ABSENCE. "

Aucune preuve ne démontre que ce type de privilège existe dans d'autres corps policiers ou au sein d'autres groupes de salariés chez l'employeur.

Le caractère onéreux en apparence d'une telle disposition, invite donc à une extrême prudence et nous jugeons préférable, dans les circonstances, de ne pas accueillir cette demande.

35.05 Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

"35.05 LE POLICIER AYANT COMPLETE PLUS DE CINQ (5) ANNEES DE SERVICE PEUT, SUR AVIS DE TROIS (3) MOIS AU DIRECTEUR, S'ABSENTER SANS SOLDE, POUR UNE PERIODE D'AU PLUS DOUZE (12) MOIS CONSECUTIFS.

CELUI QUI SE PREVAUT DE CE PRIVILEGE CONSERVE L'ANCIENNETE QU'IL AVAIT AU MOMENT DE SON DEPART ET TOUS LES DROITS QUI Y ETAIENT RATTACHES.

A LA FIN DE SA PERIODE D'ABSENCE, LE POLICIER EST REINTEGRE DANS LES GRADE ET FONCTION QU'IL OCCUPAIT AU MOMENT DE SON DEPART. "

Cette demande est sympathique. Toutefois, telle que libellée, la disposition est susceptible d'engendrer un problème de fonctionnement pour l'employeur notamment en ce qui concerne le remplacement du policier absent et son retour au travail.

En conséquence, il y a lieu de formuler cette disposition de telle sorte qu'un salarié ne puisse s'absenter en congé sans solde, sans au préalable avoir obtenu une permission de l'employeur à cet effet, permission que ce dernier ne saurait refuser sans motif valable.

Par ailleurs, en ce qui concerne le remplacement du policier absent et son retour au travail, on peut faire un parallèle avec la salariée qui bénéficie d'un prolongement de congé de maternité, ce qui nous incite à prévoir une disposition s'inspirant du texte du paragraphe 36.00 j).

En conséquence de ce qui précède, nous décidons d'ajouter un nouveau paragraphe numéroté 35.04, rédigé comme suit:-

"35.04 Sur demande présentée au moins trois (3) mois à l'avance au Directeur, ce dernier peut permettre à un policier ayant complété plus de cinq (5) années de service, de s'absenter sans solde pour une seule période d'au plus douze (12) mois consécutifs. Cette permission ne peut être refusée sans motif valable.

Si l'employeur décide de remplacer le policier absent, ce dernier est alors muté à la section du Personnel et sa fonction est comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. Dans un tel cas, à son retour au travail, le policier est muté selon les besoins du service mais bénéficie toutefois d'une priorité pour occuper son ancienne fonction lors de la prochaine vacance.

Le policier qui s'absente ainsi en congé sans solde conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ et tous les droits qui y étaient rattachés. Toutefois, son ancienneté cesse de s'accumuler pendant la période d'absence. "

ARTICLE XXXVI - CONGE DE MATERNITE

36.00 a) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 a) Pour les fins du présent article, l'expression 'employée' signifie le policier du sexe féminin.

L'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la section du Personnel deux (2) semaines avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que désormais le congé maternité de vingt (20) semaines soit avec solde.

Toutefois, lors de son argumentation, le procureur syndical a précisé que la demande de la Fraternité visait la différence entre le salaire net de la policière et ce qu'elle reçoit de l'assurance-chômage.

A la Sûreté du Québec, la preuve a révélé que la policière avait droit à un congé maternité de vingt (20) semaines et à 93% de son traitement hebdomadaire de base.

C'est la seule preuve qui nous fut offerte.

Or, il nous est très difficile de comparer ce qui se donne à la Sûreté du Québec avec ce que demande la Fraternité.

De plus, aucune preuve ne fut soumise en regard de l'équité interne ou par rapport à ce qui est accordé dans d'autres conventions collectives de policiers.

Devant l'impossibilité d'évaluer la demande syndicale par rapport à ce qui existe dans des unités similaires ou chez les autres salariés de l'employeur, nous rejetons la demande et maintenons le statu quo.

36.00 b) STATU QUO

c) STATU QUO

d) Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"36.00 d) L'employée enceinte qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, mais qui doit s'absenter en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, est rémunérée conformément aux dispositions de l'article XXI: cependant ces dispositions cessent de s'appliquer à partir du début de la dixième (10ème) semaine précédant la date probable de la naissance ou durant toute période au cours de laquelle l'employée reçoit des prestations de maternité en vertu de la Loi sur l'Assurance-chômage. "

36.00 e) STATU QUO

f) STATU QUO

g) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 g) A son retour au travail, l'Employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue n'eut été de son congé. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"36.00 g) A son retour au travail, l'Employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue n'eût été de son congé.

DANS LE CAS D'UNE PROMOTION ELLE SE VOIT RECONNAÎTRE TOUS LES DROITS ATTACHÉS A SON NOUVEAU GRADE. SON ANNÉE DE PROBATION DÉBUTE CEPENDANT A LA DATE DE SON RETOUR AU SERVICE. "

En équité et bonne conscience, en ce qui concerne le retour au travail, il nous apparaît normal que ce qui est acceptable pour le policier libéré pour occuper une fonction syndicale, le soit également pour une policière absente pour cause de maternité.

De la même façon, si cette dernière est promue pendant son congé maternité, elle devrait bénéficier des droits attachés à son nouveau grade.

En conséquence, nous décidons que le paragraphe 36.00 g) se lira désormais comme suit:-

"36.00 g) A son retour au travail, l'employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue n'eût été de son congé.

Si elle choisit de ne pas déplacer celui qui entre temps avait été muté à sa fonction, elle bénéficie d'une priorité pour occuper celle-ci lors de la prochaine vacance.

Dans le cas d'une promotion elle se voit reconnaître tous les droits attachés à son nouveau grade. Son année de probation débute cependant à la date de son retour au Service. "

36.00 h) STATU QUO

36.00 i) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser la section du Personnel de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit en maladie à plein traitement. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande le texte qui suit:-

"36.00 i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé sans solde pouvant aller JUSQU'À DEUX (2) ANS à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser la section du Personnel de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit en maladie à plein traitement. "

Au soutien de sa demande, la Fraternité a référé le tribunal au paragraphe 33.22 de la convention collective de la Sûreté du Québec qui prévoit une disposition semblable.

Par contre, du côté patronal, on ne nous a invoqué aucune raison valable pour refuser une telle demande.

En conséquence, nous accueillons la demande syndicale telle que rédigée.

36.00 j) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service en autant qu'elle se soit conformée aux dispositions du paragraphe k). Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"36.00 j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - mutation. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service. Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté. "

On ne peut pas permettre à la policière de reprendre sa fonction puisque celle-ci a été comblée par mutation en vertu de l'article VII.

La partie syndicale s'est rendu compte de cela puisqu'en argumentation, le procureur syndical a suggéré qu'à son retour, la policière soit mutée selon les besoins du Service.

Cependant, à notre avis, il ne serait pas déraisonnable non plus d'accorder à la policière de retour d'un congé maternité, priorité pour retourner à son ancienne fonction si celle-ci devient vacante, car ce raisonnement s'inscrit dans l'esprit du paragraphe 36.00 g).

Pour ces motifs, nous décidons que le paragraphe 36.00 j) se lira désormais comme suit:-

"36.00 j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service en autant qu'elle se soit conformée aux dispositions du paragraphe k). Toutefois, elle bénéficie d'une priorité pour occuper son ancienne fonction lors de la prochaine vacance. Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté. "

36.00 k) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 k) Lorsque l'employé sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit la section du Personnel de sa disponibilité. A défaut de quoi, elle est présumée avoir démissionné et conséquemment, elle est radiée des cadres. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"36.00 k) Lorsque l'employée EST apte à reprendre le travail, elle DOIT, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit la section du Personnel de sa disponibilité. "

Nous nous sommes longuement interrogés sur le sens de la première phrase de ce paragraphe qui relie le retour au travail à une notion d'aptitude à reprendre le travail. Or, ni l'une ni l'autre des parties n'a demandé de modification à cette phrase et comme nous ne pouvons pas la modifier, nous jugeons préférable de ne rien changer du tout, tout en invitant fortement les parties à relire et préciser le sens qu'elles ont voulu donner à ce texte, lors de la prochaine négociation.

En regard donc du paragraphe 36.00 k), nous maintenons le statu quo.

36.00 l) Les parties se sont entendues pour remplacer le texte de la convention expirée par le suivant:-

"36.00 l) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20ème) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée est rémunérée conformément aux dispositions de l'article XXI. "

36.00 m) STATU QUO

36.00 n) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 n) A la fin de son congé de maternité de vingt (20) semaines, l'employée sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité recevra un montant forfaitaire équivalent à cinq (5) semaines de prestations. Cette disposition ne s'applique pas à l'employée visée à l'alinéa l). "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit biffé.

Compte tenu de notre décision en regard de la demande syndicale au paragraphe 36.00 a), nous rejetons la demande syndicale et nous maintenons le statu quo.

36.00 o) Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"36.00 o) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit biffé.

Compte tenu de notre décision en regard de la demande syndicale au paragraphe 36.00 a), nous rejetons cette demande et maintenons le statu quo.

36.00 p) Il s'agit d'un nouveau paragraphe demandé par la Fraternité:-

"36.00 p) LE POLICIER DONT LA CONJOINTE ACCOUCHE, A DROIT
A UN CONGE PAYE DE 4 JOURS OUVRABLES ENTRE LE
PREMIER ET LE QUATORZIEME JOUR DE L'ACCOUCHEMENT. "

Au soutien de sa demande, la Fraternité réfère le tribunal au paragraphe
33.18 de la convention collective de la Sûreté du Québec.

Compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 15.00, alinéa f), nous
rejetons cette demande.

ARTICLE XXXVII - COMITE PARITAIRE

37.00 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"37.00 OBJET

Les parties maintiennent l'existence d'un comité technique paritaire dont l'objet est le suivant:

1. *Etudier les définitions des tâches et fonctions actuelles, d'une modification substantielle à l'une de celles-ci ou d'une nouvelle fonction, ou détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;*
2. *Etudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;*
3. *Présenter les rapports jugés utiles en temps opportun. "*

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

"37.00 UN COMITE PARITAIRE EST FORME dont l'objet est le suivant:

- A. *Etudier les définitions des tâches et des fonctions actuelles, D'UNE NOUVELLE FONCTION OU D'UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE A L'UNE DE CELLES-CI, en détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;*
- B. *Etudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;*
- C. *Présenter les rapports jugés utiles en temps opportun.*

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive le comité SONT SOUMISES AUX PARTIES QUI EN ETUDIENT LE BIEN FONDE AINSI QUE LES MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA CONVENTION COLLECTIVE POUR Y DONNER SUITE S'IL Y A LIEU. "

En ce qui concerne le préambule, nous ne voyons pas pourquoi il serait modifié puisqu'un tel comité existe effectivement.

Quant aux autres modifications demandées par la Fraternité, elles nous apparaissent tout à fait opportunes et nous décidons d'y faire droit; en conséquence, le paragraphe 37.00 se lira maintenant comme suit:-

"37.00 Les parties maintiennent l'existence d'un comité technique paritaire dont l'objet est le suivant:

- A. Etudier les définitions des tâches et des fonctions actuelles, d'une nouvelle fonction ou d'une modification substantielle à l'une de celles-ci, en détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;
- B. Etudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;
- C. Présenter les rapports jugés utiles en temps opportun.

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive le comité sont soumises aux parties qui en étudient le bien-fondé ainsi que les modifications nécessaires à la convention collective pour y donner suite s'il y a lieu. "

37.01 La seule demande en regard de ce paragraphe provient du syndicat et vise à biffer le titre qui apparaît au paragraphe 37.01 de la convention expirée.

Comme effectivement aucun autre paragraphe de la convention ne comporte de titre, nous ne voyons pas pourquoi les paragraphes de l'article XXXVII en comporteraient.

En conséquence, nous accueillons la demande syndicale, biffons le titre du paragraphe 37.01 et maintenons le statu quo quant au restant du paragraphe.

37.02 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"37.02 Juridiction exclusive du Service de police

- 1. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu, les pré-requis et les exigences de chaque fonction;
- 2. En tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu, les pré-requis et les exigences d'une fonction;
- 3. Saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description des fonctions en énumérant les tâches caractéristiques et principales de chaque fonction;
- 4. Ces descriptions ne doivent pas être considérées comme étant un énoncé exhaustif et limitatif des tâches à accomplir;
- 5. Telles définitions et telles descriptions doivent être considérées dans un document officiel du Service. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité demande que ce texte soit remplacé par le suivant:-

- "37.02
- A. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu de CHAQUE FONCTION, AINSI QUE LES PRE-REQUIS ET EXIGENCES DE CELLES-CI QUI DOIVENT CEPENDANT ETRE PERTINENTS AUDIT CONTENU.
 - B. En tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu D'UNE FONCTION, AINSI QUE LES PRE-REQUIS ET EXIGENCES EN CONSEQUENCE.
 - C. Saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description DE CHAQUE FONCTION SPECIFIQUE EN ENUMERANT LES TACHES CARACTERISTIQUES ET PRINCIPALES DE CHACUNE.
 - D. LE POLICIER PEUT ETRE APPELE A ACCOMPLIR DES TACHES AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE SA FONCTION DANS LES LIMITES INDIQUEES A LA CONVENTION COLLECTIVE.
 - E. LES DEFINITIONS ET DESCRIPTIONS DE FONCTIONS SONT CONSIGNEES DANS UN DOCUMENT OFFICIEL DU SERVICE DONT UNE COPIE MISE A JOUR EST FOURNIE A LA FRATERNITE ET MISE A LA DISPOSITION DES POLICIERS DANS CHAQUE DISTRICT OU SECTION. "

Le procureur syndical, dans son argumentation, a convaincu le tribunal qu'il y avait lieu de modifier les alinéas A, B, C et E selon la demande de la Fraternité sous réserve cependant du mot "spécifique" à l'alinéa "C".

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa D, celui demandé par la Fraternité semble apporter des limitations que l'alinéa 4 de la convention expirée n'apportait pas et rien ne nous a convaincus de l'opportunité d'agir ainsi.

En conséquence, nous décidons que le paragraphe 37.02 se lira maintenant comme suit:-

- "37.02
- A. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu de chaque fonction, ainsi que les pré-requis et exigences de celles-ci qui doivent cependant être pertinents au dit contenu.
 - B. En tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu d'une fonction, ainsi que les pré-requis et exigences en conséquence.
 - C. Saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description de chaque fonction en énumérant les tâches caractéristiques et principales de chacune.

"37.02 (suite)

- D. Ces descriptions ne doivent pas être considérées comme étant un énoncé exhaustif et limitatif des tâches à accomplir.
- E. Les définitions et descriptions de fonctions sont consignées dans un document officiel du Service dont une copie mise à jour est fournie à la Fraternité et mise à la disposition des policiers dans chaque district ou section. "

37.03 Le texte de la convention expirée se lit comme suit:-

"37.03 Possibilité de grief par la Fraternité quant à la rédaction de la description d'une fonction

- 1) La Fraternité peut, dans les quinze (15) jours de la date où la description d'une fonction est consignée dans le document officiel du Service soumettre, sur simple avis au Service, dont copie est transmise à l'Employeur, au tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre dûment désigné par les parties à cette fin la question de savoir si la rédaction de la description faite par le Service de cette fonction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de la fonction. Pour la durée de la convention collective les parties désignent monsieur Marcel Guilbert comme arbitre ou président du Tribunal d'arbitrage.

2) Juridiction du Tribunal ou de l'arbitre

Le Tribunal ou l'arbitre désigné a comme unique juridiction celle d'accepter telle quelle ou de modifier la rédaction de la description faite par le Service aux seules fins que telle rédaction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de cette fonction sans toutefois pouvoir affecter d'aucune manière le contenu, les pré-requis et les exigences déterminées pour la fonction par le Service. "

L'employeur demande le statu quo alors que la Fraternité veut voir ce texte remplacé par le suivant:-

"37.03 AU CAS DE REFUS D'AGIR DE L'UNE DES PARTIES OU DE DESACCORD ENTRE ELLES SUR L'APPLICATION OU L'INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION DU PRESENT ARTICLE, LE LITIGE EST SOUMIS A L'UN DES ARBITRES PREVUS A LA PRESENTE CONVENTION QUI AGIT COMME ARBITRE DE GRIEF OU COMME ARBITRE DE DIFFEREND DEPENDAMMENT DE LA NATURE DU LITIGE. LA DECISION DE L'ARBITRE EST FINALE. "

Depuis plusieurs années les parties ont reconnu qu'il y avait lieu de définir et décrire les fonctions mais dans beaucoup de cas, ce n'est pas encore fait.

En conséquence, nous maintenons le statu quo du paragraphe 37.03 en biffant toutefois les titres des alinéas et en remplaçant par a) et b) la numérotation des alinéas.

Ce paragraphe 37.03 se lira donc désormais comme suit:-

- "37.03
- a) La Fraternité peut, dans les quinze (15) jours de la date où la description d'une fonction est consignée dans le document officiel du Service, soumettre sur simple avis au Service dont copie est transmise à l'Employeur, au tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre dûment désigné par les parties à cette fin, la question de savoir si la rédaction de la description faite par le Service de cette fonction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de la fonction. Pour la durée de la convention collective les parties désignent monsieur Marcel Guilbert comme arbitre ou président du Tribunal d'arbitrage.
 - b) Le Tribunal ou l'arbitre désigné a comme unique juridiction celle d'accepter telle quelle ou de modifier la rédaction de la description faite par le Service aux seules fins que telle rédaction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de cette fonction sans toutefois pouvoir affecter d'aucune manière le contenu, les pré-requis et les exigences déterminées pour la fonction par le Service. "

37.04 Le texte de la convention expirée est le suivant:-

"37.04 Priorité de la convention

Les droits et obligations des parties reconnus dans un article quelconque de la convention collective de travail ne peuvent être modifiés ou affectés par le biais de l'établissement des définitions des tâches et des fonctions prévues au présent article XXXVII à moins que les parties n'y consentent. "

L'employeur maintient le statu quo et la Fraternité demande le remplacement de ce texte par le suivant:-

- "37.04 La description de nouvelles fonctions ne doit pas avoir pour effet de limiter la mobilité du personnel au-delà des limites actuellement prévues à la convention collective sauf autrement convenu entre les parties. Ainsi, pour les fins d'application des articles VII et VIII, les fonctions décrites à partir de tâches autrefois incluses à des fonctions existantes, continueront d'être assimilées à ces anciennes fonctions."

Compte tenu de notre décision en regard du paragraphe 37.03, nous ne voyons pas de raison d'accorder cette demande.

Nous maintenons donc le statu quo.

Le procureur syndical, dans son argumentation, a souligné la nécessité d'accorder à un arbitre le pouvoir de définir et de décrire une fonction lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur cette question, au niveau du comité, ou si l'employeur, saisi des recommandations du comité, refuse de définir et de décrire une fonction.

A première vue, il ne s'agirait donc pas pour un arbitre d'établir le contenu d'une fonction. La juridiction de l'arbitre se limiterait à étudier le contenu tel que décidé par l'employeur puis, à partir de ce contenu, à définir et à décrire la fonction, tel que le comité aurait dû le faire ou, si le comité l'a fait, tel que l'employeur aurait dû le faire dans un document officiel.

Toutefois, l'argumentation syndicale va plus loin et demande, à titre d'exemple, qu'un arbitre puisse décréter que la tâche de tourne-clef constitue, en fait, une fonction et qu'il définisse et décrive cette fonction.

C'est dire que si la Fraternité n'est pas d'accord avec les fonctions créées par l'employeur, elle pourrait les contester par voie d'arbitrage.

N'est-ce pas nier à l'employeur le droit que lui reconnaît l'alinéa a) du paragraphe 37.02?

L'employeur ne serait plus libre de créer une fonction et d'en déterminer lui-même le contenu puisque telle décision pourrait être contestée par voie de grief.

A partir du moment où l'on dit qu'il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu de chaque fonction, nous ne voyons pas comment une telle décision pourrait être sujette à grief.

A notre avis, le paragraphe 37.03 tel qu'apparaissant à la convention expirée accordait à l'arbitre une juridiction qui respectait parfaitement les droits de gérance apparaissant au paragraphe 37.02 et nous ne voyons pas comment nous pourrions le modifier compte tenu du paragraphe 37.02.

ARTICLE XXXVIII - (demande patronale) - LIEU DE RESIDENCE

Il s'agit d'un nouvel article que l'employeur désire voir ajouter à la convention collective et qui se lit comme suit:-

- "38.00 COMME CONDITION D'EMBAUCHE ET DE MAINTIEN D'EMPLOI, TOUT POLICIER EMBAUCHE APRES (DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE) S'ENGAGE A DEMEURER ET DOIT DEMEURER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL; A DEFAUT PAR CE POLICIER DE RESPECTER CETTE CONDITION, CE DERNIER PERDRA SON EMPLOI.
- 38.01 L'EMPLOYEUR PEUT, DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONNELS, DISPENSER UN POLICIER DE L'APPLI-CATION DE CETTE CONDITION. "

Or, la Loi de Police, à l'article 65, paragraphe d), prévoit:-

"65. Toute municipalité visée à l'article 64 a les pouvoirs pour adopter des règlements afin de:

a) ...

b) ...

c) ...

d) déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leur résidence, ... "

Compte tenu du pouvoir accordé à la C.U.M. par cette législation, nous ne croyons pas qu'il soit opportun pour le tribunal d'inclure à la convention une disposition comme celle demandée.

La demande est donc rejetée.

ARTICLE XXXVIII - (demande syndicale)

COMITE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Il s'agit d'un nouvel article demandé par la Fraternité et qui se lit comme suit:-

- "38.00 LES PARTIES CONVIENNENT DE FORMER, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION, UN COMITE PARITAIRE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.
- 38.01 LE COMITE EST COMPOSE DE QUATRE (4) MEMBRES DONT DEUX (2) REPRESENTANTS DE LA FRATERNITE ET DEUX (2) DE L'EMPLOYEUR.
- 38.02 LES MEMBRES DESIGNES PAR LA FRATERNITE SONT LIBERES SANS PERTE DE TRAITEMENT POUR LES REUNIONS ET LEUR PREPARATION.
- 38.02 LE COMITE SE REUNIT SUR DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE MAIS DOIT TENIR UN MINIMUM DE SIX (6) REUNIONS ANNUELLEMENT.
- 38.04 UNE PARTIE PEUT A SES FRAIS REQUERIR LA PRESENCE D'UNE PERSONNE RESSOURCE. LE COMITE PEUT AGIR DE MEME.
- 38.05 LE COMITE A POUR FONCTIONS:
- A. D'ETUDIER ET ANALYSER LES QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE DES POLICIERS;
 - B. DE VEILLER A L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS S'APPLIQUANT EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL;
 - C. D'ETUDIER ET CHOISIR LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION LES MIEUX ADAPTES A LA SANTE ET A LA SECURITE DU POLICIER;
 - D. D'ETABLIR DES PROGRAMMES DE FORMATION ET D'INFORMATION EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL;
 - E. D'IDENTIFIER ET EVALUER LES RISQUES RELIES AUX TACHES ET FONCTIONS DE CHACUN DES POSTES DE TRAVAIL;
 - F. DE FOURNIR AUX POLICIERS TOUTE DOCUMENTATION, LOIS, DIRECTIVES, PROGRAMMES D'HYGIENE ET BIEN-ETRE;
 - G. D'ETABLIR LES CAUSES DES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES RELIEES AU TRAVAIL DU POLICIER ET VEILLER A L'APPLICATION D'UN PROGRAMME DE PREVENTION.

ARTICLE XXXVIII - (demande syndicale)COMITE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL - (suite)

- "38.06 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE:
- A. A FOURNIR AU COMITE, COPIE DES RAPPORTS D'ACCIDENTS;
 - B. A INFORMER LE COMITE DANS LES MINUTES QUI SUIVENT D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL CAUSANT LE DECES D'UN TRAVAILLEUR OU DES BLESSURES GRAVES;
 - C. A REMETTRE UNE LISTE MENSUELLE DES NOMS DES ACCIDENTES AINSI QUE TOUT DOSSIER CONCERNANT CES ACCIDENTS;
 - D. A FOURNIR TOUT DOSSIER DEMANDE PAR LE COMITE POUR L'EXECUTION ADEQUATE DE SES FONCTIONS.
- 38.07 L'EMPLOYEUR S'ENGAGE A PERMETTRE AU REPRESENTANT A LA PREVENTION DE SE RENDRE SUR TOUT LIEU D'ACCIDENT DE TRAVAIL, DE FAIRE ENQUETE ET DE SE RENDRE EN TOUT TEMPS SUR TOUT LIEU DE TRAVAIL A DES FINS VISEES PAR LE PRESENT ARTICLE.
- 38.08 LE REPRESENTANT A LA PREVENTION PARTICIPE AUX TRAVAUX DU COMITE MAIS N'A PAS DROIT DE VOTE. IL EXECUTE LES TRAVAUX OU RECHERCHES DEMANDES PAR LE COMITE.
- 38.09 IL EST LIBERE SANS PERTE DE TRAITEMENT POUR TOUT LE TEMPS CONSACRE A SES ACTIVITES. L'EMPLOYEUR ASSUME TOUS LES FRAIS ENCOURUS PAR LE COMITE.
- 38.10 TOUTE QUESTION FAISANT L'OBJET D'UN DESACCORD AU SEIN DU COMITE ET DONT LA C.S.S.T. PEUT ETRE SAISIE LUI EST SOUMISE SANS DELAI. "

L'employeur s'oppose à l'insertion d'un tel article dans la convention collective et soumet qu'il existe présentement un comité qui traite de la santé et de la sécurité.

La Fraternité pour sa part demande à inclure dans la convention collective une disposition consacrant l'établissement d'un comité de santé et sécurité en fixant les objectifs et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Dans l'analyse de la demande, le tribunal a été confronté au problème suivant: quoique convaincu de l'importance de l'existence d'une structure formelle ayant pour objet la santé et la sécurité des salariés, on ne saurait dissocier l'existence d'un tel comité de ses fonctions et du mécanisme lui permettant de les exercer.

Il est en preuve qu'un comité de santé et sécurité a été formé pendant la durée de la convention collective expirée.

Toutefois, les parties n'ont pas jugé opportun de renseigner le tribunal sur les modalités de fonctionnement de ce comité.

Comment ce comité fonctionne-t-il? Quels sont ses besoins? La demande telle que formulée par la Fraternité a-t-elle pour objet de modifier la structure de fonctionnement de ce comité et le cas échéant, paraît-il approprié de le faire?

Ce sont là toutes des questions auxquelles la preuve soumise ne permet pas au tribunal de répondre et en conséquence nous ne voyons pas comment nous pourrions rendre une décision éclairée sur la question.

La demande est donc rejetée.

Cependant, nous recommandons aux parties de poursuivre le dialogue sur cette matière dans les meilleurs délais.

ARTICLE XXXVIII - DUREE DE LA CONVENTION

Les parties se sont entendues pour que le nouvel article XXXVIII se lise
comme suit:-

- "38.00 Les annexes jointes à la convention collective en font partie intégrante.
- 38.01 La présente décision arbitrale a une durée de deux (2) ans soit du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1986. Elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du Commissaire général du travail. Elle n'a aucune portée rétroactive sauf dans les matières suivantes: salaires, taux du temps supplémentaire, prime de relève et allocation vestimentaire.
- 38.02 Les conditions de travail contenues dans la présente décision continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ou l'application d'une décision arbitrale en tenant lieu.
- 38.03 Les dispositions du présent article s'appliquent au policier à l'emploi de la C.U.M. le ou après le 1^{er} janvier 1985. "

ANNEXE "A"- PROGRAMME DE TRAVAIL

STATU QUO

ANNEXES A-1, A-2 et A-3- HORAIRE 21-14/35

STATU QUO

ANNEXES B-1, B-2 et B-3- SYSTEME D'ETALEMENT DU CONGE ANNUEL

STATU QUO

ANNEXES C-1 et C-2- EQUIPEMENT ET UNIFORMES

Les parties se sont entendues pour remplacer le texte
de la convention expirée par le suivant:

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Bottines ou souliers	2
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été et d'hiver	2
Imperméable	1
Képi de constable	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1
Gilet de nylon printemps-automne	1
Gilet débardeur de laine	1
Couvre-chaussures caoutchouc	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été et d'hiver	2
Imperméable de constable	1
Jupe	1
Képi de constable	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Souliers ou bottines	2
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac à main	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1
Gilet de nylon printemps-automne	1
Gilet débardeur de laine	1
Couvre-chaussures caoutchouc	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - circulation

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie	1
Couvre-chaussures aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	2
Couvre-mitaines blanches	2
Gants de caoutchouc blancs	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie	1
Sifflet avec chaîne	1
Veste de sécurité	1
Gants blancs	3
Couvre-képi blanc	2

ANNEXE C-1.

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

affectée à la fonction
agent - circulation

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie	1
Couvre-chaussures aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	2
Couvre-mitaines blanches	2
Gants de caoutchouc blancs	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie	1
Sifflet avec chaîne	1
Veste de sécurité	1
Gants blancs	3
Couvre-képi blanc	2

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - motard

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	1
Couvre-képi blanc	2
Culotte d'été agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver agent-moto (breeches)	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Gants de caoutchouc	1
Gants d'été	1
Gantelets	1
Képi d'été et d'hiver	1
Lunettes	1
Mitaines moto	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Siffler avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

affecté à la fonction
agent-patrouilleur à cheval

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'agent-moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver - patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT

affecté à la fonction
sergent-motard

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	1
Couvre-chaussures à courroie	1
Couvre-képi blanc	2
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gantelets	1
Képi d'été et d'hiver	1
Lunettes	1
Mitaines moto	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon thermogène	1
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2
Gants d'été	1
Pantalon de pluie moto	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
sergent-patrouilleur à cheval

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'agent-moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver - patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Epaulettes de sergent	3

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT

affecté à la fonction
lieutenant-motard

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	1
Couvre-chaussures à courroie	1
Couvre-képi blanc	2
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	1
Gants de caoutchouc	1
Gants d'été	1
Képi d'été et d'hiver	1
Lunettes	1
Mitaines moto	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

Promu à la fonction
de sergent

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Blouson d'officier	1
Chemise d'été d'officier	8
Chemise d'hiver d'officier	8
Epaulettes sergent	3
Imperméable d'officier	1
Képi d'officier	2
Paletot d'officier	1
Pantalon d'officier	4
Tunique	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de lieutenant

DescriptionQuantité

Epaulettes lieutenant

3

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
promu à la fonction
de capitaine

DescriptionQuantité

Epaulettes capitaine

3

ANNEXE C-1

FONCTION: POLICIER
travaillant en habit
de ville

DescriptionQuantité

Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Revolver, canon 4,7 cm	1

ANNEXE C-1

FONCTION: ENQUETEUR
(incendies criminels)

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Bottes de caoutchouc	1
Casque de sécurité	1
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1
Foulard	1
Gants d'hiver	1
Gants en caoutchouc	1
Manteau d'hiver genre motard	1
Tuque d'hiver thermos	1
Sac pour déposer l'équipement	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent-circulation régionale

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Appuie-livret	1
Cône pour lampe	1
Couvre-chaussures caoutchouc	1
Couvre-chaussures d'aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	1
Couvre-mitaines blanc	2
Gants blancs	3
Gants de caoutchouc	1
Gants d'été et d'hiver	2
Gilet débardeur de laine	1
Pantalon de nylon	1
Sac pour déposer l'équipement	1
Sifflet avec bague	1
Veste de sécurité	1
Couvre-képi blanc	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
sergent-circulation régionale

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
Appuie-livret	1
Cône pour lampe	1
Couvre-chaussures caoutchouc	1
Couvre chaussures d'aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	1
Couvre-mitaines blanc	2
Gants blancs	3
Gants de caoutchouc	1
Gants d'été et d'hiver	2
Gilet débardeur de laine	1
Pantalon de nylon	1
Sac pour déposer l'équipement	1
Sifflet avec bague	1
Veste de sécurité	1
Couvre-képi blanc	2

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Bottines ou souliers	1	1 an
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gilet débardeur	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Képi de constable	1	3 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Mitaines	1	3 ans
Plaquette d'identification	3	au besoin
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Paletot 3/4 nylon	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de constable automne-hiver	1	4 ans
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gilet débardeur	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable de constable	1	5 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable	1	3 ans
Mitaines	1	3 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Plaquette d'identification	3	au besoin
Sac à main	1	5 ans
Souliers	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE
Circulation

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de constable, automne-hiver	1	4 ans
Blouson de pluie	1	1 an
Bottines ou souliers	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissières	1	2 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants blancs	1	1 an
Gants de caoutchouc	1	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable de constable	1	4 ans
Képi de constable hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot de constable 3/4	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon de pluie	1	1 an
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Tunique de constable	1	au besoin
Veste de sécurité	1	5 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de constable automne-hiver	1	4 ans
Blouson de pluie	1	1 an
Bottines ou souliers	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	2 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants blancs	1	1 an
Gants de caoutchouc	1	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable de constable	1	4 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	5 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon de pluie	1	1 an
Sac à main	1	5 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Souliers ou bottines	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Veste de sécurité	1	5 ans
Gilet débardeur	1	1 an
Couvre-képi blanc	2	1 an

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE-MOTARD

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de constable	1	3 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	3 ans
Bottines ou souliers	1	2 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Couvre-képi blanc	2	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été de constable-moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable-moto (breeches)	1	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Képi d'été et d'hiver	1	au besoin
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot de constable nylon 3/4	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière moto	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Gilet débardeur	1	1 an
Gants d'été	1	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT et
LIEUTENANT-MOTARD

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson d'officier	1	3 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	3 ans
Bottines ou souliers	1	2 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-képi blanc	2	1 an
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Epaulettes (selon le grade)	2	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gantelets	1	5 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Képi d'été et d'hiver	1	au besoin
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot d'officier nylon 3/4	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Siffler	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière moto	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Gilet débardeur	1	1 an

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT, LIEUTENANT,
CAPITAINE

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson d'officier - automne-hiver	1	4 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
*Epaulettes (selon le grade)	2	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants d'été et d'hiver	1	1 an
Gilet débardeur de laine	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable d'officier	1	5 ans
Képi d'officier	1	3 ans
Pantalon d'officier	2	1 an
Tunique d'officier	1	au besoin

* En plus de trois épaulettes qu'ils reçoivent lors de leur promotion, ils recevront deux épaulettes par année.

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE
Patrouille à cheval

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	5 ans
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	3 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été et d'hiver	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Gilet débardeur de laine	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Képi de constable	1	3 ans
Paletot de constable nylon 3/4	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT
Patrouille à cheval

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson d'officier automne-hiver	1	4 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Epaulettes sergent	2	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été et d'hiver	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Gilet débardeur de laine	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Képi d'officier	1	3 ans
Paletot d'officier	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: POLICIER
travaillant en habit de ville

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: ENQUETEUR
(Incendies criminels)

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Bottes de caoutchouc	1	au besoin
Casque de sécurité	1	au besoin
Couvre-chaussures à glissière	1	au besoin
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1	au besoin
Foulard	1	au besoin
Gants d'hiver	1	au besoin
Gants en caoutchouc	1	au besoin
Manteau d'hiver genre motard	1	au besoin
Tuque d'hiver thermos	1	au besoin
Sac pour déposer l'équipement	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
AGENT-CIRCULATION REGIONALE

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Appuie-livret	1	2 ans
Blouson de constable automne-hiver	1	4 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Cône pour lampe	1	2 ans
Couvre-chaussures d'aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	1 an
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants blancs	3	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gilet débardeur	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable de constable	1	4 ans
Képi de constable hiver et été	1	3 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot de constable 3/4	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Plaquette d'identification	3	au besoin
Sac pour déposer l'équipement	1	au besoin
Sifflet avec bague	1	5 ans
Tunique de constable	1	au besoin
Veste de sécurité	1	5 ans
Couvre-képi blanc	2	1 an

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
SERGENT-CIRCULATION REGIONALE

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Durée</u>
Appuie-livret	1	2 ans
Blouson d'officier automne-hiver	1	4 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Couvre-chaussures caoutchouc	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Cône pour lampe	1	2 ans
Couvre-chaussures d'aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	1 an
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Foulard	1	1 an
Gants blancs	3	1 an
Gants d'été et d'hiver	2	1 an
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gilet débardeur	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Guide de rues	1	3 ans
Imperméable d'officier	1	4 ans
Képi d'officier hiver et été	1	3 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot d'officier 3/4	1	5 ans
Pantalon d'officier	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Plaquette d'identification	3	au besoin
Sac pour déposer l'équipement	1	au besoin
Siffler avec bague	1	5 ans
Tunique d'officier	1	au besoin
Veste de sécurité	1	5 ans
Epaulettes	2	1 an
Couvre-képi blanc	2	1 an

ANNEXE "D"- LETTRE D'ENTENTE

STATU QUO

ANNEXE "E"- LETTRE D'ENTENTE - 21 décembre 1983

Les parties se sont entendues pour biffer cette annexe.

ANNEXE "F"- LETTRE D'ENTENTE

Les parties se sont entendues pour biffer cette annexe.

ANNEXE "G"

Compte tenu de la décision que nous avons rendue en regard des paragraphes 4.03 et 21.01c, nous maintenons l'annexe "G" pour les seules fins du facteur d'ajustement.

PROTOCOLE D'ENTENTE:- REGIME DE RETRAITE

STATU QUO

LETTRE D'ENTENTE- HORAIRE DE TRAVAIL - 3 juillet 1984

Les parties se sont entendues pour biffer ce protocole.

Le tout respectueusement soumis.

MONTREAL, 1e 1er décembre 1986

Andre Bergeron
Me ANDRÉ BERGERON, arbitre





Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

15 267-14

DÉPÔT

050

-9

Dépôt N°:

84 02 005

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15666-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-12-21	83-12-28		83-01-01	84-12-31	4450

Association	Employeur
☐ Déposant Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal Inc 430 rue Gilford Montréal, QC. H2J 1N3	☐ Déposant Communauté Urbaine de Montréal 385 est, rue Sherbrooke Montréal, QC. H2X 3N8

Unité de négociation

"Tous les employés policiers à savoir: les constables, les sergents de police, les lieutenants de police, les capitaines de police, les sergents-détectives, les lieutenants-détectives et les capitaines-détectives."

Région	06-06	Activité	9510 (11)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:

Bélanger, Sauvé, Legault et Nadeau

Att: Me Jean-Paul Legault

28^{ième} étage Tour de la Bourse

Square Victoria C.P. 221

Montréal, QC.

H4Z 1E6

Pour le commissaire

Signature

Odette McNaller

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie,

003 (011)

RECHERCHE

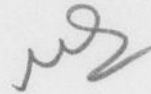
15666-01
(15264-14) 5022-9

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'83 DEC 28 13:40

entre

1983
MONTREAL
MESSENGER



LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

(ci-après appelée "la Fraternité")

pour la période du

1er janvier 1983 au 31 décembre 1984



SOMMAIRE

ARTICLE

I	JURIDICTION
II	GRADES ET SALAIRES
III	BONI D'ANCIENNETE
IV	PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL
V	PERIODE DE REPAS
VI	CHANGEMENT DE RELEVÉ
VII	MUTATION
VIII	ASSIGNATION
IX	ALTERNANCE DES POLICIERS TRAVAILLANT SUR TROIS (3) RELEVÉS
X	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE
XI	TEMPS A LA COUR
XII	URGENCE
XIII	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS
XIV	ALLOCATION DE DEBOURSES
XV	CONGES SOCIAUX
XVI	ABSENCES AUTORISEES
XVII	VACANCES ET CONGES FERIÉS
XVIII	INDEMNITE AU DECES
XIX	CONGES HEBDOMADAIRES
XX	MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL
XXI	SALAIRE EN CAS DE MALADIE
XXII	JOUR DE PAIE
XXIII	POSITIONS VACANTES - NOUVELLES FONCTIONS FONCTIONS SUPERIEURES

XXIV	PROMOTIONS
XXV	SERVICE MILITAIRE
XXVI	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION
XXVII	GRIEFS
XXVIII	POLITIQUE
XXIX	AVIS A LA FRATERNITE
XXX	COTISATION SYNDICALE
XXXI	COOPERATION ET RENCONTRES
XXXII	ALLOCATION VESTIMENTAIRE
XXXIII	UNIFORMES ET EQUIPEMENT
XXXIV	IDENTIFICATION
XXXV	ANCIENNETE
XXXVI	CONGE DE MATERNITE
XXXVII	COMITE PARITAIRE
XXXVIII	DUREE DE LA CONVENTION
ANNEXE "A"	PROGRAMME DE TRAVAIL
ANNEXE "B"	SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
ANNEXE "C"	LISTE DES UNIFORMES ET EQUIPEMENT
ANNEXE "D"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLES XXIII ET XXIV
ANNEXE "E"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLE XXII - JOUR DE PAIE
ANNEXE "F"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLE XXVI AUTOS-PATROUILLE REpondant AUX APpELS A UN POLICIER
ANNEXE "G"	LETTRE D'ENTENTE - TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE I

JURIDICTION

- 1.00 La Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. est la seule mandataire des policiers assujettis au certificat d'accréditation syndicale émis conformément aux dispositions du Code du Travail du Québec.
- 1.01 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal régis par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du Travail du Québec.
- 1.02 Un des buts de la présente convention est de maintenir et favoriser les bonnes relations entre les parties.
- 1.03 Si l'Employeur juge à propos d'établir un corps de cadets-policiers, il consent à ce qu'ils soient représentés par la Fraternité.
- 1.04 Policier signifie tout constable et tout officier, de sexe féminin ou masculin, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal assujettis à l'accréditation détenue par la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. (constable signifie tout policier non gradé).

ARTICLE IIGRADES ET SALAIRES

2.00

Au cours de la présente convention, les grades et les classes mentionnés ci-dessous ne seront pas modifiés. Si l'Employeur décide de créer de nouveaux grades, il doit obtenir l'approbation de la Fraternité quant aux salaires.

2.01 a)

A compter du 1er janvier 1984, l'échelle de salaires des agents de police embauchés à compter de cette date est la suivante:

Constable 4ième classe	20,000
Constable 4ième classe après 6 mois	23,030
Constable 3ième classe après 12 mois	26,060
Constable 2ième classe après 24 mois	29,090
Constable 1ère classe après 36 mois	32,120
Constable 1ère classe après 48 mois	35,151

b)

A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 30 juin 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ième classe	25,615
Constable 4ième classe après 6 mois	28,540
Constable 3ième classe après 12 mois	30,530
Constable 2ième classe après 24 mois	31,866
Constable 1ère classe après 36 mois	32,814
Sergent et Sergent-Détective	36,354
Lieutenant et Lieutenant-Détective	39,895
Capitaine et Capitaine-Détective	43,437

c)

A compter du 1er juillet 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ième classe	26,640
Constable 4ième classe après 6 mois	29,682
Constable 3ième classe après 12 mois	31,751
Constable 2ième classe après 24 mois	33,141
Constable 1ère classe après 36 mois	34,127
Sergent et Sergent-Détective	37,808
Lieutenant et Lieutenant-Détective	41,491
Capitaine et Capitaine-Détective	45,174

- d) A compter du 1er janvier 1984, les salaires des policiers embauchés avant cette date sont fixés comme suit:

Constable 4ième classe	27,439
Constable 4ième classe après 6 mois	30,572
Constable 3ième classe après 12 mois	32,704
Constable 2ième classe après 24 mois	34,135
Constable 1ère classe après 36 mois	35,151
Sergent et Sergent-Détective	38,942
Lieutenant et Lieutenant-Détective	42,736
Capitaine et Capitaine-Détective	46,529

- 2.02 a) A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 30 juin 1983, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	43,437
Lieutenant-Détective	44,318
Capitaine-Détective	45,270

- b) A compter du 1er juillet 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	45,174
Lieutenant-Détective	46,091
Capitaine-Détective	47,081

- c) A compter du 1er janvier 1984, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	46,529
Lieutenant-Détective	47,474
Capitaine-Détective	48,493

- 2.03 Les droits acquis des membres actuels de la Sûreté visés par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.02 et la parité de salaire du sergent-détective avec celui de capitaine de gendarmerie ainsi que les différences de salaire qui apparaissent au présent article sont maintenus.

- 2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) ou sur la troisième (3ième) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: trente cinq cents (.35c) l'heure pour 1983, quarante (.40c) l'heure pour 1984.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année.

3.00

Le policier régi par la présente convention reçoit le boni d'ancienneté suivant qui est incorporé à son salaire annuel et comporte tous les avantages ou bénéfices de l'échelle de salaires à laquelle il est ajouté:

après 5 ans de service:	\$ 70 / année
après 10 ans de service:	\$140 / année
après 15 ans de service:	\$210 / année
après 20 ans de service:	\$280 / année
après 25 ans de service:	\$350 / année
après 30 ans de service:	\$420 / année
après 35 ans de service:	\$490 / année

Ce boni s'applique au policier qui compte cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25), trente (30) et trente-cinq (35) années de service à sa date anniversaire.

Pour fins de la présente convention, le traitement du policier est constitué du salaire annuel majoré du boni d'ancienneté auquel il a droit.



4.00 a)

Le policier mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4.01 et au paragraphe 4.02 a un régime de travail comprenant deux cent soixante (260) jours de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux quotidien régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 260.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 a un régime de travail comprenant deux cent vingt-sept jours et demi (227.5) de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux horaire régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 1,820.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 travaille selon l'un des trois (3) programmes reproduits à l'annexe "A". Au niveau de chaque district ou section, un choix majoritaire est exprimé par les policiers quant au programme à y être appliqué. Quant aux autres policiers, le programme est établi selon les besoins du Service, après avis à la Fraternité au moins quinze (15) jours avant sa mise en application.

b)

Les heures régulières de travail du policier assujetti au programme 21.14:35 sont de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas. Cependant, pour les policiers travaillant sur deux (2) ou une (1) relève, après accord entre les parties, les heures régulières peuvent être de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas ou de neuf heures (9) avec une (1) heure de repas.

4.01 a)

Le constable et le sergent motocycliste font six (6) heures consécutives de travail régulier par jour, sans période de repas et ne sont pas assujettis au lavage des motocyclettes. Cette clause ne s'applique pas au constable motocycliste qui fait la patrouille des parcs.

b)

Le lieutenant motocycliste qui, dans une journée régulière de travail fait six (6) heures consécutives de moto est soumis au régime prévu à l'alinéa a) du paragraphe 4.01.

- 4.02 a) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons d'une manière continue, fait six heures et quarante-cinq minutes (6:45) de travail régulier, dont six (6) heures sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.
- b) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons aux heures de pointe et qui accomplit sa journée en périodes divisées, fait six heures et quinze minutes (6:15) de travail régulier dont cinq heures et trente minutes (5:30) sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.
- c) Tout autre besoin irrégulier ou imprévisible pour un travail de contrôle de circulation sera effectué par un factionnaire jusqu'à concurrence de quatre (4) heures. Cependant, s'il travaille plus de quatre (4) heures sur la croisée, les heures de travail seront conditionnées aux stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 4.02.
- 4.03 Le policier agissant comme répartiteur, le sergent et le lieutenant de la section Télécommunications, font huit (8) heures de travail par jour, incluant une demi-heure (1/2) de repas. Ils sont assujettis au 21.14:35; cependant, ils bénéficient du nombre de congés annuels et de congés fériés du policier non assujetti; quant aux absences en maladie, elles sont régies par la lettre d'entente apparaissant à l'annexe "G" des présentes.
- 4.04 La journée régulière de travail du policier travaillant huit (8) heures et moins par jour est réputée être de huit (8) heures et celle du policier travaillant huit heures et trente minutes (8:30) et plus par jour est réputée être de huit heures et trente minutes (8:30) pour les fins d'application de la convention collective.
- 4.05 Le policier de la police à cheval ne doit pas travailler durant des périodes qui dépassent quatre (4) heures consécutives à cheval. Il patrouille à pied ou en automobile au parc Mont-Royal lorsque la température est inclémante, sauf à la demande du Directeur, en cas d'urgence.

4.06

Quand la journée de travail régulier du policier est répartie sur plus de huit (8) heures consécutives, il bénéficie d'une allocation d'une (1) heure comme compensation. L'heure de compensation est en diminution des heures régulières de travail. Le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie de cette allocation quand sa journée régulière de travail régulier est répartie sur plus de huit heures et trente minutes (8:30) ou de neuf (9) heures. Le policier n'est pas tenu de faire sa journée de travail en plus de deux (2) périodes, lesquelles doivent être comprises dans un maximum de treize (13) heures.

4.07

Le plus grand nombre d'heures régulières accomplies sur une relève détermine la relève de travail basée sur les relèves suivantes:

Première relève :	00:00 hre à 08:30 hres
Deuxième relève :	08:00 hres à 16:30 hres
Troisième relève:	16:00 hres à 00:30 hre

L'alternance d'un groupe à l'autre (A et B) se fait à tous les cent cinq (105) jours.

Pour les besoins du Service, le Directeur peut créer les relèves intermédiaires nécessaires.

4.08 a)

Le Directeur ou l'officier en charge d'une région, d'un district ou d'une section peut créer, selon les besoins du Service, des relèves spéciales qui débutent à des heures différentes que celles mentionnées au paragraphe 4.07.

- b) Ces relèves doivent rencontrer les conditions suivantes:
- 1 Les journées de congé hebdomadaire varient entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;
 - 2 Le nombre de journées de travail consécutives sans journée de congé ne dépasse pas sept (7);
 - 3 La relève spéciale est d'une durée de 35 jours ou plus;
 - 4 Le nombre de fins de semaine de congé est de deux (2), au minimum, par période de 35 jours;
 - 5 Les journées consécutives de travail débutent à la même heure.
- c) Si le but pour lequel la relève spéciale a été créée est atteint, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont agencés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35, le tout sous réserve de l'article VI.

ARTICLE V

PERIODE DE REPAS

- 5.00 Le policier a droit à la période de repas prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 lorsqu'il travaille pendant son horaire régulier ou pendant un congé hebdomadaire ou annuel.
- 5.01 Le policier qui, sur ordre, à cause des exigences du Service, n'a pas bénéficié de sa période de repas, reçoit une rémunération conforme au taux du temps supplémentaire.
- 5.02 Le policier qui travaille quatre (4) heures et plus dans une journée a droit à sa période de repas. Dans ce cas, la période de repas est portée au crédit des heures de cette journée.
- 5.03 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.00, le policier qui travaille à temps supplémentaire n'a pas droit à une période de repas. Il a le temps nécessaire pour manger à la discrétion de l'officier.
- 5.04 La période de repas doit être continue. Lorsque la période de repas a été interrompue pour les besoins du Service, la partie non prise est remise le même jour ou payée au taux du temps supplémentaire.

6.00

En plus du changement de relève régulier, le policier peut être appelé, pour les besoins du Service, à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ième) relève ou de la troisième (3ième) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première (1ère) relève mais demeure sur la dernière. Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre chaque changement de relève, suivant la relève où il est assigné. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.

S'il y a moins de sept (7) heures libres entre un changement de relève, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail.

6.01

Le changement de relève prévu au présent article ne doit pas être ordonné aux fins d'éviter l'application de l'article XI (temps à la Cour).

ARTICLE VII MUTATION

- 7.00 Pour les fins du présent article, la mutation signifie le transfert en permanence d'un policier d'une fonction à une autre ou à la même fonction dans un autre district ou section.
- 7.01 Le policier désirant être muté doit en faire une demande écrite au Directeur du Service. Ce dernier peut limiter le nombre de demandes de mutation d'un policier. La liste des requérants est établie par ancienneté et le policier est muté à la fonction qui devient vacante par ordre d'ancienneté, selon les exigences du Service. La Fraternité peut examiner ces listes.
- 7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service, de la compétence et du mérite, que celui-ci ne doit pas remplir la fonction. Dans ce cas, le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs de tel refus qui peut faire l'objet d'un grief.
- 7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief.
- 7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'un district ou d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique du groupe tactique.
- 7.05 Dans tous les autres cas où le Directeur détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles. Dans ce cas, les cours sont donnés en deux (2) périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier.

7.06

La procédure réglant la demande, la mutation et la rotation est établie par le Service.

7.07

Toute nouvelle fonction est annoncée trente (30) jours à l'avance par avis écrit (communiqué ou bulletin).

ARTICLE VIII ASSIGNATION

- 8.00 Pour les fins d'interprétation des présentes, "assignation" signifie l'affectation temporaire d'un policier dans une autre fonction que la sienne ou dans sa fonction dans un autre district ou section.
- a) Un policier ne peut être assigné plus de cinq (5) fois par année civile. Le nombre de jours total d'assignation ne doit pas excéder quatre-vingt (80) jours ouvrables.
- b) Le policier assigné pour une période d'une journée peut, à son choix, débiter et terminer son travail à son district ou à sa section.
- Le policier assigné pour une période de plus d'un jour doit débiter et terminer son travail à l'endroit de son assignation.
- c) Cependant, le remplacement par des factionnaires du même district sur les autos-radio, ambulances et patrouilles n'est pas considéré comme une assignation.
- La remise par le policier de temps anticipé, dans son district ou sa section, mais dans une autre fonction, n'est pas considérée comme une assignation.
- 8.01 Dès que l'ensemble de la durée des assignations faites à une fonction atteint cent vingt (120) jours ouvrables, l'Employeur doit aviser la Fraternité de sa décision de créer ou non une nouvelle fonction. Dans le cas d'une décision négative, l'assignation cesse. Dans le cas d'une décision positive, l'assignation continue durant la période d'affichage.
- 8.02 La Fraternité peut consulter, à la section du Personnel du Service, la liste de toutes les assignations.
- 8.03 Le policier devenu inapte peut, par exception, être assigné pour une période dépassant quatre-vingt (80) jours ouvrables. Le système d'assignation par rotation établi par les autorités du Service ne devra jamais avoir pour effet de réduire le nombre de titulaires réguliers dans un district ou une section.

• 8.04

L'Employeur fournit à la Fraternité, au plus tard le
1er mai de chaque année, une liste de l'effectif poli-
cier en fonction au 1er janvier de l'année courante
dans chaque district ou section ou sous-section ainsi
que la liste des fonctions établies au Service et leur
pré-requis.

ARTICLE IX

ALTERNANCE DU POLICIER TRAVAILLANT SUR
TROIS (3) RELEVES

9.00

Le policier alterne d'une relève à l'autre suivant les exigences du Service et selon un roulement qui aura pour effet, dans une période de cent cinq (105) jours de lui permettre de travailler un nombre égal de périodes sur chacune des relèves. Le policier n'est pas assigné pour plus de deux (2) périodes consécutives sur une même relève. La même règle s'applique aux relèves intermédiaires.

10.00

Toute période de travail dépassant les heures régulières dans une journée telles qu'établies à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 et aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 est rémunérée au taux du traitement et demi par rapport au taux horaire régulier. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel annuel divisé par 2,080.

Le policier peut cependant choisir d'accumuler ce temps, à taux simple, jusqu'à un maximum de 5 jours et prendre un congé lorsque son crédit a atteint l'équivalent d'une journée régulière de travail; le policier qui choisit d'accumuler est payé à 50% de son taux horaire régulier pour chaque heure accumulée. Le congé est pris à la demande du policier et selon la discrétion de l'officier, en fonction des disponibilités; advenant désaccord sur une date entre l'officier et le policier, ce dernier peut réclamer le paiement de son congé selon les dispositions du présent paragraphe. Au 1er décembre de chaque année, tout temps accumulé au crédit du policier devient payable à taux simple; le temps supplémentaire effectué en décembre est automatiquement payable selon les termes du premier alinéa.

10.01 a)

Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.

b)

Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.

c)

Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.

10.02

Le policier dépêché en devoir à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ne peut réclamer plus de quatre (4) heures par jour de temps supplémentaire si son absence dépasse vingt-quatre (24) heures.

- 10.03 Le policier doit compléter ses heures régulières dans une journée avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.
- 10.04 a) Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.
- b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.
- 10.05 Le paiement du travail supplémentaire effectué durant le mois est versé au policier au plus tard dans le cours du mois civil suivant.
- 10.06 L'employeur ne peut réduire ni modifier les heures régulières de travail d'un policier, ni modifier son programme de travail, en raison de l'accomplissement de travail supplémentaire, sauf dans le cas d'élections et des jours de fête publique.

ARTICLE XI

TEMPS A LA COUR

- 11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de:
- a) quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant à ou après trois (03:00) heures mais avant sept heures et quarante-cinq (07:45) ce jour-là;
 - b) trois (3) heures, s'il a travaillé ou s'il travaille ce jour-là sur une relève se terminant à des heures autres que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus;
- lorsqu'il est convoqué, en dehors de ses heures régulières,
- 1) à témoigner, par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier ou agent de la paix, pour le compte de l'employeur;
 - 2) au bureau des réclamations ou au Contentieux.
- 11.01 Le policier doit se rapporter à l'endroit de sa convocation à l'heure indiquée et le calcul des heures commence à compter de l'heure où il s'y rapporte ou de celle où il se présente à quelque autre endroit pour les besoins de la cause, et se termine à l'heure où sa présence n'est plus requise.
- 11.02 Le policier doit se rapporter à l'agent de liaison à son arrivée et son départ de la Cour. Lorsqu'il n'y a pas d'agent de liaison, l'officier supérieur du policier autorise le temps de Cour.
- 11.03 Le policier de la deuxième (2ième) relève, appelé aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 immédiatement avant et après ses heures de travail, a droit au temps consacré à cette activité, payé au taux du temps supplémentaire. Pour les fins du présent paragraphe, ce temps comprend le temps requis pour le déplacement du policier, soit avant, soit après ses heures de travail, du moment où il doit se rapporter au poste pour se rendre à l'endroit désigné ou vice-versa.

11.04

Le policier convoqué en dehors de ses heures régulières de travail hors du territoire de la C.U.M., sauf à la Cour des Sessions de Longueuil et de Laval, est automatiquement assigné sur la relève coïncidant avec les heures de sa convocation. Il a droit au temps nécessaire pour se rendre à l'endroit de celle-ci et en revenir, ainsi qu'au transport à partir de son district ou de sa section. Tout temps excédant sa journée régulière de travail est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

11.05 a)

Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour de son congé hebdomadaire a le droit d'en faire changer la date.

b)

Le policier qui ne fait pas changer son congé est payé au taux prévu pour le temps supplémentaire et pour un minimum de quatre (4) heures.

c)

Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour d'un congé annuel doit, dès qu'il reçoit sa convocation en aviser son officier supérieur. Si la convocation est maintenue, il est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour au moins l'équivalent de sa journée régulière de travail tel qu'établi au paragraphe 4.04. Si le policier convoqué n'avise pas son officier supérieur, il n'a droit qu'au temps passé à ces endroits avec minimum de quatre (4) heures.

11.06

Le policier convoqué à plus d'un endroit prévu aux paragraphes 11.00 et 11.04, le même jour, hors de ses heures régulières de travail ou lorsqu'il est en congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré comme suit:

a. Convocations simultanées :

Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois il a droit à un seul minimum.

b. Convocations à des heures différentes :

Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois il a droit à un minimum pour chaque convocation si le délai entre la fin d'une comparution et la convocation suivante est de plus de soixante (60) minutes. Si ce délai est de moins de soixante (60) minutes, le temps écoulé entre la fin d'une comparution et la convocation suivante, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE XII URGENCE

12.00 Il est toujours loisible au directeur du Service de police, ou en son absence, à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période limitée. Le directeur ou, en son absence, son remplaçant désigné, a alors le droit, durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir le policier en dehors de ses heures régulières, de changer, s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire. Les journées d'élections municipales, provinciales et fédérales sont des périodes d'urgence.

12.01 L'officier en service dans un district ou une section a droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le policier à l'expiration des heures régulières de travail pour une situation qu'il juge urgente. Dans ce cas, le policier est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait.

ARTICLE XIII FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

13.00 Dans tous les cas où un policier est invité à suivre des cours à la demande du Service, ses heures et son programme de travail sont ajustés de façon à ce qu'ils correspondent aux heures et aux jours ouvrables de la maison d'enseignement, incluant la section Formation; si le nombre d'heures de cours dans une journée dépasse le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, il est payé pour l'excédent d'heures au taux du temps supplémentaire. A son retour, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont agencés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35.

Dans tous les cas où un cours est exigé comme pré-requis, ce cours est agencé de telle sorte que le concerné puisse le suivre durant ou en dehors de ses heures de service.

13.01 Le policier qui désire suivre des cours pour son propre avancement, soit pour une promotion, soit pour une assignation à une autre fonction dans son grade, le fait en dehors de ses heures régulières de travail. Cependant, ces cours lorsqu'ils sont donnés par le Service sont agencés de telle sorte que les policiers de différentes relèves puissent les suivre.

13.02 Le Directeur peut, à sa discrétion, offrir au policier de suivre des cours qui se donnent en dehors du territoire de la C.U.M. Le policier qui accepte de suivre ces cours continue de toucher son traitement régulier.

13.03 Les pré-requis définis par le directeur du Service pour l'occupation des diverses fonctions du Service sont affichés lors de la création des nouvelles fonctions ou lors de modifications aux pré-requis des fonctions policières actuelles.

Ils ne peuvent être révisés qu'en avril de chaque année afin de permettre aux policiers de s'inscrire aux cours du mois de septembre suivant.

ARTICLE XIV

ALLOCATION DE DEBOURSES

14.00

Le policier a droit au remboursement des déboursés nécessités par son travail, sur production de pièces justificatives et après approbation du directeur. Sur demande, le policier a une avance pour tels déboursés.

15.00

Le policier peut bénéficier d'une absence dans les cas suivants:

- a. à l'occasion de son mariage: le policier peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage; il peut également bénéficier d'une absence de deux (2) jours supplémentaires, sans salaire;
- b. à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère: le jour de ce mariage, sans salaire;
- c. à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de l'épouse ou de la personne avec qui il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article I de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur: une (1) journée, sans réduction de salaire et jusqu'à concurrence de trois (3) jours additionnels sans salaire;
- d. à l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles, sans salaire; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours, sans salaire;
- e. à l'occasion de la naissance d'un enfant: deux (2) jours sans salaire lors de la naissance et le jour du baptême sans salaire;
- f. à l'occasion de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours, sans salaire;
- g. dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du territoire de la C.U.M., il a droit à un jour additionnel, sans salaire.

15.01

Ces absences ne sont pas accordées si elles coïncident avec tout autre congé en vertu du présent article. Dans tous les cas, le policier doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.

Sauf pour les absences sans réduction de salaire, ces jours ou heures nettes d'absences sont déduits du crédit en maladie du policier conformément aux dispositions de l'article XXI en autant que le policier possède un crédit en maladie suffisant; à défaut de crédit en maladie, ces absences sont sans rémunération.

Les absences sans réduction de salaire sont déduites du crédit en maladie du policier conformément aux dispositions de l'article XXI en autant que le policier possède un crédit en maladie suffisant; à défaut de crédit en maladie, ces absences sont sans rémunération.

L'employeur paie au policier, pendant la durée de son absence sans réduction de salaire, le montant de son salaire.

L'employeur paie au policier, pendant la durée de son absence sans réduction de salaire, le montant de son salaire.

Le montant de son salaire pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le policier libre de son service pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le policier libre de son service pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le policier libre de son service pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le traitement du policier libre;

Le traitement du policier libre pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le montant de son salaire pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le montant de son salaire pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le montant de son salaire pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

Le montant de son salaire pendant la durée de son absence sans réduction de salaire est payé par l'employeur.

16.00

Les officiers élus de la Fraternité, jusqu'à concurrence de huit (8) ainsi que deux (2) autres policiers désignés par la Fraternité pour s'occuper des dossiers "blessés en devoir" et "griefs", sont libérés pour la durée de leur mandat ou engagement respectif aux conditions suivantes:

- a) l'employeur paie au policier son traitement à chaque période de paie;
- b) l'employeur prélève du chèque de paie du policier libéré sa cotisation au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;
- c) la période de temps durant laquelle le policier est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;
- d) le policier libéré conserve ses droits à l'indemnité au décès, et les privilèges de la présente convention;
- e) le policier libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;
- f) sur présentation d'un compte, la Fraternité s'engage à rembourser à l'employeur les sommes suivantes, sauf quatre cent (400) jours ouvrables:
 - 1. le traitement du policier libéré;
 - 2. la cotisation de l'employeur au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;
 - 3. le montant déboursé par l'employeur pour l'allocation vestimentaire;
 - 4. au cours du mois de mai de chaque année, le montant d'argent représentant le nombre d'heures de maladie accumulées par le policier libéré au cours de l'année fiscale précédente.

Le taux des jours ouvrables ci-haut mentionné représente la moyenne des taux applicables à chacun des policiers libérés.

Pour les fins du présent paragraphe, ceux-ci sont considérés comme ayant 227,5 jours ouvrables par année.

- g) l'année de sa libération, ainsi que l'année de sa réintégration au Service, l'Employeur et la Fraternité ou l'A.B.R.P.C.U.M. ou la Caisse d'Economie des policiers de la C.U.M., selon le cas, assument respectivement en faveur du policier libéré en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 16.02 ou assigné suivant l'alinéa b) du paragraphe 16.01, au prorata du temps travaillé pour l'un ou l'autre au cours de l'année civile, les congés annuels auxquels il a droit et qu'il prend à la date de son choix au cours de celle-ci.
- 16.01 a) Pour les fins du présent paragraphe, "Association" signifie Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Le Directeur du Service accorde aux administrateurs et officiers élus de l'Association, sans retenue de traitement, les congés nécessaires pour assister aux assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration de l'Association ainsi qu'aux délégations exigées pour les besoins de l'administration de l'Association, sur demande écrite de son président.
- b) Le Directeur du Service assigne à l'Association les policiers qui ont été élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier, assistant-secrétaire et assistant-trésorier et ce, pour la durée de leur mandat. Le nom des policiers qui ont été élus à ces postes lui sont communiqués par le président de l'Association.
- c) Sur présentation d'une facture mensuelle à cet effet, l'Association rembourse à la Communauté urbaine de Montréal les montants payés par cette dernière, au titre du traitement ou autrement, aux officiers de l'Association mentionnés à l'alinéa précédent de même qu'aux autres administrateurs et officiers de l'Association auxquels des congés auront été accordés, ainsi que prévu ci-haut.
- d) Le policier appelé par l'Association à remplir une fonction élective demeure un salarié de la Communauté urbaine de Montréal et conserve tous ses droits et privilèges pendant la durée de son mandat.
- 16.02 Le directeur, le directeur-adjoint et le directeur-adjoint aux prêts de la Caisse d'Economie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal sont libérés aux conditions et suivant les modalités prévues au paragraphe 16.00. Cependant, sur présentation d'un compte, la Caisse d'Economie rembourse à l'Employeur toutes les sommes prévues aux sous-alinéas 1. à 4. inclusivement, de l'alinéa f) du paragraphe 16.00.

- 16.03 La Fraternité garantit à l'employeur le paiement des sommes remboursables par la Caisse d'économie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et de l'Association.
- 16.04 Le policier, à l'expiration de la période de libération ou d'assignation, réintègre sa fonction et recoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.
- 16.05 Sur avis de la Fraternité communiqué à la section Relations de travail, le délégué peut anticiper en heures ou en jours, le temps nécessaire pour participer aux assemblées syndicales de celle-ci. Ce temps anticipé est remis de la façon prévue au paragraphe 19.02.

- 17.08 Lorsque la détermination des maxima ci-haut mentionnés produit un nombre fractionnaire, on complète au nombre entier suivant.
- 17.09 Le policier peut, sur demande, obtenir que les semaines consécutives déjà fixées pour son congé annuel soient reportées à d'autres semaines consécutives qui n'ont pas été entièrement utilisées et ce, jusqu'au maximum prévu.
- 17.10 Une fois fixée, la date du congé annuel du policier ne peut être changée en raison de sa mutation, de son assignation ou de sa promotion.
- 17.11 Le 15 septembre de chaque année, le Service arrête pour chaque district ou section, la liste d'ancienneté de l'effectif de ce district ou de cette section à cette date et la publie dans les jours qui suivent. Le policier est alors invité à exprimer par écrit sur une formule arrêtée par le Service, ses préférences quant aux semaines consécutives. Le ou avant le 1er novembre qui suit, le Service publie également une liste indiquant pour chaque semaine le nom du ou des policiers qui se voient attribuer chacune de ces semaines.
- 17.12 Sur demande faite au directeur au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, le policier reçoit avant son départ pour son congé, le paiement de celui-ci.
- 17.13 Sur permission de son officier commandant, le policier peut, pour raison valable, prendre son congé annuel ou partie de celui-ci en dehors des périodes établies. Il peut également, sur permission de son officier commandant, changer ses vacances dans le cas de maladie de son conjoint attestée par un certificat médical.
- 17.14 Le policier absent pour cause de maladie à la date fixée pour son congé annuel, après en avoir avisé par écrit son officier commandant, peut ajourner son congé à la date de son retour au travail.
- 17.15 Le policier en congé de maladie peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, avancer son congé annuel pour l'utiliser au lieu et place de son congé en maladie.

17.06 a)

Les constables non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 16 2/3% de l'effectif des constables dans ce district ou section.

b)

Les constables assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section, après répartition proportionnelle des policiers par ancienneté sur chaque équipe à l'intérieur de ce district ou section, se voient attribuer entre eux, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 14,28% de l'effectif des constables de chaque équipe dans ce district ou section.

17.07 a)

Les officiers non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux, par grade, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine d'un maximum par grade, de 25% de l'effectif.

Toutefois, le capitaine de gendarmerie et celui de la Sûreté, de même que le lieutenant-détective se voient attribuer leur congé annuel après entente avec leur officier supérieur.

b)

Les officiers assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section après balancement des équipes à l'intérieur de ces districts ou sections, se voient attribuer entre eux sans tenir compte du grade, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine, d'un maximum de 25% de l'effectif de l'équipe.

ARTICLE XVII VACANCES ET CONGES FERIES

- 17.00 a) Chaque année, selon le nombre d'année de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier non assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant:

<u>Années de service</u>	<u>Jours</u>
1	13
3	16
10	21
15	22
17	23
18	24
19	25
20	26

- b) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant, calculé en heures nettes tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 de l'article XXI.

<u>Années de service</u>	<u>Heures nettes</u>
1	95
3	118
10	155
15	163
17	170
18	178
19	185
20	193

- 17.01 Toutefois, celui qui, au 31 décembre de l'année précédente, n'a pas complété une année de service, bénéficie d'un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes prévues aux alinéas a) ou b) du paragraphe 17.00, pour un policier ayant une (1) année de service par mois complet de service.

- 17.02 D'autre part, celui dont l'emploi prend fin, bénéficie s'il ne s'en est pas déjà prévalu autrement, du paiement du nombre de jours ou d'heures nettes auquel il avait droit au 31 décembre de l'année précédente, augmenté du nombre proportionnel de jours ou d'heures nettes que lui accorde le nombre de mois de service complétés depuis ce 31 décembre.

- 17.03 a) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, à l'exception de la Fête Nationale, le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit à treize (13) jours de congés fériés.
- b) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, à l'exception de la Fête Nationale, le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit à cent huit (108) heures nettes de congés payés. Cependant, de ce nombre, soixante seize (76) heures nettes sont utilisées pour compléter les deux cent vingt sept jours et demi (227.5) de travail prévus à son régime de travail.
- c) L'année de son entrée en service, de même que l'année de son départ, le policier n'a droit selon le cas qu'à un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes de congés par mois de service complet prévu à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 17.03.
- d) En plus, le policier bénéficie de tout autre congé décrété par la Communauté urbaine de Montréal.
- e) Fusionné au congé annuel, chacun de ces jours ou heures nettes s'y ajoute et est traité comme tel, à moins que l'officier commandant fixe une date à laquelle ce congé est chômé.
- 17.04 Le congé annuel du policier se prend selon le système d'étalement apparaissant à l'annexe "B". Le résidu peut être pris, sur demande, durant l'année, selon les disponibilités.
- 17.05 Aux fins d'utiliser en tout ou en partie le nombre maximum permis de semaines consécutives, le policier peut, après avoir cependant épuisé tous ses congés, accumuler à raison d'un (1) jour par semaine, ces congés hebdomadaires, ou anticiper le nombre de jours nécessaires qu'il remet à raison d'un (1) jour par semaine.

17.16

Le policier frappé par la maladie durant son congé annuel peut, sur permission de son officier commandant, obtenir la suspension de son congé annuel et utiliser le cas échéant, ses jours ou heures de congé en maladie. Son congé annuel est, dès lors, ajourné à la date de son rétablissement.

17.17

Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident, et qui n'est pas guéri à la date fixée pour son congé annuel, peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail.

ARTICLE XVIII INDEMNITE AU DECES

18.00

L'Employeur verse une indemnité de deux milles dollars (\$2,000) aux héritiers ou ayants droit du policier soumis à la présente convention et inscrit sur la liste de paie du Service à la date de son décès.

ARTICLE XIX CONGES HEBDOMADAIRES

- 19.00 a) Le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, à un minimum de deux (2) journées de congé hebdomadaire de vingt-quatre (24) heures consécutives.
- b) Le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, au nombre de journées de congé qui y est prévu.
- c) Toutefois, si à cause d'absence en raison d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier n'a pas bénéficié des journées de congé prévues à son programme de travail, elles lui sont remises. La remise de tel(s) congé(s) est en nombre égal au nombre de jours pendant lesquels il a été disponible au travail pendant la semaine de son départ et de son retour, sans toutefois excéder le nombre total de congés déjà prévus à son programme de travail.
- 19.01 Le programme de travail est préparé de telle sorte que les congés hebdomadaires soient toujours regroupés par blocs de deux au minimum. Ces congés peuvent cependant chevaucher sur deux (2) semaines selon les programmes de travail établis.
- 19.02 Le policier peut, à la discrétion de l'officier, anticiper jusqu'à concurrence de cinq (5) congés hebdomadaires. La demande est faite vingt-quatre (24) heures à l'avance sauf au cas d'urgence. Ces congés hebdomadaires peuvent être anticipés en heures. Tels congés s'ajoutent à ceux prévus aux paragraphes 16.05 et 17.05, et sont remis à raison de un (1) maximum par semaine ou par période de congés hebdomadaires sauf du consentement du policier. Lorsque son débit atteint un nombre d'heures équivalent à sa journée régulière de travail, un (1) congé "H" lui est enlevé. Avec le consentement de son officier, le policier peut remettre la journée même, les heures ou parties d'heures qu'on lui a permis d'anticiper.

Avant le 15 septembre de chaque année, les parties conviennent des modalités permettant aux policiers de choisir, par ancienneté, l'une de deux (2) périodes de congés d'au moins sept (7) jours consécutifs à l'occasion de Noël et du Jour de l'An, par l'effet d'un regroupement des congés hebdomadaires ou autres. A cet effet, les effectifs des districts et sections sont divisés en deux (2) groupes, soit un pour le congé de Noël et un autre pour le congé du Jour de l'An. Cette entente n'a pas pour effet de suspendre les cycles qui sont réputés demeurer les mêmes. Les périodes sont fixées de façon à ce que la fête corresponde avec le quatrième (4ième) jour de congé.

L'Employeur fait en sorte que le choix des policiers soit exercé avant le 15 novembre et il leur communique avant le 1er décembre leurs programme et horaire de travail pour cette période.

ARTICLE XX - MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

- 20.00 a) 1 Dans le cas de tout policier qui est absent pour cause d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à verser une indemnité dont le montant, augmenté des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, est tel que le revenu net du policier, pour la période d'absence, est égal au traitement net régulier qu'il aurait reçu, au cours de cette période, s'il n'avait pas été frappé d'invalidité professionnelle.
- 2 Le traitement net régulier s'entend du salaire du policier fixé par la convention collective à l'article II, augmenté de son boni d'ancienneté, le tout diminué de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à effectuer aux fins de l'impôt et des régimes publics applicables à ce traitement.
- 3 Le revenu net du policier s'entend de l'indemnité due au policier pour la période d'absence, augmentée des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, pour la période concernée, mais diminuée de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur cette indemnité.
- b) Pour fins de commodité administrative, les paiements effectués par l'Employeur au cours de la ou des périodes d'absence sont régis par les dispositions suivantes:
- 1 Tel policier reçoit à ce titre à chaque période de paie:
- A Un montant représentant la compensation payable en vertu de la Loi des accidents du travail que l'Employeur lui verse pour le compte de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail pour chaque jour d'absence.
- B Relativement à l'indemnité, pour chaque jour d'absence, un montant net égal à la différence entre son traitement net régulier pour chaque jour d'absence et les prestations payables pour tels jours en vertu de la Loi des accidents du travail.
- 2 Au plus tard le 28 février de chaque année, l'Employeur détermine le montant de l'indemnité auquel le policier a eu droit pour la (les) période(s) d'absence de l'année précédente; chaque policier reçoit un état des ajustements effectués par l'Employeur et copie est transmise à la Fraternité.
- 3 Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, la méthode à utiliser est fondée sur un calcul quotidien selon la base de récupération de la compensation payable par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail.

- c) Toute période d'absence en maladie d'une année antérieure, reconnue à compter du 1er janvier 1980 ou subséquemment par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail comme compensable aux termes de la loi, est régie par les dispositions du paragraphe 20.00, alinéas a) et b).
- d) 1 Dans les cas d'absence en raison d'accident ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que le médecin de l'Employeur ou jusqu'à ce que la Commission de la Santé et Sécurité au Travail dans les cas de sa juridiction après le 1er août 1964, fasse rapport qu'il souffre d'incapacité permanente, totale ou partielle, qui le rend incapable de remplir ses fonctions.
- 2 Dans un tel cas, même si la Commission de la Santé et Sécurité au Travail cesse de verser l'indemnité pour incapacité totale temporaire, le policier continue à recevoir son plein traitement jusqu'au plus rapproché des événements suivants:
- A l'octroi par le Service d'un travail approprié à sa condition.
- B Sa radiation des cadres pour invalidité professionnelle.

Dans les cas prévus au sous-alinéa A, lorsque le policier s'absente et que cette absence est reliée, suivant l'opinion du médecin de l'Employeur et du médecin personnel du policier, à l'accident ou à la maladie ayant causé son incapacité, le policier demeure assujéti aux stipulations du présent alinéa; s'il y a désaccord entre les médecins, le différend est soumis à l'arbitrage médical prévu au présent article.

20.01

Le policier radié des cadres pour cause d'invalidité professionnelle, nécessitant des soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers, découlant de cette maladie ou de cet accident, a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur.

- 20.02 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer ce choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter celui choisi par l'Employeur. Ce dernier continue de voir à l'hospitalisation de l'accidenté dans les mêmes conditions qu'il le faisait dans le passé.
- 20.03 L'accidenté ou le malade a le choix de son médecin. Dans ce cas, les honoraires du médecin ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du policier s'il devait les payer lui-même.
- 20.04 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.
- b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier, par l'entremise de la Fraternité, soumet par écrit au médecin de l'Employeur, les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d) L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre une réponse écrite au grief.
- e) Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical.

Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.

- f) Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une décision dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent paragraphe. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.
- g) Les pouvoirs du médecin arbitre consistent à fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre le travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu.
- h) Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.

Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.

- 20.05 Des appareils orthopédiques sont fournis, sur recommandation du médecin traitant, après approbation de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail ou du médecin de l'Employeur suivant le cas, aux policiers mentionnés aux paragraphes 20.00 et 20.01.
- 20.06 Le policier blessé en devoir qui reprend le Service et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ces traitements.
- 20.07 L'Employeur et les policiers étant maintenant soumis à la Loi des accidents du travail, toute indemnité ou compensation qu'un policier touche en vertu de cette Loi et correspondant aux indemnités ou compensations prévues aux paragraphes ci-dessus sont déduites de ces dernières.

Sous réserve de toute subrogation légale, le policier doit céder à l'Employeur les droits qu'il peut avoir contre les personnes responsables de sa maladie ou de l'accident subi, jusqu'à concurrence de l'indemnité ou de la compensation que lui paie l'Employeur pour cet accident ou cette maladie.

ARTICLE XXI SALAIRE EN CAS DE MALADIE

- 21.00 a) Le traitement du policier non assujetti au programme 21.14:35, absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de sept jours et demi (7 1/2) ouvrables par année.

Après épuisement des jours de maladie accumulés au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, et au plus tôt à compter de la troisième journée d'une absence continue, 70% de son traitement lui est payé, jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service, suivant rapport du contrôle médical. Pour le policier qui a déjà bénéficié du 70%, dans le cas d'une récurrence survenant dans les 90 jours de calendrier de la fin d'une absence reliée à la même pathologie, le délai de carence ne s'applique pas.

- b) Cependant, la période de sept jours et demi (7 1/2) ouvrables mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.00, est cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, qui n'ont pas été utilisés dans le cours de l'année, sont ajoutés à la période de sept jours et demi (7 1/2) de l'année subséquente et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein traitement pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'Employeur doit établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque policier en prenant pour base le solde des jours en maladie au crédit de chacun d'eux le 1er mai 1945, en tenant compte des modifications survenues depuis cette date.
- c) Dans le cas de maladie continue du policier, l'Employeur soustrait du nombre de jours accumulés en faveur du policier, le nombre de jours où il aurait été normalement en service.
- d) Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde de jours ouvrables en maladie accumulés à son crédit, payables au taux quotidien régulier de son dernier traitement.
- e) Aux fins des alinéas a) et b) du paragraphe 21.00, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à .625 millième de jour par mois au service de l'Employeur.

- 21.01 a) Le traitement du policier assujetti au programme 21.14:35 absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de cinquante-deux heures et demi (52 1/2) nettes par année. On entend par heures nettes les heures régulières de travail moins la période de repas.

Après épuisement des heures nettes de maladie accumulées au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, et au plus tôt à compter de la dix-septième heure consécutive d'absence, 70% de son traitement lui est payé jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service suivant rapport du contrôle médical. Pour le policier qui a déjà bénéficié du 70%, dans le cas d'une récidive survenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la fin d'une absence reliée à la même pathologie, le délai de carence ne s'applique pas.

- b) Cependant, la période de cinquante-deux heures et demie (52 1/2) nettes mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 est cumulative en ce sens que les heures nettes d'absence ainsi allouées, qui n'ont pas été utilisées dans le cours de l'année, sont ajoutées à la période de cinquante-deux heures et demie (52 1/2) nettes de l'année subséquente et portées au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein traitement pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'Employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées, au 31 décembre 1978, en faveur du policier en prenant pour base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.
- c) Dans le cas de maladie continue du policier, l'Employeur soustrait du nombre d'heures nettes accumulées en faveur du policier pour chaque heure nette d'absence pour maladie, une heure nette multipliée par le facteur d'ajustement correspondant au nombre d'année de service complétées au 31 décembre de l'année précédente selon le tableau suivant:

Années de service	Facteur d'ajustement
1	1.0127
3	1.0139
10	1.0160
15	1.0164
17	1.0168
18	1.0172
19	1.0177
20	1.0181

- d) Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures nettes accumulées à son crédit, payables au taux horaire régulier de son dernier traitement.
- e) Aux fins des alinéas a) et d) du paragraphe 21.01, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à 4.375 heures nettes par mois au service de l'Employeur.

21.02

Au cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du policier, lorsque lui seul à la maison peut pourvoir aux besoins du malade, il lui est loisible, après en avoir informé son officier immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne s'applique que provisoirement et dans le cas d'urgente nécessité, l'Employeur se réservant le droit de contrôler les faits.

21.03 a)

L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.

b)

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier par l'entremise de la Fraternité soumet par écrit au médecin de l'Employeur les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.

c)

Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.

d)

L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre, une réponse écrite au grief.

e)

Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical. Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.

f)

Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord, par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une décision dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent alinéa. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.

- g) Les pouvoirs du médecin arbitre consistent à fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre son travail ou être affecté à un autre travail ou être promu.
- h) Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.
- Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.
- 21.04 a) Lorsqu'un policier, non assujéti au programme 21.14:35 devient assujéti à ce programme, l'Employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées à la date de ce changement en prenant comme base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.
- b) Lorsqu'un policier assujéti au programme 21.14:35 devient non assujéti à ce programme, l'Employeur établit le nombre de jours accumulés à la date de ce changement en prenant comme base le nombre de ses heures nettes en maladie à cette date, à raison de 1/7 de jour par heure nette.
- 21.05 Le policier qui quitte le Service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque en maladie.
- 21.06 Le policier peut être tenu de remplir une formule de retour de maladie à son retour au travail indiquant uniquement la nature de sa maladie au meilleur de sa connaissance.
- 21.07 Dans la convention collective couvrant la période 1983-84, la réduction de 15 à 7.5 jours de maladie et de 105 à 52.5 heures de maladie et l'accroissement de 50% à 70% du salaire en cas d'épuisement des crédits en maladie représentent une compensation partielle des coûts supplémentaires découlant des avantages additionnels consentis au niveau du régime de retraite à partir du 1er janvier 1984.

ARTICLE XXII JOUR DE PAIE

- 22.00 La paie doit se faire tous les jeudis; le policier de la relève de nuit est payé le mercredi soir.
- 22.01 a) La paie, versée par chèque ou par dépôt intégral automatique à la Caisse d'Economie, du consentement du policier pour la totalité du montant net qui lui revient se réfère à la période de sept (7) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède.
- b) La paie brute ainsi versée correspond à 7/365.25 du salaire annuel du policier; du montant ainsi déterminé, l'Employeur déduit les cotisations syndicales, les contributions de l'employé aux impôts, régimes publics et au régime de retraite des policiers, incluant les remboursements d'hypothèque de même que toute autre déduction permise par la convention collective ou autorisée par l'employé.
- c) L'Employeur peut autoriser d'autres déductions sur la paie.
- 22.02 Toutes les sommes dues par l'Employeur à l'employé au moment de son départ, portent intérêt à partir de la quarante-sixième journée de leur exigibilité, au taux préférentiel de la Banque Nationale alors en vigueur, majoré de 1%.

ARTICLE XXIII POSTES VACANTS - NOUVELLES FONCTIONS
FONCTIONS SUPERIEURES

- 23.00 Toute position vacante parmi les officiers doit être remplie par promotion dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Toute promotion effectuée après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours est automatiquement rétroactive au quatre-vingt-onzième (91e) jour après la vacance.
- 23.01 Cet article ne s'applique pas si les besoins du Service exigent l'abolition de la fonction ou n'exigent pas que la vacance soit remplie par un officier du même grade. La Fraternité en est avisée.
- 23.02 Si l'Employeur modifie substantiellement les fonctions actuelles d'un policier ou en crée de nouvelles, les conditions de travail relatives à ces fonctions seront négociées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage.
- 23.03 Le policier qui remplit temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement a droit au salaire attaché à cette fonction. Lorsqu'il n'y a pas de lieutenant de service sur une relève, c'est le sergent de patrouille du poste qui le remplace et qui a droit à la fonction supérieure.

23.04

Sous réserve du paragraphe 23.01, lorsqu'une fonction supérieure est vacante plus de trente (30) jours, à compter de la trente et unième (31e) journée, elle doit être remplie par un policier éligible à cette fonction dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité, jusqu'au retour de l'officier ou jusqu'à ce que cette fonction soit remplie par voie de promotion.

Dans un même district ou section pour le remplacement des premiers trente (30) jours, préférence est accordée au policier éligible à la fonction. Cet article ne s'applique pas au remplacement de congés hebdomadaires ou d'absences de courte durée. S'il n'y a pas de policier éligible, la fonction supérieure, à compétence et mérite sensiblement égaux, est remplie par le policier ayant le plus d'ancienneté.

23.05

En tout temps et dans tous les districts, nonobstant les dispositions de l'article XVII, il doit y avoir en devoir un nombre suffisant de policiers et d'officiers pour répondre aux exigences du Service.

23.06

Toutes les fonctions policières actuellement remplies par des policiers, de même que toutes nouvelles fonctions policières qui pourraient être créées au cours de la présente convention, sont remplies par des policiers régis par le certificat d'accréditation détenu par la Fraternité.

23.07

Nonobstant les dispositions des paragraphes 23.06 et 24.11, l'Employeur peut faire émettre des billets de stationnement et faire respecter l'ordre dans les cours municipales et les édifices municipaux par des personnes autres que des policiers.

ARTICLE XXIV PROMOTIONS

- 24.00 Les promotions sont faites, sur recommandation du Directeur, parmi les policiers dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.
- 24.01 Le Directeur s'engage à recommander les promotions à tous les grades dans une proportion de soixante-dix pour cent (70%) en tenant compte du rang sur la liste d'éligibilité et de trente pour cent (30%) en tenant compte de l'ancienneté. Cette proportion sera respectée dans les promotions isolées.
- 24.02 Le policier, après quatre (4) ans de service, peut être admis aux examens prescrits par l'Employeur au grade de sergent de gendarmerie et de sergent-détective. Toutefois, aucun constable ne peut être promu avant d'avoir atteint cinq (5) années de service à compter de la date de sa nomination. Les mêmes examens permettent aux constables de se qualifier aux fonctions de sergent de gendarmerie et de sergent-détective.
- a) Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an, soit dans l'un ou l'autre, soit dans l'un et l'autre de ces grades, selon le cas. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de lieutenant de gendarmerie s'il est sergent de gendarmerie ou lieutenant-détective s'il est sergent-détective. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- Pour être promu lieutenant de gendarmerie, il faut occuper le grade de sergent de gendarmerie au moment de la promotion et pour être promu lieutenant-détective, il faut occuper le grade de sergent-détective au moment de la promotion.
- b) Le lieutenant de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine de gendarmerie que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction, mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- c) Le capitaine de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.

- d) Le lieutenant-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine-détective que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- e) Le capitaine-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.
- 24.03 Toutes les promotions sont temporaires. A compter du moment de sa promotion, le policier reçoit le salaire de son grade.
- Le policier est confirmé automatiquement dans son nouveau grade à la date anniversaire de sa promotion. Si le Directeur juge, à n'importe quel moment au cours de cette période d'un (1) an, que le policier n'a pas les aptitudes et les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade dès la recommandation du Directeur à cet effet et reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue dans son ancien grade. Chaque fois qu'un policier se considère lésé par sa rétrogradation, il peut se prévaloir de la procédure de grief.
- 24.04 Les classes de constable ne sont pas des grades. Ils accèdent à la classe immédiatement supérieure après avoir été en service durant une (1) année dans la classe inférieure. Ces nominations se font d'année en année à la date anniversaire de la nomination, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.
- 24.05 La personne embauchée comme constable de 4ième classe peut être assujettie, au cours de la première année, à un ou des stages pratiques et à de l'enseignement technique; au cours de cette période d'un (1) an, l'agent peut être congédié, sur recommandation du Directeur au Comité Exécutif, si le Directeur juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- 24.06 a) Le constable éligible peut être appelé à faire un stage à la Sûreté si le Directeur le juge à propos. Ce stage a pour but de faire acquérir de l'expérience au constable et ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de sergents-détectives. En aucun temps, il ne doit y avoir plus de cinquante (50) constables à la fois en stage à la Sûreté.

La durée totale du stage de chaque constable ne dépasse pas un (1) an. Ce constable étant considéré à l'entraînement, continue de recevoir le salaire attaché à son grade; il ne doit jamais travailler seul et doit toujours être accompagné d'un membre régulier de la Sûreté. Il retourne à sa fonction après son stage. Le Directeur peut appeler des constables non éligibles à faire un stage si tous les constables éligibles en ont déjà fait un.

- b) Les constables assignés à la fonction dite "constables spéciaux dans les districts" sont autorisés à travailler sur des plaintes de moins de \$200.00 sans pour cela être accompagnés d'un sergent-détective. Toute enquête de \$200.00 ou moins qui devient une cause plus sérieuse nécessitant enquête, est référée à la Sûreté.
- 24.07 L'Employeur doit faire parvenir à la Fraternité toutes les listes d'éligibilité vingt (20) jours après leur établissement.
- 24.08 Des examens sont décrétés à tous les grades tous les deux (2) ans. Le policier demeure éligible pour quatre (4) ans, alors la liste est périmée. Le Directeur du Service utilise la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant de consulter les autres successivement. Cette procédure s'applique pour les listes actuellement en vigueur.
- 24.09 Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective qui n'est pas éligible aux deux (2) fonctions doit passer un examen du Service pour se prévaloir de l'interchangeabilité.
- a) La liste des policiers qui se sont rendus éligibles à l'examen d'interchangeabilité devient périmée à la même date que la liste d'éligibilité pour la fonction correspondante. Le Directeur du Service utilise la première liste d'interchangeabilité puis la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant d'utiliser les autres successivement.
- b) L'interchangeabilité ne se fera qu'à la demande du policier. Le Directeur tiendra compte de sa demande avant de recommander sa promotion.
- c) Les examens du Service pour permettre l'interchangeabilité seront aussi fréquents, mais précéderont les examens pour l'établissement de la liste d'éligibilité.

24.10

Le policier blessé en devoir ou qui a contracté une maladie en raison de l'exercice de ses fonctions conserve les droits et les avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotion auxquels il est admissible.

24.11

En autant que faire se peut et compte tenu des exigences du Service, l'Employeur comble les vacances dans les fonctions policières en faisant appel aux policiers éligibles dont les noms apparaissent sur la liste de paie à cette date.

L'Employeur ne se servira pas de contrat forfaitaire comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation émis en faveur de la Fraternité.

Handwritten signature/initials
CAF

ARTICLE XXV

SERVICE MILITAIRE

25.00

Au cas de départ d'un policier pour le service militaire, l'Employeur lui paie son traitement pour le mois courant et un (1) mois de traitement additionnel.

Handwritten signature/initials

ARTICLE XXVI ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

26.00 Dans tous les cas où le policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'Employeur, son propre procureur.

L'engagement de l'Employeur ne s'applique pas lorsque le policier est accusé ou poursuivi alors que le dénonciateur ou le demandeur est son propre Employeur ou un de ses préposés; cependant, si le policier est acquitté ou si l'action est rejetée, l'Employeur lui rembourse ses frais légaux raisonnablement encourus.

26.01 Sur demande, le procureur désigné par l'Employeur pour assurer la défense du policier, transmet à ce dernier toute copie de procédure ou pièce produite dans la cause.

26.02 Deux (2) policiers sont toujours en devoir sur les autos-patrouille répondant aux appels.

ARTICLE XXVII GRIEFS

- 27.00 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des présentes constitue un grief.
- 27.01 Au cas de mésentente entre la Fraternité et l'Employeur qui ne constitue pas un grief, les parties ont recours à la procédure prévue au présent article.
- 27.02 Avant de soumettre un grief, le policier, seul ou accompagné de son délégué syndical, doit essayer de le régler avec son officier commandant dans les cas relevant de l'autorité de ce dernier.
- 27.03 A défaut d'entente, le policier peut soumettre son grief de la manière ci-après établie.
- 27.04 Le policier qui se croit lésé soumet son grief au comité de griefs de la Fraternité qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si la Fraternité décide de poursuivre le grief, la procédure ci-après est suivie:
- a) La Fraternité doit adresser à l'Employeur un exposé écrit du grief. Il en transmet copie au Directeur.
 - b) L'Employeur, ou son représentant, peut recevoir les représentants de la Fraternité dans les cinq (5) jours ouvrables après réception du grief, mais doit rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception de celui-ci.
 - c) A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la réponse de l'Employeur n'est pas jugée satisfaisante par la Fraternité, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure indiquée aux paragraphes 27.12 et 27.13.
- 27.05 Les membres du comité de griefs sont autorisés à s'absenter de leur travail, sans retenue de salaire, pour toute démarche faite suivant la procédure établie dans cet article, à compter du stade prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27.04.

- 27.06 Nonobstant ce qui précède, les représentants de la Fraternité peuvent soumettre verbalement, accompagné d'un mémo ou par écrit au Directeur ou à ses représentants, toutes les représentations concernant les suggestions, plaintes, requêtes, sans que ces représentations constituent des griefs au sens des paragraphes ci-dessus.
- 27.07 Le policier convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du règlement sur la déontologie pour répondre d'une accusation disciplinaire, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le conseil de direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent.
- 27.08 a) L'Employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné; la même règle s'applique dans les cas de congédiements administratifs, rétrogradations administratives et suspensions administratives en vertu des articles 65 et 73 du règlement sur la déontologie. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent cette mesure. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.
- b) Le policier peut, en dehors de ses heures régulières de travail et sur rendez-vous convenu avec la section du Personnel, consulter son dossier. Ce dernier doit contenir tout avis et sanction disciplinaire ainsi que toute mention défavorable qui pourrait être ajoutée à son dossier.
- 27.09 Le policier non satisfait d'une mesure disciplinaire, d'une mesure administrative au sens de 27.08 a) ou d'un refus de promotion, peut faire un grief.
- 27.10 Nonobstant toute disposition contraire, l'Employeur et la Fraternité peuvent, d'un commun accord, déroger à la présente procédure.

27.11

La Fraternité peut, en tout temps, soumettre un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. Dans ce cas, le grief de la Fraternité est présenté directement à la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant et copie est adressée au Directeur du Service; à moins d'entente dans les vingt (20) jours ouvrables de la présentation du grief, le tout est référé à l'arbitrage selon les dispositions des paragraphes 27.12 et 27.13.

27.12 a)

Nonobstant toute autre disposition de la convention, tout grief doit, sous peine de déchéance, être soumis à l'employeur ou son représentant, dans un délai de trois (3) mois de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou de la connaissance de l'événement par le policier ou la Fraternité. Le délai de déchéance prévu à ce paragraphe s'applique à l'Employeur, mutatis mutandis.

b)

Tout grief ou mésentente non réglé par la procédure de grief est soumis à un arbitre unique. L'Employeur et la Fraternité désignent pour la durée de la présente convention, MM. Marc Boisvert, Marc Gravel, André Rousseau et Jean-Pierre Lussier pour agir comme arbitre conformément à la loi et aux prescriptions des présentes.

27.13

Tout grief ou mésentente est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief ou à la mésentente, et copie de ce document est soumise à la Communauté urbaine de Montréal ou à la Fraternité, selon le cas.

27.14 a)

Dans le cas de congédiement, suspension, rétrogradation ou imposition d'une mesure disciplinaire quelconque par l'Employeur, l'arbitre peut, soit maintenir la décision rendue, soit la modifier ou l'annuler et prescrire le cas échéant, le remboursement par l'Employeur au policier des sommes perdues par ce dernier par suite de la sanction imposée.

Dans les cas de mesure administrative, la juridiction de l'arbitre est limitée à les maintenir ou les annuler sauf dans le cas de congédiement administratif d'un officier pour lequel s'ajoute le pouvoir d'y substituer une rétrogradation.

b)

Sujet à ce qui est mentionné ci-haut, l'arbitre ne peut modifier ou annuler cette décision à moins qu'elle ne soit injuste eu égard à la preuve soumise.

- c) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 27.15 Les honoraires de l'arbitre de même que les frais de sténographie officielle sont payés à part égale par l'Employeur et la Fraternité.
- 27.16 Aucune directive ne peut être à la source d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure administrative si elle n'a pas été portée à la connaissance du policier concerné.
- 27.17 Un policier qui présente un grief ne doit, en aucune façon, être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 27.18 Le policier doit être avisé par écrit conformément au règlement sur la déontologie, avant sa comparution devant une autorité disciplinaire pour répondre à une accusation logée contre lui. Il peut être accompagné d'une personne désignée par la Fraternité et, s'il s'agit d'un membre de la Fraternité, libéré sans perte de traitement pour le temps consacré à cette activité. Ce dernier peut changer de relève ou reporter tout congé à cette occasion. Les comparutions doivent être tenues sur les heures de travail régulières du policier intimé. Aucune rémunération n'est cependant versée pour le temps supplémentaire pour celui qui accompagne l'accusé.
- 27.19 Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. Aucune rémunération ne lui est cependant versée pour le temps supplémentaire. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service.

ARTICLE XXVIII POLITIQUE

28.00

La Fraternité ne s'affiliera pas comme association à un regroupement politique et n'exigera pas telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

ARTICLE XXIX AVIS DE LA FRATERNITE

29.00

La Fraternité a le droit d'afficher des avis signés concernant ses affaires dans tous les districts ou sections sur un tableau d'un modèle approuvé par le Directeur, fourni par la Fraternité et placé dans un endroit convenable.

ARTICLE XXX COTISATION SYNDICALE

30.00

L'Employeur perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres de la Fraternité.

ARTICLE XXXI COOPERATION ET RENCONTRES

31.00

Le conseil de direction de la Fraternité et les représentants du Service se rencontrent au besoin durant les heures de travail pour étudier les méthodes et les techniques utilisées dans le Service et tout autre problème d'ordre professionnel.

ARTICLE XXXII ALLOCATION VESTIMENTAIRE

32.00 a) Le policier de la Sûreté reçoit une allocation vestimentaire de huit cent (\$800) pour l'année 1983 et de huit cent cinquante (\$850) pour l'année 1984.

Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire mentionnée ci-haut. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

Cette allocation est payée en un seul versement au plus tard le 30 juin de chaque année.

b) Le policier de la gendarmerie, assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de trois dollars et soixante quinze (\$3.75) par jour ouvrable pour l'année 1983 et de quatre dollars (\$4.00) par jour ouvrable pour l'année 1984.

Cette allocation est payée bi-annuellement soit au plus tard les 15 août et 15 février pour les périodes du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre respectivement.

32.01 Le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire depuis au moins un (1) mois et qui doit s'absenter pour cause de maladie ou pour cause de blessure reçue ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, reçoit le montant de l'allocation vestimentaire prévu au paragraphe précédent pour une période d'absence d'un (1) mois. S'il a fait deux (2) mois de travail avec allocation pour une absence de deux (2) mois et s'il a fait trois (3) mois de travail ou plus avec allocation, il a droit au paiement d'allocation pour une période d'absence n'excédant pas trois (3) mois.

32.02 Sauf pour les policiers de la Sûreté, le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire doit toujours avoir un uniforme propre et complet pour les besoins du Service mais ne reçoit de nouvel uniforme qu'à la discrétion du Directeur.

ARTICLE XXXIII UNIFORMES ET EQUIPEMENT

33.00 L'Employeur fournit gratuitement au policier, dès son embauchage, sa mutation, sa promotion, les parties d'uniforme et d'équipement nécessaires à l'exécution de ses fonctions telles que prévues aux annexes "C-1" qui font parties intégrantes des présentes.

33.01 Toute partie d'uniforme ou d'équipement endommagée, perdue ou volée à l'occasion du service doit être remplacée ou réparée immédiatement aux frais de l'Employeur si le Directeur juge qu'il n'y a pas eu négligence de la part du policier. Ce principe s'applique aussi au policier appelé à travailler en habit de ville.

33.02 Toutes les parties d'uniforme ou d'équipement remises au policier demeurent la propriété de l'Employeur et aucun policier n'a le droit de les prêter, vendre ou échanger.

33.03 Les parties d'uniforme et d'équipement sont renouvelées, selon l'échéancier de sa fonction prévue aux annexes "C-2". L'Employeur tient en magasin les parties d'uniforme ou d'équipement nécessaires à cet effet.

Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés.

33.04 Un comité paritaire étudie, au besoin, les problèmes relatifs aux équipements et uniformes. Ce comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par l'Employeur et deux (2) par la Fraternité.

Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres. Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.

Les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont assumés par l'employeur.

Les personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité.

ARTICLE XXXIV IDENTIFICATION

34.00

Le Service fournit au policier une carte d'identification avec sa photographie en uniforme ou en civil, selon le cas. Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans et lors d'une promotion. Elle doit être encadrée dans une matière plastique.

35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours du service de tout policier. L'ancienneté débute à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal, ou de cette dernière, muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement.

35.01 La date d'ancienneté du policier doit être inscrite dans les registres de l'Employeur. La liste de tous les policiers et des dates précitées est affichée dans chacun des districts ou sections pendant une période de vingt (20) jours ouvrables et ce, aussitôt que possible après la date de la signature des présentes. En cas d'erreur, le policier en demande la correction. S'il y a désaccord, la Fraternité peut soumettre un grief. Tout changement de date inscrit par la suite doit être communiqué au policier concerné et à la Fraternité.

La liste officielle que l'Employeur doit communiquer à la Fraternité comprend le nom du policier, son district ou sa section, sa date d'ancienneté ainsi que le titre de sa fonction dans le Service. Cette liste est communiquée à la Fraternité le jour même de l'affichage. Par la suite, l'Employeur doit afficher au mois de janvier de chaque année, la liste officielle d'ancienneté en vigueur le 31 décembre de l'année précédente. La Fraternité reçoit cette liste au cours du même mois.

35.02 L'ancienneté s'acquiert dès que le policier a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauchage.

Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

1. le congédiement justifié;
2. le départ volontaire.

Cependant, les années et parties d'années faites avant le départ du policier lui seront reconnues s'il est réembauché par l'Employeur.

35.03

Les raisons d'absence suivantes sont reconnues par la présente convention et n'interrompent d'aucune manière l'accumulation d'ancienneté du policier:

- a. absences motivées par blessures subies en devoir ou par maladie;
- b. autres absences ou congés (avec ou sans traitement) autorisés par la présente convention ou par l'Employeur;
- c. absence pour service militaire.

36.00 a)

Pour les fins du présent article, l'expression "employée" signifie le policier du sexe féminin.

L'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la section du Personnel deux (2) semaines avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

b)

Si l'employée ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

c)

La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:

- l'employée peut quitter son travail en tout temps à compter de la dixième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, l'employée devra déroger de son choix sur avis du médecin de l'Employeur, si son état de santé l'exige;
- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail avant l'expiration du congé de vingt (20) semaines, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée.

d)

L'employée enceinte, qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité mais qui doit s'absenter en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, est rémunérée selon l'article XXI. Cependant, l'utilisation de ce crédit n'est plus possible à partir du début de la dixième (10e) semaine précédant la date probable de la naissance.

- e) Moyennant une demande accompagnée de la présentation d'un certificat médical et l'approbation préalable du médecin de l'Employeur, l'employée accomplissant une tâche comportant des dangers physiques pour elle ou le fœtus, doit être assignée dans une autre fonction.
- f) Pendant le congé de maternité, l'employée continue d'accumuler l'ancienneté prévue à l'article XXXV.
- g) A son retour au travail, l'Employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue n'eût été de son congé.
- h) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines, bénéficier de l'application de l'article XXI.
- i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser la section du Personnel de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit en maladie à plein traitement.
- j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service en autant qu'elle se soit conformée aux dispositions du paragraphe k). Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté.
- k) Lorsque l'employée sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit la section du Personnel de sa disponibilité. A défaut de quoi, elle est présumée avoir démissionné et conséquemment, elle est radiée des cadres.
- l) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée a droit à un congé de maternité sans solde n'excédant pas trois (3) semaines.

- m) Si l'employée accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de la naissance.
- n) A la fin de son congé de maternité de vingt (20) semaines, l'employée sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité recevra un montant forfaitaire équivalent à cinq (5) semaines de prestations. Cette disposition ne s'applique pas à l'employée visée à l'alinéa 1).
- o) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

37.00

OBJET

Les parties maintiennent l'existence d'un comité technique paritaire dont l'objet est le suivant:

1. étudier les définitions des tâches et fonctions actuelles, d'une modification substantielle à l'une de celles-ci ou d'une nouvelle fonction, en détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;
2. étudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;
3. présenter les rapports jugés utiles en temps opportun.

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.

37.01

Formation - quorum - libération - frais de secrétariat et d'expertise

1. Le comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par le Service et deux (2) par la Fraternité;
2. Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres;
3. Les deux (2) personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité;
4. Les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont préalablement approuvés et assumés par le Service;
5. L'une ou l'autre des parties, à ses propres frais, peut s'adjoindre, au sein du comité, des personnes ressources dont la présence est jugée par elle nécessaire.

Cependant, si cette personne ressource est un membre du Service de police, elle doit au préalable avoir été autorisée si sa présence est requise pendant qu'elle est en devoir; dans un tel cas, le membre du Service est alors considéré en devoir sans perte de traitement régulier pour le temps consacré à cette activité durant la séance du comité.

37.02

Juridiction exclusive du Service de police

1. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu, les pré-requis et les exigences de chaque fonction;
2. En tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu, les pré-requis et les exigences d'une fonction;
3. Saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description des fonctions en énumérant les tâches caractéristiques et principales de chaque fonction;
4. Ces descriptions ne doivent pas être considérées comme étant un énoncé exhaustif et limitatif des tâches à accomplir;
5. Telles définitions et telles descriptions doivent être consignées dans un document officiel du Service.

37.03

Possibilité de grief par la Fraternité quant à la rédaction de la description d'une fonction

- 1) La Fraternité peut, dans les quinze (15) jours de la date où la description d'une fonction est consignée dans le document officiel du Service soumettre, sur simple avis au Service, dont copie est transmise à l'Employeur, au tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre dûment désigné par les parties à cette fin la question de savoir si la rédaction de la description faite par le Service de cette fonction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de la fonction. Pour la durée de la convention collective les parties désignent monsieur Marcel Guilbert comme arbitre ou président du Tribunal d'arbitrage.

2) Juridiction du Tribunal ou de l'arbitre

Le Tribunal ou l'arbitre désigné a comme unique juridiction celle d'accepter telle quelle ou de modifier la rédaction de la description faite par le Service aux seules fins que telle rédaction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de cette fonction sans toutefois pouvoir affecter d'aucune manière le contenu, les pré-requis et les exigences déterminées pour la fonction par le Service.

37.04

Priorité de la convention

Les droits et obligations des parties reconnus dans un article quelconque de la convention collective de travail ne peuvent être modifiés ou affectés par le biais de l'établissement des définitions des tâches et des fonctions prévues au présent article XXXVII à moins que les parties n'y consentent.

38.00

La présente convention a une durée de deux (2) ans, soit du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984. Elle entre en vigueur le jour de sa signature. Elle n'a aucune portée rétroactive sauf dans les matières suivantes: salaire, taux du temps supplémentaire, prime de relève et allocation vestimentaire.

Malgré ce qui précède, l'article XXI, tel qu'il se lisait dans la convention collective expirée, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

La rétroactivité sur le salaire, le temps supplémentaire, les primes de relève et les allocations vestimentaires pour l'année 1983 sera versée le 15 février 1984.

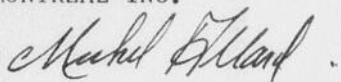
Une avance sur cette rétroactivité au montant de mille quatre cent dollars (\$1,400.), et proportionnelle au salaire gagné en 1983 est versée le 21 décembre 1983. La balance de cette rétroactivité pour 1983 est versée le 15 février 1984; le nouveau salaire de 1984 est payé à compter du 4 février 1984. La rétroactivité pour la période du 1er janvier 1984 au 3 février 1984 est versée, au plus tard, le 21 mars 1984.

Les conditions de travail contenues dans la présente convention vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, à l'exception de l'annexe "F".

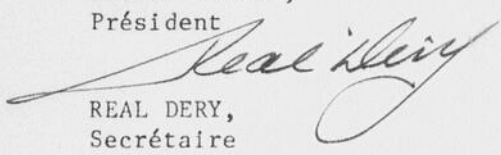
Les dispositions du présent article s'appliquent au policier à l'emploi de la C.U.M. le ou après le 1er janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce, 21^e jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL INC.

Par: 

MICHEL ALLARD,
Président



REAL DERY,
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL



PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif



GERARD DUHAMEL,
Secrétaire

PROGRAITE 21-14/35

Annexe A-1

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(COURTES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELEVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S						
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	
2e ÉQUIPE	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2		
3e ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	
4e ÉQUIPE	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	
5e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	

CYCLE

- 7 nuits — 6 congés (fin de semaine)
- 4 soirs — 2 congés
- 3 jours — 2 congés (fin de semaine)
- 3 soirs — 2 congés
- 4 jours — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAMME 21-14/35

Annexe A-2

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(MOYENNES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
	1							2							3							4							5							
1ère ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H
2e ÉQUIPE	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2		
3e ÉQUIPE	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3		
4e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	
5e ÉQUIPE	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	

CYCLE

- 7 nuits — 5 congés (Fin semaine)
- 4 soirs — 3 congés
- 7 jours — 4 congés (Fin semaine)
- 3 soirs — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAIIE 21-14/35

Annexe A-3

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(LONGUES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	
2e ÉQUIPE	H	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	2	H	H	
3e ÉQUIPE	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	
4e ÉQUIPE	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	
5e ÉQUIPE	H	H	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	

CYCLE

- 7 nuits — 6 congés (fin de semaine)
- 7 soirs — 3 congés
- 7 jours — 5 congés (fin de semaine)

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

Handwritten signature

SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-1

CONSTABLE

<u>Périodes de vacances</u>	<u>Nombre maximum permis de semaines consécutives</u>	<u>Nombre obligatoire de semaines de congé</u>
<u>Hiver</u>		Les policiers de moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants:
1- Du début de la 1 ^{ère} semaine d'une année à la fin de la 17 ^e semaine (17 semaines).	-----3 SEMAINES-----	<u>SOIT</u> 1 semaine l'été et 2 semaines l'hiver <u>OU</u> 1 semaine l'hiver et 2 semaines l'été <u>OU</u> 3 semaines l'été <u>OU</u> 3 semaines l'hiver
2- Du début de la 39 ^e semaine de la même année à la fin de la 52 ^e semaine (14 semaines).		
<u>Eté</u>		
Du début de la 18 ^e semaine d'une année à la fin de la 38 ^e semaine de la même année (21 semaines).	-----3 SEMAINES-----	Les policiers de 10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants: <u>SOIT</u> 2 semaines l'été et 3 semaines l'hiver <u>OU</u> 2 semaines l'hiver et 3 semaines l'été

SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-2

OFFICIER

Périodes de vacances

Hiver

- 1) Du début de la 1ère semaine d'une année
à la fin de la 24e semaine (24 semaines).
- 2) Du début de la 37e semaine d'une année
à la fin de la 52e semaine (16 semaines).

Eté

Du début de la 25e semaine d'une année
à la fin de la 36e semaine (12 semaines).

Nombre maximum permis
de semaines consécutives

----- 3 SEMAINES -----

----- 3 SEMAINES -----

Nombre obligatoire de semaines de congé

Les officiers auront les choix suivants:

SOIT

2 semaines en été et 3 semaines en hiver

OU

2 semaines en hiver et 3 semaines en été

SYSTEME D'ETALEMENT DU CONGE ANNUEL
(PROGRAMME 15-6/21)

ANNEXE B-3

<u>Périodes</u>	<u>Nombre maximum permis de semaines consécutives</u>	<u>Nombre obligatoire de semaines de congé</u>
<u>CONSTABLE</u>		
<u>HIVER</u> a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 20e semaine (20 semaines).	----- 4 SEMAINES -----	Moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente
b) Du début de la 39e semaine de la même année à la fin de la 52e semaine (14 semaines).		2 (10 jours ouvrables)
		10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente
		3 (15 jours ouvrables)
<u>ETE</u> Du début de la 21e semaine d'une année à la fin de la 38e semaine de la même année (18 semaines).	----- 3 SEMAINES -----	3 (15 jours ouvrables)

OFFICIER

<u>HIVER</u> a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 24e semaine (24 semaines).	4 _____	1) 3 (15 jours ouvrables) en hiver et 2 (10 jours ouvrables) en été
b) Du début de la 37e semaine d'une année à la fin de la 52e semaine (16 semaines).		<u>OU</u>
	L'OFFICIER OPTÉ POUR -----	
<u>ETE</u> Du début de la 25e semaine d'une année à la fin de la 36e semaine (12 semaines).	3 _____	2) 2 (10 jours ouvrables) en hiver et 3 (15 jours ouvrables) en été

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Bottines ou souliers	2
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable	1
Képi de constable	2
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1
Cilèt de nylon printemps-automne	1

ANNEXE C-1FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable de constable	1
Jupe	1
Képi de constable	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Souliers ou bottines	2
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac à main	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1
Gilet de nylon printemps-automne	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - circulation

DESCRIPTION

QUANTITE

Couvre-chaussures aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	2
Couvre-mitaines blanches	2
Pantalon de nylon	1
Sifflet avec chaîne	1
Veste de sécurité	1
Gants blancs	3

MS
CAZ

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - motard

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Culotte d'été agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver agent-moto (breeches)	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Gants de caoutchouc	1
Gantelets	2
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Pantalon de nylon	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2
Képi	1



ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'agent-moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver - patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

MA
CH

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT

affecté à la fonction
sergent - motard

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet ave chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT

affecté à la fonction
sergent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

MA
CAS

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
affecté à la fonction
lieutenant - motard

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT

promu à la fonction
de sergent

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson d'officier	1
Chemise d'été d'officier	8
Chemise d'hiver d'officier	8
Imperméable d'officier	1
Képi d'officier	2
Paletot d'officier	1
Pantalon d'officier	4
Epaulettes sergent	3
Tunique	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de lieutenant

DESCRIPTION

QUANTITE

Epaulettes lieutenant

3

MS
CAF

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
promu à la fonction
de capitaine

DESCRIPTION

QUANTITE

Epaulettes capitaine

3

MA
CAF

ANNEXE C-1

FONCTION: POLICIER travaillant
en habit de ville

DESCRIPTION

QUANTITE

Etui à menottes
Etui à revolver
Guide de rues
Insigne de poche
Menottes
Revolver, canon 4,7cm

1
1
1
1
1
1

MA
CAF

ANNEXE C-1

FONCTION: ENQUETEUR (Incendies Criminels)

DESCRIPTION

QUANTITE

Bottes de caoutchouc	1
Casque de sécurité	1
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1
Foulard	1
Gants d'hiver	1
Gants en caoutchouc	1
Manteau d'hiver genre motard	1
Tuque d'hiver thermos	1
Sac pour déposer l'équipement	1

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Bottines ou souliers	1	1 an
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Etui à cartouchiere	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Mitaines	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Paletot 3/4 nylon	1	au besoin

MS
CH

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Souliers	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Mitaines	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2FONCTION: CONSTABLE
- circulation

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Képi de constable hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Tunique de constable	1	au besoin
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

Handwritten signature/initials

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable, hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	5 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Souliers ou bottines <i>CH</i>	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

CH

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Cravate	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot de constable <i>Nylon 3/4</i>	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière de moto	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Képi	1	au besoin

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson d'officier	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot d'officier <i>nylon 3/4 cdt</i>	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchiere	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière moto	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Képi	1	au besoin

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson d'officier - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Bottines ou souliers	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable d'officier	1	5 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Pantalon d'officier	2	1 an
Tunique d'officier	1	au besoin
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans



ANNEXE C-2FONCTION: CONSTABLE- Patrouille à cheval

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi de constable	1	2 ans
Paletot de constable 34 cm <i>MS</i>	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

MS
CAV.

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson d'officier automne-hiver	1	4 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Paletot d'officier	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Epaulettes sergent	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

evb

AA

ANNEXE C-2

FONCTION: POLICIER travaillant
en habit de ville

DESCRIPTION

QUANTITE

DUREE

Etui à menottes
Etui à revolver
Guide de rues

1
1
1

3 ans
5 ans
3 ans

MS
CAB

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Bottes de caoutchouc	1	au besoin
Casque de sécurité	1	au besoin
Couvre-chaussures à glissière	1	au besoin
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1	au besoin
Foulard	1	au besoin
Gants d'hiver	1	au besoin
Gants en caoutchouc	1	au besoin
Manteau d'hiver genre motard	1	au besoin
Tuque d'hiver thermos	1	au besoin
Sac pour déposer l'équipement	1	au besoin

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

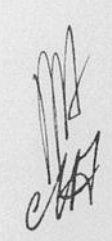
ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

A compter de la signature de la présente, nonobstant les dispositions des articles XXIII et XXIV de la convention collective qui pourraient être incompatibles avec l'entente convenue ci-après, l'Employeur peut, lorsqu'une fonction devient vacante parmi les officiers, combler ladite fonction par la mutation d'un officier du même grade, et procéder à abolir la fonction de l'officier ainsi muté.

Il est entendu que tout surplus d'effectif présent ou futur peut être utilisé pour combler par mutation de grade à grade les postes de travail qui deviennent vacants; par ailleurs, une mutation faite à ces fins ne peut avoir lieu que s'il existe au moment où la fonction devient vacante, un surplus de personnel au grade concerné. Le policier nouvellement promu est muté selon les besoins du Service.

Pour les fins d'application de la présente entente, "grade" signifie et détermine, étant considérés séparément, ceux de:

.../2



- a) Sergent
- b) Sergent-Détective
- c) Lieutenant
- d) Lieutenant-Détective
- e) Capitaine
- f) Capitaine-Détective

Pour ces mêmes fins, l'interchangeabilité prévue au paragraphe 24.09 de la convention collective n'est pas considérée comme une mutation. Ainsi si, l'Employeur désire combler une fonction vacante de Sergent-Détective par l'interchangeabilité d'un Sergent de gendarmerie et vice-versa, il doit effectuer la promotion d'un constable pour combler la fonction du Sergent ainsi interchangé, avec rétroactivité en faveur du constable à compter de la 91ème journée du départ du Sergent ou du Sergent-Détective dont on a ainsi comblé la vacance.

Les délais, la procédure et toutes les autres dispositions des articles XXIII et XXIV demeurent en vigueur, et la mise en application de la procédure spéciale temporaire ci-haut prévue leur est soumise mutatis mutandis. Si l'Employeur ne s'en prévaut pas dans les quatre-vingt-dix jours d'une vacance, non plus que des exceptions prévues au paragraphe 23.01 de la convention collective, il doit alors procéder à promotion.

La Fraternité s'engage, en conséquence, à ne soulever aucun grief à l'égard des mutations ou des promotions qui seront effectuées selon la teneur de cette entente transitoire en autant qu'elles y soient conformes.

La présente entente est en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective, ou à toute date antérieure à laquelle les parties, d'un commun accord, auront procédé à un ou des amendements à celle-ci qui rendent inutile son existence.

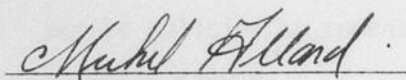
Elle fait partie intégrante de ladite convention jusqu'à l'avènement du plus rapproché des événements ci-haut mentionnés.

Pour la durée des présentes, à défaut d'une mutation pour ce faire, une fonction vacante à Sergent-Détective est comblée en puisant d'abord parmi les candidats inscrits sur la liste d'interchangeabilité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
INC.

Par:



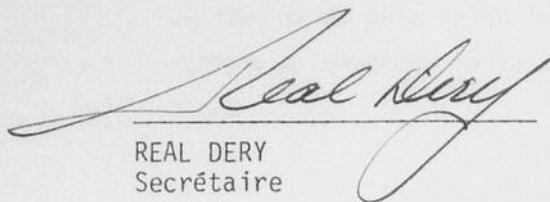
MICHEL ALLARD
Président

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

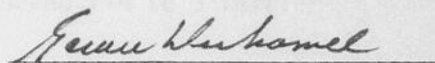
Par:



PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif



REAL DERY
Secrétaire



GERARD DUHAMEL
Secrétaire

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

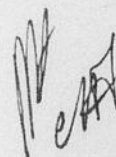
Article XXII - Jour de Paie

Les dispositions des paragraphes 22:00 et 22:01 de la convention expirée continuent à s'appliquer jusqu'aux dates mentionnées ci-après, après quoi, les dispositions des paragraphes 22:00 et 22:01a), b) et c) entrent en vigueur.

Compte tenu de la période de décalage qui existera en vertu du paragraphe 22:01, une avance égale au montant net de la paie du 1er février 1984 est versée le 15 février 1984 au policier à l'emploi de la C.U.M. à cette date; cette avance est remboursée par le policier au moment de son départ. Aucune déduction n'affecte cette avance.

Le régime de paie selon lequel la paie de quatorze (14) jours se réfère au vendredi de la semaine en cours prend fin le 3 février 1984.

.../2

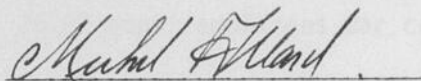


La période de sept (7) jours du 4 au 10 février 1984 est payée le 22 février 1984, date qui marque le début du nouveau régime de paie hebdomadaire avec référence à la période de sept (7) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
MONTREAL INC.

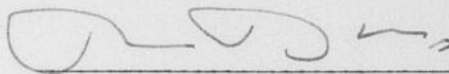
Par:



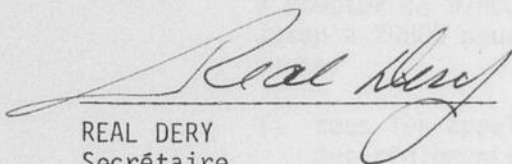
MICHEL ALLARD
Président

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

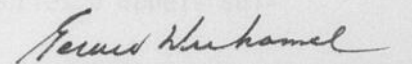
Par:



PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif



REAL DERY
Secrétaire



GERARD DUHAMEL
Secrétaire

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Autos-patrouille répondant
aux appels à un policier

Les parties s'étant entendues sur la notion de l'auto-patrouille répondant aux appels à un policier, les dispositions du paragraphe 26.02 de la convention collective sont suspendues du 1er mars 1984 jusqu'au 31 décembre 1984 dans le cadre d'une mise à l'essai dans la région Nord. Durant cette période, les dispositions du paragraphe 26.02 sont remplacées par ce qui suit:

26.02: deux policiers sont en devoir sur les autos-patrouille répondant aux appels; cette règle n'est pas obligatoire sur la deuxième relève à compter de 07H00 et sur la troisième relève jusqu'à 20H00 pour les catégories d'appels suivants:

- 1) tous les appels relatifs à l'application des règlements de la circulation incluant les accidents, le contrôle de la circulation, les fils brisés et les obstructions dans la chaussée;
- 2) tous les appels relatifs à l'application des règlements municipaux, exception faite de ceux concernant la paix et le bon ordre avec possibilité d'arrestations (bagarres, troubles, conflits domestiques);
- 3) tous les appels pour objets perdus ou trouvés, les bicyclettes volées ou trouvées, les vols dans et sur véhicules, véhicules abandonnés, vols d'autos;

- 4) les appels pour vols simples;
- 5) les appels pour incendies, fraudes et dommages à la propriété;
- 6) les appels pour personnes disparues, malades, blessées ou décédées;

Dans le but d'étudier les modalités d'implantation de cet essai dans la région Nord, les parties conviennent de créer, dès la signature de la convention collective, un comité paritaire conjoint formé de deux (2) membres du Conseil de Direction de la Fraternité et de deux (2) membres de la Direction du Service; le comité paritaire siégera jusqu'au 29 février 1984 et nonobstant l'état des travaux du comité à cette date, la mise à l'essai commencera le 1er mars 1984.

Les parties continueront à se rencontrer au besoin après cette date et il est entendu que les données et statistiques de l'expérience seront rendues disponibles aux représentants de la Fraternité.

Sur accord des parties, le principe peut être étendu à d'autres régions en 1984 et les parties pourront également s'entendre pour prolonger l'application du principe au-delà de la limite fixée du 31 décembre 1984.

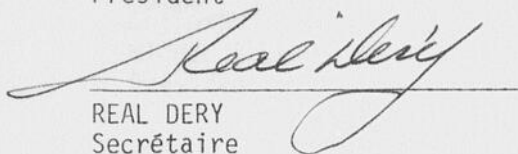
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
MONTREAL INC.

Par:



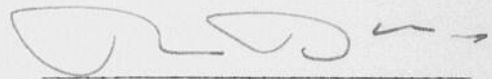
MICHEL ALLARD
Président



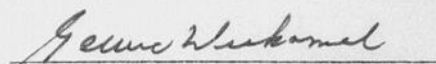
REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

Par:



PIERRE DES MARAIS II
Président - Comité Exécutif



GERARD DUHAMEL
Secrétaire

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Section des Télécommunications

Les policiers agissant comme répartiteurs, les Sergents et les Lieutenants de la section Télécommunications travaillent à compter du début du premier cycle de l'année 1984, selon l'un des programmes de travail reproduits à l'annexe "A", choisis dans la majorité des districts.

Attendu que la banque en maladie demeure en jours, les parties conviennent d'appliquer les facteurs d'ajustement suivants, lorsque tel policier s'absente en maladie, pour chaque jour d'absence ou partie de jour, selon les années de service suivantes:

<u>ANNEES DE SERVICE</u>	<u>FACTEUR D'AJUSTEMENT</u>
1 an	1.2173
3 ans	1.2208
10 ans	1.2268
15 ans	1.2280
17 ans	1.2293
18 ans	1.2305
19 ans	1.2318
20 ans	1.2332

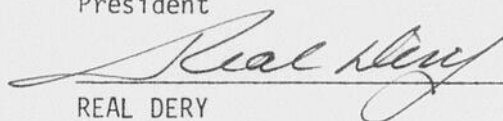
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
MONTREAL INC.

Par:



MICHEL ALLARD
Président



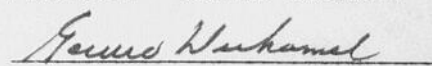
REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

Par:



PIERRE DES MARAIS II
Président - Comité Exécutif



GERARD DUHAMEL
Secrétaire